



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
31 août 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

RAPPORT DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. Le Secrétariat de l'ozone ayant changé le lieu de la 31^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et compte tenu du paragraphe 1 a) de la décision XVII/47 de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les membres du Comité exécutif ont été consultés dans le but de modifier la décision 62/71 de la 62^e réunion du Comité exécutif de sorte que la 64^e réunion du Comité exécutif et celle du Groupe de travail se tiennent l'une à la suite de l'autre. Par conséquent, la 64^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada) du 25 au 29 juillet 2011.

2. Conformément à la décision XXII/24 de la vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :

- a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie (présidence), Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Japon, République tchèque et Suisse;
- b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Chine (vice-présidence), Cuba, Grenade, Kenya, Koweït et Maroc.

3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.

4. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, ainsi que le Président et le Vice-président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, étaient aussi présents.

5. Un représentant du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable et de l'*Environmental Investigation Agency* ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. M. Patrick McInerney (Australie), président du Comité exécutif, a procédé à l'ouverture de la réunion, en soulignant l'occasion qu'avait la présente réunion du Comité exécutif de fournir des orientations et une direction. Une orientation est demandée au sujet d'une stratégie de communication pour diffuser les enseignements tirés et sur la nécessité d'évaluer la législation en matière de SAO dans les pays visés à l'article 5. Une direction est sollicitée concernant une nouvelle question soulevée par le Secrétariat, à savoir l'admissibilité au financement des pays dont la consommation est de 361 à 400 tonnes métriques de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, conformément à la décision 60/44.

7. Le Comité exécutif, dans ses efforts pour assurer la cohérence des lignes directrices sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et un processus d'examen et d'approbation plus fluide, se penchera sur les questions en instance entourant les PGEH visant l'élimination de plus de 10 pour cent de la valeur de référence avant 2015, la clause de flexibilité des PGEH et la situation des pays dont la consommation de HCFC dépasse les 360 tonnes métriques et pour lesquels les lignes directrices exigent de s'attaquer d'abord au secteur de la fabrication afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015. La 64^e réunion du Comité exécutif est de nouveau saisie du PGEH pour l'Indonésie et des plans sectoriels pour l'élimination des HCFC en Chine, examinés à la 63^e réunion. L'accord du Comité exécutif pour ces propositions est jugé essentiel au respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour l'élimination des HCFC.

8. Outre les PGEH en instance et ceux qui ont été présentés à la 64^e réunion, le Comité exécutif examinera également les programmes de travail des agences d'exécution. Le Comité exécutif était également saisi de deux rapports du Secrétariat aux fins d'examen : un rapport sur les projets de destruction des SAO exigés en vertu de la décision 58/19 et une mise à jour de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, demandé à la 63^e réunion.

9. En dernier lieu, comme la réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui aura lieu immédiatement après la réunion du Comité exécutif présentera une recommandation concernant la reconstitution, les décisions, les approbations de projet et le règlement des questions en instance par le Comité exécutif devraient témoigner de son ferme engagement à aider les Parties visées à l'article 5 à respecter les objectifs du Protocole de Montréal.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Plans d'activités de 2011-2014 et retards dans la soumission des tranches annuelles;
 - c) État de la mise en œuvre des projets en retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.
6. Mise en œuvre du programme :
 - a) Surveillance et évaluation :
 - i) Stratégie pour la diffusion et la communication des enseignements tirés;
 - ii) Rapport sur l'examen du document « Regulations to Control Ozone Depleting Substances : a Guide Book (2000) » (Guide de la réglementation pour le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone);
 - b) Rapports périodiques au 31 décembre 2010 :
 - i) Rapport périodique global;
 - ii) Agences bilatérales;
 - iii) PNUD;
 - iv) PNUE;
 - v) ONUDI;
 - vi) Banque mondiale;
 - c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2010.
7. Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise de rapports.

8. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements aux programmes de travail de 2011 :
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - iv) Banque mondiale;
 - d) Projets d'investissement.
9. Rapport sur la mise en œuvre des projets de destruction (décision 58/19).
10. Rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décisions 59/45, 62/62 et 63/62).
11. Comptes provisoires de 2010.
12. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

11. Le Comité exécutif a convenu d'ajouter un point secondaire au point 13 (Questions diverses) sur le rapport du PNUE (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/Inf.2/Rev.1) concernant mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal en Haïti après les conséquences du séisme dévastateur de 2010, conformément aux décisions 61/52 et 62/70 du Comité exécutif. Un autre point secondaire relatif à la date et au lieu de la 65^e réunion a aussi été ajouté au point 13 à la demande du Secrétariat.

b) Organisation des travaux

12. A l'issue de débats sollicitant une garantie, qui a été obtenue, pour que la question du financement des réductions de la consommation de HCFC dépassant les 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015 soit abordée au point 8 a) (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets), la réunion a convenu de suivre sa procédure habituelle.

13. Il a été noté que le Sous-groupe sur le secteur de la production, composé des pays suivants : Argentine, Chine, Cuba et Koweït, représentant les pays visés à l'article 5, et Australie (modérateur), Etats-Unis d'Amérique, Japon et Suisse, représentant les pays non visés à l'article 5, se réunirait en marge de la réunion.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

14. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/2, offrant un aperçu des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 63^e réunion.

15. Le Secrétariat a préparé plus de 50 documents pour la présente réunion, dont 28 documents portant sur des projets de financement dans des pays visés à l'article 5 en particulier, dont 24 nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC, et a étudié 111 demandes de financement représentant près de 711,5 millions \$US. Soixante-douze projets comprenant des demandes de financement d'environ 684 millions \$US ont été proposés pour examen individuel, et 29 projets, représentant une somme de près de 5,3 millions \$US, ont été recommandés pour approbation générale.

16. Le Secrétariat a préparé des documents essentiels pour la 64^e réunion, dont un aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, un rapport sur les ressources du Fonds multilatéral, les rapports périodiques des agences d'exécution et l'examen des projets comportant certaines exigences pour la remise des rapports, dont plusieurs projets de démonstration et d'investissement sur les HCFC.

17. L'administrateur principal du Secrétariat du Fonds pour les affaires économiques a assisté à la deuxième réunion du Comité de transition de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a aussi fait une présentation sur la gouvernance, le modèle de fonctionnement, les modalités d'accès et les résultats globaux du Fonds multilatéral à l'Atelier du Comité de transition du Fonds vert pour le climat qui a eu lieu à Tokyo, le 12 juillet 2011 et s'était déroulé immédiatement avant la réunion du Comité de transition. La présentation est disponible sur le site Web du Fonds multilatéral.

18. En dernier lieu, le Chef du Secrétariat a annoncé l'entrée en fonction de M. Alejandro Ramirez Pabón, au mois de mai, au poste d'administrateur principal, Gestion des programmes.

19. Le Comité exécutif a pris note avec reconnaissance du rapport sur les activités du Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

20. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/3 ainsi qu'une mise à jour des contributions des pays au Fonds à la date du 22 juillet 2011. Il a indiqué que des contributions supplémentaires d'environ 44 790 000 \$US avaient été reçues depuis la publication de ce document.

21. Un membre a fait valoir ses craintes que 2011 étant la dernière année de la période triennale de 2009-2011, il y ait un risque que les sommes non affectées à la mise en œuvre de projets à la présente réunion soient reportées à la prochaine période triennale, comme ce fut le cas lors de la dernière reconstitution.

22. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre présentés dans l'annexe I du présent rapport;
- b) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles;

- c) De rappeler la décision XI/7 de la onzième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de faire en sorte autant que possible que l'ensemble du budget soit affecté avant la fin de la période triennale.

(Décision 64/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

23. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/4. Après la publication de ce document, le Secrétariat avait reçu une demande officielle du gouvernement du Pérou pour changer les agences d'exécution du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) du Pérou, approuvé à la 55^e réunion, soit substituer le PNUE et l'ONUDI au PNUE et au PNUD.. Le rapport soulevait aussi la question des soldes non engagés encore détenus par l'ONUDI pour des projets achevés depuis plus de deux ans.

24. Le Comité exécutif a rappelé la décision 31/2 a) i) et ii) et prié l'ONUDI de fournir une mise à jour sur la date à laquelle les soldes résiduels non engagés provenant de projets achevés seraient retournés en totalité. Le représentant de l'ONUDI a répondu qu'il continuerait à apurer tous les engagements restants afin de terminer le financement des projets et qu'il restituerait ensuite au Fonds tous les soldes non engagés pour les projets individuels actuellement inscrits sur la liste d'ici la 66^e réunion du Comité. Dans l'intervalle, l'ONUDI continuerait de fournir au Comité des informations sur la date à laquelle des fonds non engagé seraient retournés.

25. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/4;
- b) De noter que le montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 64^e réunion provenant des projets est de 976 400 \$US et inclut le remboursement de 538 420 \$US par le PNUD, de 403 062 \$US par le PNUE et de 34 918 \$US par l'ONUDI;
- c) De noter que le montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 64^e réunion provenant des projets est de 499 244 \$US et inclut le remboursement de 58 920 \$US par le PNUD, de 46 538 \$US par le PNUE, de 3 080 \$US par l'ONUDI et de 390 706 \$US par la Banque mondiale;
- d) De noter que le montant total des soldes détenus par les agences d'exécution est de 1 804 588 \$US, excluant les coûts d'appui, pour des projets achevés depuis plus de deux ans. Ceci inclut le remboursement de 333 721 \$US par le PNUD, de 268 110 \$US par le PNUE, de 546 436 \$US par l'ONUDI et de 656 321 \$US par la Banque mondiale;
- e) De noter que le montant des soldes détenus par les agences bilatérales totalise 139 340 \$US, excluant les coûts d'appui attribués à la France et au Japon, pour des projets achevés depuis plus de deux ans;

- f) De noter que le montant net des fonds et des coûts d'appui retourné par le Canada à la 64^e réunion s'élève à 23 736 \$US;
- g) D'approuver le transfert de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Argentine (ARG\PHA\55\PRP\157) du PNUD à l'ONUDI, conformément à la décision 63/5 i), au montant de 43 657 \$US en coûts de projet et 3 274 \$US en coûts d'appui;
- h) D'approuver le transfert du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) au Pérou du PNUE et du PNUD au PNUE et à l'ONUDI, et de demander au PNUD de restituer le solde résiduel d'ici la 63^e réunion du Comité exécutif;
- i) De noter que l'ONUDI s'engage à retourner la totalité des soldes non engagés provenant de projets individuels achevés d'ici la 66^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 64/2)

b) Plans d'activités de 2011-2014 et retards dans la soumission des tranches annuelles

26. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/5 et Add. 1 et indiqué que la valeur totale du plan d'activités de 2011 s'élevait à 258,5 millions \$US par rapport à un budget de 275,4 millions \$US pour 2011, révélant ainsi que 16,9 millions \$US du budget n'ont pas été affectés. Toutefois, la valeur totale des accords pluriannuels dans les plans d'activités de 2011-2014 dépassait encore de près de 100 millions \$US les montants indiqués dans les plans d'activités, dont 26,9 millions \$US pour l'année 2011.

27. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état des plans d'activités de 2011, tel que présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/5 et Add.1, et du fait que des activités requises pour la conformité, au montant de 64,9 millions de \$US, n'avaient pas été présentées à la 64^e réunion;
 - ii) Des informations sur les retards dans la présentation des tranches annuelles d'accords pluriannuels, présentées au Secrétariat par la Banque mondiale dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/5;
 - iii) Du fait que trois tranches annuelles d'accords pluriannuels attendues sur quatre avaient été proposées à la 64^e réunion dans les délais prévus;
- b) Prier la Banque mondiale de travailler avec le gouvernement indien pour accélérer la signature des accords sur le projet de fermeture accélérée du secteur de la production de CFC (IND/PRO/59/INV/435) dans les meilleurs délais afin que la deuxième tranche de l'accord puisse être proposée à la 63^e réunion.

(Décision 64/3)

c) **État de la mise en œuvre des projets en retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal**

28. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/6

29. Après avoir entendu des mises à jour sur les rapports de situation de l'ONUDI et de la Banque mondiale, une précision sur la définition des pays présentant un risque de non-conformité, une demande émanant de l'Argentine à ne plus figurer dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/6 étant donné que les prochaines mesures de réglementations pour le trichloroéthane (TCA) seront prises dans trois ans, ainsi qu'une demande de la France de retirer le projet « Réseaux Afrique d'application de mesures douanières pour la prévention du commerce illicite des SAO au sein des organisations sous-régionales africaines (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA) de la liste de projets éventuellement annulés, puisqu'il est en cours de réalisation, le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) Avec gratitude, des rapports de situation sur les projets dont la mise en œuvre est retardée, remis au Secrétariat par les gouvernements du Canada et de la France ainsi que par les quatre agences d'exécution, et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/6;
- ii) Du fait que 29 rapports sur les programmes de pays pour l'année 2010 avaient été soumis par voie électronique, un système mis en place le 25 avril 2007;
- iii) De l'achèvement d'un des 15 projets figurant dans la liste de ceux dont la mise en œuvre est retardée;
- iv) Du fait que le Secrétariat et les agences d'exécution prendraient les mesures prévues, suite aux évaluations du Secrétariat (progrès ou quelques progrès) et qu'ils en rendraient compte aux gouvernements et aux agences d'exécution pour les informer comme il convient;

b) Demander :

- i) Des rapports de situation supplémentaires sur les projets énumérés dans les annexes II et III du présent rapport;
- ii) Aux gouvernements d'Israël, du Japon et du Portugal de remettre leurs rapports sur les projets dont la mise en œuvre est retardée à la 63^e réunion du Comité exécutif;

c) Exhorter le gouvernement de l'Éthiopie à approuver son système d'autorisation dans les meilleurs délais.

(Décision 64/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**a) Surveillance et évaluation****i) Stratégie pour la diffusion et la communication des enseignements tirés**

30. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/7. Elle a expliqué qu'à l'origine, le document devait être présenté à la 63^e réunion, mais qu'il était proposé à la présente réunion afin de faciliter la planification et l'établissement du budget. Elle a insisté sur le fait que la stratégie de diffusion avait pour objet de formuler et d'acheminer l'information de manière conviviale, afin de faciliter l'accès aux connaissances.

31. Plusieurs membres se sont interrogés sur la nécessité d'un nouveau mécanisme de diffusion des enseignements tirés, en soulignant qu'il existait déjà d'autres mécanismes conçus à cet effet.

32. Les représentants des agences d'exécution ont confirmé avoir déjà intégré les enseignements tirés et ne voyaient pas l'urgence de créer une nouvelle base de données. Ils craignaient également qu'un tel projet n'augmente leur charge de travail, qui était déjà lourde.

33. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la stratégie proposée pour la diffusion et la communication des enseignements tirés;
- b) De ne pas donner suite au projet en raison du manque d'intérêt manifesté au sein du Comité.

(Décision 64/5)

ii) Rapport sur l'examen du document « Regulations to Control Ozone Depleting Substances : a Guide Book (2000) » (Guide de la réglementation pour le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone)

34. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/8. Elle a expliqué que l'intention initiale était de présenter le sujet à la 65^e réunion, mais qu'il était proposé à la présente réunion afin de faciliter la planification et l'établissement du budget. Le document en question avait été examiné afin de déterminer s'il fallait inscrire l'évaluation des mesures législatives, des réglementations et des quotas au programme de travail de 2012.

35. Les membres ont demandé à connaître la fréquence d'utilisation du Guide, tant par les pays que par les agences d'exécution, et se sont interrogés sur l'utilité de l'évaluation proposée. Après quelques échanges, il a été convenu que ce point devrait être présenté à la 65^e réunion, comme prévu, et que les questions soulevées par le Comité exécutif devraient être réglées à la présente réunion.

b) Rapports périodiques au 31 décembre 2010**i) Rapport périodique global**

36. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/9.

37. Le Secrétariat avait soulevé plusieurs questions et comptait sur le Comité exécutif pour indiquer la voie à suivre afin de réexaminer les coûts administratifs, qui devaient être présentés à la 65e réunion du Comité. Il avait souligné le fait que jusqu'à présent, ces coûts s'étaient élevés à environ 11 pour cent des coûts totaux d'un projet, mais que pour l'année 2010, ils avaient légèrement dépassé 14 pour cent. En l'absence de réponses systématiques de la part des quatre agences d'exécution sur les questions concernant leurs rapports de situation, le Secrétariat éprouvait des difficultés à tirer des conclusions précises.

38. En ce qui concerne la fourniture d'informations supplémentaires dans les rapports périodiques, le Secrétariat avait proposé de se borner à simplement passer en revue les pénalités financières applicables à la non-communication des données de mécanismes financiers comparables, afin de voir comment d'autres organismes traitaient cette question. Plusieurs membres estimaient préférable d'attaquer le problème à sa racine, à savoir principalement le fait que certaines agences fournissaient leurs informations actualisées après le 31 décembre. Toutefois, il avait été estimé que les lignes directrices d'exécution indiquaient que ces informations pouvaient être présentées par les agences d'exécution pour aider le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions.

39. Un membre a souligné que le Comité exécutif comptait beaucoup sur les informations recueillies par le Secrétariat et fournies au Comité exécutif, et il était par conséquent vital que les questions posées par le Secrétariat reçoivent une réponse en temps utile. Il a suggéré que le Comité envisage de modifier le cadre des coûts administratifs de manière à y inscrire un élément sous forme de prime de rendement liée à la remise en temps de données complètes par les agences d'exécution.

40. Étant donné la manière différente dont les agences d'exécution et le Secrétariat interprètent les orientations, il avait été proposé qu'ils examinent les moyens permettant de simplifier la méthode de communication des données de manière à préciser clairement les attentes respectives et à déterminer les dates butoir. Les questions à examiner comprenaient notamment : les projets approuvés à la dernière réunion du Comité exécutif de l'année de communication des données mais non encore mis en route au 31 décembre; et les projets qui auraient dû être terminés dans le premier semestre de l'année suivant le rapport périodique et au titre desquels davantage de renseignements pourraient être recherchés après le 31 décembre. Il a été suggéré que les communications de données financières continuent à traduire la situation au 31 décembre, mais que les données descriptives puissent aussi porter sur les progrès accomplis jusqu'en mai de l'année suivante. Le Secrétariat et les agences d'exécution pourraient, espère-t-on, travailler dans un esprit de collaboration afin de partager leurs expériences respectives en ce qui concerne la méthode de communication des données, ce qui conduirait à des améliorations des informations mises à la disposition du Comité exécutif et utiliserait au mieux le Secrétariat et les agences d'exécution pour ce qui est de la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

41. Le représentant de l'Argentine a demandé que son pays soit retiré de la liste des pays qui sont priés d'accélérer l'achèvement des projets d'investissement pour l'élimination des CFC devant être achevés après 2011, puisque cela se déroulait conformément au calendrier originalement prévu.

42. Pour ce qui des orientations concernant la révision des coûts administratifs, des précisions complémentaires étaient nécessaires s'agissant de « l'évolution des rôles des quatre agences d'exécution » comme indiqué au paragraphe d) de la recommandation du Secrétariat. Le représentant du Secrétariat a donné plusieurs exemples, indiquant que dans le passé, les agences s'étaient occupées de plusieurs SAO, alors que maintenant elles concentraient leurs efforts presque exclusivement sur les HCFC; qu'il y avait actuellement davantage de cas impliquant plusieurs agences d'exécution, avec des agences principales et des agences coopérantes; et que la régionalisation des activités du PNUE était dorénavant plus fréquente. Tous étaient d'accord pour penser que les coûts administratifs futurs devaient rester égaux ou inférieurs à leurs niveaux historiques.

43. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/9;
 - ii) Et du fait que :
 - a. les signatures des documents de projet/accord n'avaient pas été déclarées pour 26 plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés sur 61;
 - b. vingt et un pays dotés de projets de renforcement des institutions approuvés n'avaient pas signé le document/accord de projet nécessaire pour amorcer la mise en œuvre du projet, et que huit pays n'avaient pas encore présenté de rapports périodiques et financiers aux agences en vue d'obtenir un financement;
 - c. un cofinancement avait été obtenu pour des projets de démonstration sur les refroidisseurs;
 - d. les projets sur les inhalateurs à doseur pour l'élimination des CFC progressaient, mais seraient en grande partie achevés après 2011;
- b) D'exhorter :
 - i) Les gouvernements respectifs des pays énumérés ci-après, qui prévoyaient d'achever leurs plans de gestion des frigorigènes, leurs plans de gestion de l'élimination finale et leurs plans nationaux d'élimination pour l'élimination des CFC d'ici 2012, à concentrer tous leurs efforts pour intégrer, selon qu'il convient, ces activités dans les PGEH : Barbade, Brunei Darussalam, Guinée-Bissau, Haïti, Koweït, Maldives, Myanmar, Nicaragua, Pérou, Sri Lanka, Suriname et Yémen;
 - ii) Les agences bilatérales et d'exécution à accélérer la signature nécessaire des documents/accords de projet pour permettre d'amorcer la mise en œuvre des PGEH approuvés;
 - iii) Les gouvernements respectifs des pays suivants, dont les PGEH semblaient en être arrivés à l'étape initiale de préparation, à accélérer leurs efforts pour présenter leurs PGEH dès que possible afin de permettre le lancement des activités prévues pour faciliter le respect du gel de 2013 et des mesures de réglementation de 2015 en vue de l'élimination des HCFC : Barbade, Brunei Darussalam, Érythrée, Haïti, Mauritanie, Pérou et Philippines;
 - iv) Les gouvernements respectifs des pays suivants à accélérer l'achèvement de leurs projets d'investissement individuels pour l'élimination des CFC, dont l'achèvement était prévu pour après 2011 :
 - a. Bangladesh, Chine, Colombie, Inde (2) et Pakistan (projets sur les inhalateurs à doseur);

- b. Chine (projet dans le secteur des aérosols pharmaceutiques);
- v) Les gouvernements respectifs des pays suivants ayant des activités de préparation prévues pour des projets de démonstration en vue de l'élimination des SAO, à accélérer la soumission de leurs demandes : Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Inde, Indonésie, Liban, Mexique (projet de la Banque mondiale), Nigéria, Philippines et Turquie;
- c) Demander au Secrétariat du Fonds :
 - i) De convoquer une réunion avec les agences bilatérales et d'exécution afin de définir la nature, le contenu et le calendrier exacts des informations sur la situation devant être fournies dans les rapports périodiques, tout en examinant comment il serait possible de systématiser et de simplifier davantage la communication des informations actualisées au Comité exécutif pour toute la gamme des rapports;
 - ii) De présenter à la 65^e réunion du Comité exécutif un compte rendu présentant les suites données aux réunions;
 - iii) De voir, dans le cadre de son examen des coûts administratifs devant être présenté à la 65^e réunion en vertu de la décision 62/25 c) :
 - a. si le système actuel des coûts administratifs continue à être bien adapté, compte tenu de l'évolution des rôles et des portefeuilles des agences d'exécution;
 - b. quelles sont les options qui permettraient que le pourcentage des coûts administratifs continue à être égal ou inférieur à la moyenne constatée jusqu'à présent;
- d) Prier les agences bilatérales de d'exécution d'indiquer les dates d'achèvement prévues pour les activités terminées avant la présentation du rapport périodique et financier annuel qui traduisent l'achèvement effectif du projet.

(Décision 64/6)

ii) Agences bilatérales

44. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/10 en expliquant que des rapports périodiques supplémentaires étaient demandés afin de surveiller le décaissement des fonds, un accord concernant un institut de formation, un projet de démonstration et l'achèvement de la préparation de projet. Ils servaient aussi à identifier les choix possibles en matière de cofinancement. Les rapports périodiques étaient essentiels, car ils représentent le seul moyen de savoir si le projet était achevé et si toutes les sommes destinées au projet avaient été décaissées.

45. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note avec reconnaissance des rapports périodiques présentés par les gouvernements des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Espagne, Finlande,

France, Italie, Japon, Portugal, République tchèque et Suède (UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/10);

- b) Demander aux gouvernements israélien et suisse de transmettre leurs rapports périodiques à la 65^e réunion du Comité exécutif;
- c) Demander aux gouvernements des pays suivants : Australie, Canada, Espagne, France, Italie, Japon et Portugal de remettre à la 65^e réunion des rapports sur les projets connaissant des retards dans la mise en œuvre, indiqués au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/10;
- d) Demander que soient remis à la 65^e réunion des rapports périodiques supplémentaires sur les projets suivants :
 - i) Le plan d'élimination des CFC en République démocratique populaire lao (LAO/PHA/61/INV/21), mis en œuvre par la France, afin de suivre le décaissement des fonds;
 - ii) L'établissement des possibilités de cofinancement pour chacun des pays participant au « projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans cinq pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan) » (AFR/REF/48/DEM/36), mis en œuvre par la France;
 - iii) Un accord pour une institution de formation pour le projet « Instauration d'un réseau Afrique d'application de mesures douanières au sein des organisations commerciales sous-régionales africaines (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA) » (AFR/SEV/53/TAS/39), mis en œuvre par la France;
 - iv) L'achèvement d'un projet de démonstration visant à valider l'utilisation de CO₂ supercritique dans la fabrication de mousses rigides de polyuréthane pour vaporisation en Colombie (COL/FOA/60/DEM/75), mis en œuvre par le Japon, s'il n'a pas été mené à terme d'ici la 65^e réunion;
 - v) L'établissement des possibilités de cofinancement pour chacun des pays participant au « projet de démonstration stratégique pour une conversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans cinq pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan) » (AFR/REF/48/DEM/35), mis en œuvre par le Japon;
 - vi) Préparation d'un projet de démonstration sur destruction des SAO dans la région Asie et Pacifique (ASP/DES/54/PRP/53), mis en œuvre par le Japon, si la demande de financement n'était pas présentée à la 65^e réunion.

(Décision 64/7)

iii) PNUD

46. La représentante du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/11, en soulignant les progrès accomplis dans l'obtention des signatures sur les documents pour les projets de PGEH et de renforcement des institutions au Nigéria, pour le projet de renforcement des institutions au Venezuela et

pour le projet de démonstration de destruction à Cuba, et en indiquant que les rapports de situation portant sur les projets d'élimination des SAO au Brésil (BRA/DES/57/PRP/288) et en Colombie (COL/DES/59/PRP/74) seraient présentés à la 66^e réunion du Comité exécutif. Pour ce qui concerne les coefficients des coûts administratifs, elle a déclaré que dans le cas des agences qui changent de portefeuilles, les coûts administratifs devaient être analysés comme une tendance et non pas fondés sur une seule année.

47. Après avoir discuté pour savoir si les pays qui prévoyaient de présenter leur PGEH en 2012 avaient déjà adopté les mesures législatives qui leur permettraient d'agir rapidement pour respecter l'échéance de 2013 pour le gel des HCFC, avoir examiné le fait que le PGEH de Cuba serait présenté à la 65^e réunion, à la fin 2011 au lieu de 2012, et reconnu que les projets de démonstration sur la destruction des SAO s'étaient plus compliqués car les différentes parties prenantes ayant des besoins concurrentiels, l'adoption d'une approche cohérente et durable était encore plus difficile, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/11;
- b) De demander la remise à la 65^e réunion de rapports périodiques supplémentaires sur les projets ci-après, en raison du faible niveau de décaissement des fonds :

Projets d'élimination des CFC :

- i) Guatemala (GUA/PHA/56/INV/35);
- ii) Haïti (HAI/PHA/58/INV/14);
- iii) Maldives (MDV/PHA/53/INV/15);
- iv) Pérou (PER/PHA/55/INV/41);

Projets de démonstration sur les HCFC :

- i) Brésil (BRA/FOA/58/DEM/292);
- ii) Chine pour le HFC-32 (CPR/REF/60/DEM/498) et pour la technologie à base d'ammoniac/CO₂ (CPR/REF/60/DEM/499);
- iii) Égypte (EGY/FOA/58/DEM/100);
- iv) Turquie (TUR/FOA/60/DEM/96);

Projets sur les refroidisseurs :

- i) Brésil (BRA/REF/47/DEM/275);
 - ii) Colombie (COL/REF/47/DEM/65);
- c) De demander la remise à la 65^e réunion de rapports périodiques supplémentaires sur les projets ci-après, afin d'assurer le suivi de la signature des documents de projet :

- i) Activités de plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les pays suivants :
 - a. Arménie (ARM/PHA/62/INV/06);
 - b. Belize (BZE/PHA/62/INV/26);
 - c. Cambodge (KAM/PHA/61/INV/24);
 - d. Maldives (MDV/PHA/60/INV/20);
 - e. Sri Lanka (SRL/PHA/62/INV/40);
- ii) Reconversion des technologies à base de HCFC-141b aux technologies à base de cyclopentane dans la fabrication de mousses isolantes pour l'équipement de réfrigération à Walton Hi-Tech Industries Limited au Bangladesh (BGD/FOA/62/INV/38);
- iii) Projets de renforcement des institutions au Bangladesh (BGD/SEV/61/INS/37);
- d) De demander la présentation à la 65^e réunion de rapports périodiques supplémentaires sur les projets ci-après, afin de surveiller :
 - i) L'état d'achèvement des rapports exigés pour le projet de renforcement des institutions au Sri Lanka (SRL/SEV/61/INS/38);
 - ii) L'état de la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes à la Barbade (BAR/REF/43/TAS/11 et BAR/REF/43/TAS/12);
 - iii) L'état du processus d'appel d'offres pour l'équipement de récupération et de recyclage pour le plan de gestion des frigorigènes au Brunei Darussalam (BRU/REF/44/TAS/10);
 - iv) La résolution des problèmes de procédure pour les contrats de sous-traitance avec les centres de récupération et de recyclage, ainsi que les appels d'offres pour l'équipement de récupération et de recyclage pour le plan de gestion des frigorigènes en Guinée-Bissau (GBS/REF/43/TAS/07);
 - v) Le volet de récupération et de recyclage du frigorigène à base de CFC-12 du plan de gestion des frigorigènes en Haïti (HAI/REF/39/TAS/04) ainsi que le volet de surveillance du plan de gestion des frigorigènes en Haïti (HAI/REF/39/TAS/06), à la lumière des problèmes liés au tremblement de terre en Haïti et en tenant compte de la décision XXII/12 de la vingt-deuxième Réunion des Parties;
 - vi) Le taux de décaissement des fonds du projet de stockage de halons en République dominicaine (DOM/HAL/51/TAS/39) et au Chili (CHI/HAL/51/TAS/164);
 - vii) La remise d'un rapport de situation si le projet de PGEH pour Cuba (CUB/PHA/56/PRP/40) n'était pas présenté à la 65^e réunion;

- viii) L'état d'achèvement des activités de préparation des projets de destruction des SAO dans les pays ci-après, si ces projets ne sont pas soumis à la 65^e réunion :
 - a. Brésil (BRA/DES/57/PRP/288);
 - b. Colombie (COL/DES/59/PRP/74);
 - c. Inde (IND/DES/61/PRP/437);
- ix) La signature des accords requis avec les entreprises pour le projet d'inhalateurs à doseur au Pakistan (PAK/ARS/56/INV/71);
- x) La situation entourant l'installation des équipements pour le projet d'agent de transformation en Colombie (COL/PAG/48/INV/66);
- e) De noter que le PNUD remettrait à la 65^e réunion un rapport pouvant porter sur un maximum de sept projets dont la mise en œuvre accuse du retard, dont cinq projets déjà classés dans cette catégorie en 2009.

(Décision 64/8)

iv) PNUE

48. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/12, en soulignant les enjeux intéressants dans les différentes régions où le PNUE a mené des activités de renforcement des capacités et de transfert des connaissances, et il a réaffirmé que le PNUE avait répondu dans les délais convenus aux questions du Secrétariat sur les projets approuvés à la 62^e réunion.

49. Après avoir appris que la Grenade avait signé le document de PGEH avec l'agence d'exécution, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si les pays qui présenteront leur PGEH en 2012, à savoir la Barbade, le Brunei Darussalam, l'Équateur, l'Érythrée, Haïti et la Mauritanie, disposaient des mesures législatives nécessaires pour faire en sorte qu'ils parviennent à respecter le gel de 2013 en moins d'un an. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport périodique du PNUE, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/12;
 - ii) Du compte rendu des dépenses au titre du budget du Programme d'action pour la conformité de 2010 et du remboursement des fonds en application de la décision 35/36 d);
- b) Demander la présentation de rapports de situation supplémentaires à la 65^e réunion pour surveiller :
 - i) La signature des accords de subvention pour les plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) dans les pays suivants :
 - a. Équateur (ECU/PHA/61/TAS/52);

- b. Pérou (PER/PHA/55/TAS/42);
- ii) La signature des documents de projet pour les activités des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les pays suivants :
 - a. Arménie (ARM/PHA/62/TAS/07);
 - b. Burundi (BDI/PHA/62/TAS/26);
 - c. Gabon (GAB/PHA/62/TAS/26);
 - d. Serbie (YUG/PHA/62/TAS/39);
- iii) La signature des accords pour les projets de renforcement des institutions dans les pays suivants :
 - a. Algérie (ALG/SEV/57/INS/69);
 - b. Bénin (BEN/SEV/62/INS/24);
 - c. Burkina Faso (BKF/SEV/62/INS/31);
 - d. Cap-Vert (CBI/SEV/57/INS/14);
 - e. Côte d'Ivoire (IVC/SEV/62/INS/35);
 - f. République démocratique du Congo (DRC/SEV/58/INS/31 et DRC/SEV/62/INS/34);
 - g. Équateur (ECU/SEV/59/INS/43);
 - h. Gabon (GAB/SEV/62/INS/28);
 - i. Guatemala (GUA/SEV/61/INS/41);
 - j. Kenya (KEN/SEV/62/INS/51);
 - k. Mauritanie (MAU/SEV/57/INS/23);
 - l. Maroc (MOR/SEV/59/INS/63);
 - m. Soudan (SUD/SEV/62/INS/27);
 - n. Togo (TOG/SEV/56/INS/18); et
 - o. Zambie (ZAM/SEV/57/INS/24);
- iv) La signature des accords relatifs aux activités de préparation du PGEH au Timor-Leste (TLS/PHA/59/PRP/03 et TLS/PHA/61/PRP/05);
- v) Les projets de renforcement des institutions suivants dont les rapports financiers et périodiques sont en souffrance :

- a. Antigua-et-Barbuda (ANT/SEV/44/INS/11);
 - b. Bahreïn (BAH/SEV/60/INS/24);
 - c. El Salvador (ELS/SEV/56/INS/24);
 - d. Grenade (GRN/SEV/60/INS/17);
 - e. Guyana (GUY/SEV/59/INS/17);
 - f. Iraq (IRQ/SEV/57/INS/05);
 - g. Mauritanie (MAU/SEV/49/INS/17); et
 - h. Suriname (SUR/SEV/59/INS/17);
- vi) Les deux dernières prorogations du renforcement des institutions en Dominique (DMI/SEV/56/INS/12 et DMI/SEV/62/INS/20) et la signature de l'accord pour la dernière prorogation (DMI/SEV/62/INS/20);
- vii) Les activités de préparation de projet de PGEH qui en étaient au stade initial et/ou devraient s'achever en 2012 dans les pays suivants :
- a. Barbade (BAR/PHA/55/PRP/18);
 - b. Équateur (ECU/PHA/59/PRP/44);
 - c. Érythrée (ERI/PHA/55/PRP/07);
 - d. Haïti (HAI/PHA/57/PRP/13);
 - e. Mauritanie (MAU/PHA/55/PRP/20);
- viii) L'approbation, par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la réglementation sur les SAO dans les pays africains anglophones (AFR/SEV/45/TAS/33);
- ix) Les activités de vérification du PGEF au Koweït (KUW/PHA/57/TAS/15) et en Zambie (ZAM/PHA/57/TAS/25), à moins que les rapports de vérification ne soient présentés à la 65^e réunion;
- c) Demander la restitution du montant de 22 774 \$US qui n'a pas été justifié dans le projet de renforcement des institutions en Ouganda (UGA/SEV/13/INS/02), d'annuler le projet et de permettre que le remboursement des fonds soit déduit de la prochaine prolongation de deux ans du renforcement des institutions en Ouganda;
- d) Noter que le PNUE avait cinq projets accusant des retards de mise en œuvre, dont un qui était déjà classé dans cette catégorie l'an dernier, et qu'un rapport sur ces projets devrait être présenté à la 65^e réunion.

(Décision 64/9)

v) **ONUDI**

50. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/13. Après avoir résumé le document, il a indiqué que l'ONUDI n'avait pas besoin de signer un document de projet suite à l'approbation du projet par le Comité exécutif, à l'exception des projets de renforcement des institutions. Il a également sollicité des orientations sur la manière de traiter l'élaboration des PGEH dans des pays aux prises avec des difficultés politiques, tels que la Jamahiriya arabe libyenne, la République arabe syrienne, la Tunisie et le Yémen.

51. En réponse à la suggestion d'un membre à l'effet que le Comité exécutif surveille de près les retards dans le projet de conversion des inhalateurs à doseur en Chine, dont la date d'achèvement prévue est en 2014, le représentant de l'ONUDI a indiqué que l'agence avait fourni des informations sur les technologies de remplacement, mais que la Chine examinait ses propres solutions. Des discussions sont en cours et l'ONUDI fera rapport au Comité exécutif sur les progrès réalisés à la 65^e réunion du Comité.

52. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique de l'ONUDI, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/13;
- b) Concernant l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), surveiller la situation dans des pays qui sont aux prises avec des difficultés politiques, tels que la Jamahiriya arabe libyenne, la République arabe syrienne, la Tunisie et le Yémen;
- c) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires sur les projets suivants, en raison des faibles taux de décaissement des fonds approuvés dans les accords pluriannuels :
 - i) Projet sur le bromure de méthyle au Chili (CHI/FUM/60/INV/171);
 - ii) Projet sur le bromure de méthyle au Guatemala (GUA/FUM/59/INV/38);
 - iii) Plan d'élimination des CFC en Équateur (ECU/PHA/61/INV/47, 49 et 51);
- d) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires sur les projets suivants, afin de vérifier que le document de projet/l'accord de subvention a bien été signé :
 - i) Plan de gestion de l'élimination finale au Burundi (PGEF) (BDI/PHA/62/INV/27);
 - ii) Projet sur le bromure de méthyle en Iraq (IRQ/FUM/62/INV/13);
- e) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires sur les projets suivants, afin de s'assurer que le document de projet/le mémorandum d'entente/l'accord de subvention a bien été signé, qu'un plan d'action a été mis en route ou que des activités quelconques ont été entreprises pour les PGEH ou les projets liés aux HCFC dans les pays suivants :
 - i) Burkina Faso (BKF/PHA/62/INV/30);

- ii) Tchad (CHD/PHA/62/INV/22);
 - iii) Égypte (EGY/FOA/62/INV/104, 109 et 110);
 - iv) Gabon (GAB/PHA/62/INV/27);
 - v) Madagascar (MAG/PHA/62/INV/22);
 - vi) Malawi (MLW/PHA/62/INV/32);
 - vii) Maroc (MOR/FOA/62/INV/67);
 - viii) Arabie saoudite (SAU/FOA/62/INV/11 et SAU/FOA/62/INV/13);
 - ix) Serbie (YUG/PHA/62/INV/38);
 - x) Soudan (SUD/FOA/62/INV/28);
 - xi) République arabe syrienne (SYR/REF/62/INV/103);
 - xii) Turquie (TUR/FOA/62/INV/97);
 - xiii) Turkménistan (TKM/PHA/62/INV/08);
 - xiv) Togo (TOG/PHA/62/INV/22);
- f) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires afin de surveiller :
- i) La signature du document de projet pour les projets de renforcement des institutions en Arménie (ARM/SEV/62/INS/08) et au Qatar (QAT/SEV/59/INS/15);
 - ii) La finalisation du choix des experts nationaux pour le projet de démonstration sur le bromure de méthyle en Algérie et Tunisie (AFR/FUM/54/DEM/40);
 - iii) L'état de l'appel d'offres pour le projet de mousses Al Hadi en Iraq (IRQ/FOA/57/INV/06);
 - iv) La reprise des activités de l'entreprise portant sur le projet d'élimination des HCFC dans les mousses en Croatie (CRO/FOA/59/INV/34);
 - v) La préparation des projets, au cas où les projets ne seraient pas présentés à la 65^e réunion, pour :
 - a. Les activités relatives au bromure de méthyle en Algérie (ALG/FUM/34/PRP/50), en Éthiopie (ETH/FUM/54/PRP/18), au Kenya (KEN/FUM/60/PRP/50) et en Tunisie (TUN/FUM/33/PRP/41);
 - b. Les projets de démonstration sur l'élimination des SAO en Chine (CPR/DES/59/PRP/494), au Liban (LEB/DES/61/PRP/72), au Nigéria (NIR/DES/60/PRP/126), et en Turquie (TUR/DES/57/PRP/92);

- vi) Les projets de refroidisseurs en Europe et en Asie centrale, notamment la réaffectation du refroidisseur fourni en Serbie à un autre bénéficiaire (EUR/REF/47/DEM/06); dans la région de la République arabe syrienne, l'état de l'appel d'offres (SYR/REF/47/DEM/93); et en Côte d'Ivoire, l'état du concept pour la mise en œuvre du projet (IVC/REF/57/INV/32);
- vii) La reconversion des lignes de production existantes pour le projet des inhalateurs à doseur en Chine (CPR/ARS/56/INV/473), y compris les informations sur les entreprises qui adoptent des technologies existantes et celles qui mettent au point leurs propres formulations;
- viii) L'achèvement du volet concernant le projet de formation pour le projet sur le tétrachlorure de carbone et le trichloroéthane au Kenya (KEN/SOL/57/TAS/47);
- ix) Le choix d'une installation pour l'essai concernant le projet final dans le secteur de la réfrigération en Algérie (ALG/REF/44/INV/62);
- g) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires, afin de répondre aux questions posées par le Secrétariat sur :
 - i) L'accord sur les modalités de travail et les contrats conclus pour les projets de démonstration sur les HCFC en Chine (CPR/REF/61/DEM/502 et CPR/REF/61/DEM/503);
 - ii) La livraison du matériel concernant le PGEF au Bénin (BEN/PHA/59/INV/23);
 - iii) La formation des opérateurs et de la mise en opération du système de récupération et de recyclage dans le PGEF en Équateur (ECU/PHA/61/INV/47, 49 et 51);
- h) Noter que l'ONUDI présentera à la 65^e réunion un rapport sur les sept projets accusant des retards de mise en œuvre, notamment deux projets qui avaient déjà été classés dans cette catégorie en 2009.

(Décision 64/10)

vi) Banque mondiale

53. La représentante de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/14. Elle a suggéré qu'il faudrait, s'agissant de l'évaluation des coûts administratifs, envisager une période supérieure à un an et que les réunions annuelles de planification des activités pourraient se pencher sur la synchronisation des objectifs de rendement entre les agences. Plusieurs membres ont observé que des rapports périodiques avaient été déposés sans l'approbation de certains pays.

54. A l'issue des délibérations qui ont porté sur un futur rapport sur la destruction des SAO au Mexique à remettre à la 65^e réunion du Comité exécutif, sur le remboursement du financement dans le plan de gestion de l'élimination des CFC à Antigua-et-Barbuda, sur la nécessité d'accélérer la signature des accords et de s'assurer que les projets de destruction des SAO pourront être mis en œuvre de manière durable étant donné les changements dans la démarche adoptée par ces projets suite au ralentissement sur le marché du carbone, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/14;
- b) Demander la présentation à la 65^e réunion de rapports de situation supplémentaires sur les sujets suivants :
 - i) La restructuration de l'accord de subvention conclu par la Banque mondiale avec Antigua-et-Barbuda (ANT/PHA/44/INV/10 et ANT/PHA/61/INV713);
 - ii) Le remboursement des factures d'achats supplémentaires pour les refroidisseurs dans le cadre du plan national d'élimination en Argentine (ARG/PHA/47/INV/148);
 - iii) L'acquisition d'équipements de récupération et de recyclage pour le plan national d'élimination des SAO en Tunisie (TUN/PHA/49/INV/47 et TUN/PHA/61/INV/51);
 - iv) La nécessité de modifier l'accord de subvention pour la prochaine prorogation du renforcement des institutions et, le cas échéant, les détails de la modification de l'accord de subvention pour le projet de renforcement des institutions en Tunisie (TUN/SEV/55/INS/49 et TUN/SEV/61/INS/52);
 - v) L'achat de fours pour tester une variante de la technique de traitement par le froid pour les récoltes de coton et d'agrumes dans le projet de démonstration sur le bromure de méthyle en Argentine (ARG/FUM/29/DEM/93);
 - vi) Le projet mondial de la Banque sur les refroidisseurs, à la lumière des faibles montants des décaissements communiqués jusqu'à présent (GLO/REF/47/DEM/268);
 - vii) Les activités préparatoires à la destruction des SAO en Indonésie, au Mexique et aux Philippines (IDS/DES/57/PRP/187, MEX/DES/58/PRP/143 et PHI/DES/57/PRP/85);
 - viii) La présentation des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour les Philippines et la Thaïlande, et du plan sectoriel pour les HCFC dans la réfrigération aux Philippines (PHI/PHA/55/PRP/84, PHI/REF/59/PRP/88 et THA/PHA/55/PRP/151);
- c) Noter que la Banque mondiale présentera à la 65^e réunion un rapport sur un total de quatre projets subissant des retards de mise en œuvre, notamment un projet déjà classé dans cette catégorie en 2009.

(Décision 64/11)

c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2010

55. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/15, en soulignant les recommandations concernant l'évaluation qualitative de l'efficacité des agences d'exécution par les Unités nationales d'ozone.

56. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de :
 - i) L'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution à partir de leurs plans d'activités de 2010, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/15;
 - ii) L'évaluation quantitative de l'efficacité des agences d'exécution pour 2010 sur une échelle de 100, à savoir : PNUD (74), PNUE (72), ONUDI (95) et Banque mondiale (76);
- b) Demander :
 - i) A l'Allemagne d'avoir une discussion ouverte et constructive avec l'Unité nationale d'ozone du Lesotho sur les domaines dans lesquels les services de l'Allemagne ont été perçus comme « peu satisfaisants » et de faire rapport à la 65^e réunion sur les résultats de ses consultations avec ce pays sur les questions de mise en œuvre soulevées dans l'évaluation qualitative de l'efficacité des agences d'exécution par le pays;
 - ii) Au PNUD d'avoir une discussion ouverte et constructive avec les Unités nationales d'ozone de l'Argentine, du Togo et de Trinité-et-Tobago sur les domaines dans lesquels les services du PNUD ont été perçus comme « moins satisfaisants » et « pas satisfaisants » et de faire rapport à la 65^e réunion sur les résultats de ses consultations avec ces pays sur les questions de mise en œuvre soulevées dans les évaluations qualitatives de l'efficacité des agences d'exécution par les pays respectifs;
 - iii) Au PNUE d'avoir une discussion ouverte et constructive avec les Unités nationales d'ozone du Lesotho et du Swaziland sur les domaines dans lesquels les services du PNUE ont été perçus comme « moins satisfaisants » et de faire rapport à la 65^e réunion sur les résultats de ses consultations avec ces pays sur les questions de mise en œuvre soulevées dans les évaluations qualitatives de l'efficacité des agences d'exécution par les pays respectifs;
 - iv) A l'ONUDI d'avoir une discussion ouverte et constructive avec l'Unité nationale d'ozone du Sénégal sur les domaines dans lesquels les services de l'ONUDI ont été perçus comme « moins satisfaisants » et de faire rapport à la 65^e réunion sur les résultats de ses consultations avec ce pays sur les questions de mise en œuvre soulevées dans l'évaluation qualitative de l'efficacité des agences d'exécution par le pays.

(Décision 64/12)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS APPROUVÉS COMPORTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA REMISE DE RAPPORTS.

57. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/16.

58. Le Comité a noté que le rapport de vérification de la production et de la consommation de tétrachlorure de carbone en Inde avait été retiré par la Banque mondiale et serait présenté à la 65^e réunion.

59. Le Comité a décidé de :

Rapports sur la mise en œuvre des plans nationaux d'élimination et des plans de gestion de l'élimination finale

- a) Demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées de remettre à la 65^e réunion les rapports périodiques complets sur la mise en œuvre des plans nationaux d'élimination (NPE) et des plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) qui étaient attendus en vertu de décisions à cet effet prises entre les 59^e et 62^e réunions et qui n'ont toujours pas été remis;
- b) En ce qui concerne l'Afghanistan :
 - i) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de 2010 du plan national d'élimination de l'Afghanistan;
 - ii) Demander au PNUE de remettre les rapports de vérification de 2009 et de 2010 et de faire rapport au plus tard à la 65^e réunion du Comité exécutif;
- c) En ce qui concerne le Bangladesh :
 - i) Prendre note avec satisfaction du rapport périodique sur la mise en œuvre des cinquième et sixième tranches du plan national d'élimination des SAO, des efforts déployés par le Bangladesh pour atteindre en 2010 une consommation nulle de CFC, de tétrachlorure de carbone et de trichloroéthane dans tous les secteurs sauf celui de la fabrication d'inhalateurs à doseur, et de la mise en œuvre du projet d'investissement sur les inhalateurs à doseur qui a donné lieu à une consommation évaluée à 47,9 tonnes PAO de CFC, soit 108,8 tonnes PAO de moins que les 156,7 tonnes PAO de CFC autorisées par les Parties pour les utilisations essentielles en 2010;
 - ii) Demander au PNUD de remettre le rapport de vérification concernant la consommation de CFC de 2009 et de 2010;
 - iii) Demander au gouvernement du Bangladesh de remettre, avec l'aide du PNUD et du PNUE, un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre de son plan national d'élimination à la 66^e réunion du Comité exécutif;
- d) En ce qui concerne les Maldives :
 - i) Prendre note du rapport périodique de 2010 sur la mise en œuvre du PGEF pour les Maldives;
 - ii) Demander au PNUE et au PNUD d'accélérer l'achèvement du volet investissement du PGEF visant les utilisateurs, en notant que cela aiderait à maintenir une consommation nulle de CFC et à faciliter l'élimination des HCFC, ainsi que de remettre un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre de ce dernier volet à la 66^e réunion du Comité exécutif;

- e) En ce qui concerne le Népal :
- i) Prendre note du rapport périodique de 2010 sur la mise en œuvre du PGEF du Népal;
 - ii) Prendre note avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement du Népal pour accélérer la ratification des derniers amendements au Protocole de Montréal, dans l'attente d'une ratification prochaine;
 - iii) Demander au PNUE et au PNUD d'accélérer l'achèvement du volet investissement du PGEF visant les utilisateurs, en notant que cela aiderait à maintenir une consommation nulle de CFC et à faciliter l'élimination des HCFC, et de remettre un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre de ce dernier volet à la 66^e réunion du Comité exécutif;
- f) En ce qui concerne le Samoa :
- i) Prendre note du rapport périodique de 2010 sur la mise en œuvre du PGEF pour le Samoa;
 - ii) Demander au PNUE et au PNUD d'accélérer l'achèvement du volet investissement du PGEF visant les utilisateurs, en notant que cela aiderait à maintenir une consommation nulle de CFC et à faciliter l'élimination des HCFC, et de remettre un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre de ce dernier volet à la 66^e réunion du Comité exécutif;

Rapports sur les projets portant sur la consommation et la production de tétrachlorure de carbone

- g) En ce qui concerne la Chine :
- i) Prendre note du rapport sur la description du système de surveillance de l'utilisation du tétrachlorure de carbone en Chine présenté par la Banque mondiale;
 - ii) Prier la Banque mondiale de remettre, au plus tard à la deuxième réunion de chaque année, un rapport sur les activités entreprises au cours de l'année précédente dans la deuxième phase du plan sectoriel sur les agents de transformation, jusqu'à ce que la mise en œuvre du projet soit achevée;
 - iii) Prier la Banque mondiale de remettre les rapports suivants au moins huit semaines avant la 65^e réunion ;
 - a. Rapport de vérification pour l'année 2010 de la première phase du plan sectoriel pour les agents de transformation;
 - b. Rapport de vérification pour l'année 2010 de la deuxième phase du plan sectoriel pour les agents de transformation;
 - c. Rapport de mise en œuvre de la deuxième phase du plan sectoriel pour les agents de transformation pour le soutien financier restant;

Rapports sur les projets de démonstration et d'investissement sur les HCFC

- h) Exhorter les agences bilatérales et d'exécution à remettre au Secrétariat du Fonds les rapports sur les projets de démonstration et d'investissement sur les HCFC qui avaient été approuvés auparavant indépendamment des plans de gestion de l'élimination des HCFC des pays visés à l'article 5 concernés, et qui abordaient les questions relatives à la collecte de données exactes sur les coûts différentiels d'investissement, sur les coûts ou économies différentiels d'exploitation et sur l'application des technologies, conformément aux objectifs de la décision 55/43 b), comme cela avait été demandé dans la décision d'approbation de chaque projet, tel qu'indiqué à l'annexe IV du présent rapport.

(Décision 64/13)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

60. Le représentant du Secrétariat a déposé les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/17 et Add.1 qui contiennent une analyse des projets et activités soumis à la présente réunion, des questions de principe relevées pendant l'examen du projet, la liste des projets et activités communiqués aux fins d'approbation globale et la liste des projets d'investissements pour examen individuel.

PGEH proposant d'éliminer plus de 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015

61. Le représentant du Secrétariat a dit que, le Comité exécutif n'ayant pas encore pris décision quant à l'établissement d'une politique générale sur cette question, les recommandations concernant les PGEH présentées à cette réunion ne contenaient aucun texte indiquant que l'élimination de plus de 10 pour cent de la valeur de référence de 2015 des HCFC aiderait le pays à satisfaire aux mesures de réglementation après 2015. Un membre s'est inquiété de ce que l'approbation de l'élimination accélérée des HCFC n'ait une incidence sur la phase II des PGEH et que de ce fait les fonds disponibles soient insuffisants pour financer le gel de 2013 pour les pays visés à l'article 5 non encore pourvus d'un PGEH approuvé.

62. Le Président a déclaré qu'il était important de s'assurer que les fonds soient disponibles pour satisfaire aux exigences d'élimination lorsque les PGEH étaient approuvés. Toutefois, il ne semblait pas y avoir d'entente sur l'établissement d'une politique à cet égard. Plusieurs membres étaient partisans de continuer l'examen au cas par cas de ces PGEH, et le Comité exécutif pourrait poursuivre de la sorte, étant entendu que la question pourrait être réexaminée à une prochaine réunion lorsqu'il aurait acquis une plus grande expérience de l'approbation de ces PGEH.

63. Le Comité exécutif est convenu de continuer à examiner, au cas par cas, les PGEH qui proposaient d'éliminer plus de 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015 et qu'il pourrait, si besoin est, poursuivre ses débats sur la mise en place d'une politique générale en la matière à une de ses prochaines réunions.

Financement pour les pays dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération varie entre 361 et 400 tonnes métriques

64. Le représentant du Secrétariat a fait savoir que pendant l'examen du PGEH de l'Uruguay, il avait été noté que le niveau maximal de financement que l'Uruguay puisse recevoir au titre des activités du

secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération serait inférieur à celui des pays à faible volume de consommation (PFV) ayant une consommation de HCFC variant entre 300 et 360 tonnes métriques. Il a dit que dans le but de traiter équitablement ces pays, le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de financer les pays ayant une consommation de HCFC située entre 361 et 400 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à un niveau égal au financement maximal admis pour les pays dont la consommation se situe entre 300 et 360 tonnes métriques. Étant donné que seulement cinq pays pourraient être concernés, le Président a proposé que le Comité exécutif examine la situation de ces pays au cas par cas.

65. Le Comité exécutif est convenu de continuer à examiner au cas par cas la nécessité d'un traitement équitable pour les pays ayant une consommation de HCFC située entre 361 et 400 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et dont le niveau maximal de financement serait inférieur à celui des pays consommant entre 300 et 360 tonnes métriques.

Pays dont la consommation totale de HCFC est supérieure à 360 tonnes métriques et où il conviendrait d'éliminer d'abord la consommation du secteur de la fabrication pour se conformer aux mesures de réglementation de 2013 et 2015

66. Un membre a fait observer que des pays ayant une consommation totale de HCFC supérieure à 360 tonnes métriques avaient présenté, à la 63^e réunion et ultérieurement, des propositions de projets qui contenaient des demandes de financement pour les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au lieu du secteur de la fabrication, et qu'il ne semblait y avoir aucune raison de ne pas les examiner au cas par cas.

67. Le Comité exécutif a décidé d'examiner au cas par cas les propositions de projets des pays ayant une consommation totale supérieure à 360 tonnes métriques, qui contenaient des demandes de financement pour les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au lieu du secteur de la fabrication.

(Décision 64/14)

Clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

68. Le Comité exécutif s'est penché sur la clause de flexibilité au titre des PGEH, dans le contexte des changements technologiques et de la réaffectation du financement entre les secteurs, conformément à la décision 63/16. Au cours des débats, plusieurs membres ont dit craindre que le processus d'approbation des changements technologiques n'entraîne des retards qui pourraient nuire au respect du gel de la consommation pour 2013. Les délibérations se sont poursuivies sur la manière dont il serait possible de simplifier le processus d'approbation tout en respectant les exigences actuelles en matière de remise de rapports. Un membre a fait valoir que même si le mécanisme des plans sectoriels avait été très efficace pour les CFC, l'élimination des HCFC était plus difficile sur le plan technique et un processus d'approbation au niveau de chaque projet individuel conviendrait donc davantage.

69. Le Comité exécutif est convenu d'examiner les changements technologiques et les réaffectations de fonds entre les secteurs au cas par cas pour les PGEH présentés à cette réunion, et de reporter l'examen de la question d'orientation à la 65^e réunion.

Valeurs de référence établies pour plusieurs pays visés à l'article 5 ayant soumis un PGEH à la 64^e réunion

70. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/17/Add.1, en soulignant que les PGEH avaient été préparés sur la base de données de référence estimées plutôt que sur des données réelles. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a expliqué que les valeurs de référence estimées avaient été établies pour les Parties qui avaient remis leurs données concernant la consommation et la production pour 2009 et 2010, lesquelles avaient ensuite été affichées sur le site Web du Secrétariat de l'ozone. Les Parties disposaient de trois mois après la présentation des données de l'article 7 pour demander des ajustements avant que les valeurs de référence ne deviennent définitives. Il a fait remarquer que, depuis la publication du présent document, la Jamaïque avait confirmé auprès du Secrétariat de l'ozone sa valeur de référence définitive.

71. Après quelques échanges, le Comité exécutif est convenu de continuer la pratique établie d'examiner les PGEH contenant des niveaux de référence estimés, qui seraient révisés par le Secrétariat une fois les données réelles connues, conformément aux paragraphes pertinents des PGEH approuvés et des accords correspondants.

Projets et activités soumis à une approbation globale

République populaire démocratique de Corée : Financement supplémentaire pour la préparation du PGEH (PNUE et ONUDI)

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur des mousses de polyuréthane (ONUUDI)

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération commerciale (ONUUDI)

72. Le Comité exécutif est convenu de retrancher les quatre projets ci-dessus de la République populaire démocratique de Corée de la liste des projets et activités recommandés pour approbation globale et de les examiner individuellement.

Philippines : Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VIII)

73. La demande de prorogation du projet de renforcement des institutions des Philippines a également été retirée de la liste des approbations globales, après que le gouvernement des Philippines a demandé de changer d'agence d'exécution (voir paragraphes 92 et 99 ci-après).

74. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités présentés pour approbation globale aux niveaux de financement indiqués dans l'annexe V du présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents correspondants d'évaluation de projet, et les conditions rattachées aux projets par le Comité exécutif;
- b) De convenir que, pour les projets se rapportant à la prorogation du renforcement des institutions, l'approbation globale incluait l'approbation des commentaires à communiquer aux gouvernements bénéficiaires figurant à l'annexe VI du présent rapport;

(Décision 64/15)

b) Coopération bilatérale

75. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/18, en soulignant que le Secrétariat avait reçu neuf projets de coopération bilatérale d'une valeur totale de 6 801 815 \$US, comprenant les coûts d'appui aux agences, aux fins d'approbation à la 64^e réunion.

76. Toutes les demandes respectaient l'allocation maximale de 20 pour cent pour les activités de coopération bilatérale, sauf pour celles de l'Allemagne. De plus, comme la période triennale de 2009-2011 se termine en 2011, la somme maximale que le Comité exécutif peut approuver à la 64^e réunion ne peut pas dépasser 2 902 159 \$US.

77. A l'issue de la présentation, le Comité exécutif a décidé de demander au trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 64^e réunion, comme suit :

- a) 339 000 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) du solde de la contribution bilatérale de l'Australie pour 2011;
- b) Un montant maximal de 2 092 159 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2009-2011 afin de rester dans les limites de l'allocation bilatérale 2009-2011 de l'Allemagne;
- c) 322 746 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) du solde de la contribution bilatérale du Japon pour 2011.

(Décision 64/16)

c) Amendements aux programmes de travail de 2011

Question d'orientation liée aux projets de démonstration sur la destruction des SAO dans les pays à faible volume de consommation

78. Les propositions de projet de démonstration sur la destruction des SAO dans les pays à faible volume de consommation ayant été présentées de façon parcellaire au Comité exécutif aux fins d'examen, il n'a pas été possible d'avoir une vue d'ensemble précise de tous les projets permettant au Comité exécutif d'être en mesure d'approuver les projets les plus pertinents.

79. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences d'exécution de présenter toutes les futures propositions de projets de démonstration sur la destruction de SAO dans les pays à faible volume de consommation devant être examinés par le Comité exécutif au plus tard à la 66^e réunion.

(Décision 64/17)

i) PNUD

80. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/19.

Géorgie : Préparation d'un projet de démonstration sur la gestion et la destruction des banques de SAO

81. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation de projet pour un projet de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO en Géorgie au niveau de financement indiqué à l'annexe V du présent document.

(Décision 64/18.)

ii) PNUE

82. Le représentant du Secrétariat a déposé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/20.

République populaire démocratique de Corée : Préparation du PGEH

83. Il a été noté qu'une communication adéquate avec l'UNO de la République populaire démocratique de Corée – raison du précédent report du projet – avait été rétablie. Quoique des préoccupations demeurent concernant le manque de transparence et les difficultés à surveiller l'utilisation exacte du financement dans la République populaire démocratique de Corée, il a été souligné que, pour la préparation du PGEH, les fonds seraient gérés par le PNUE et l'ONUDI directement et ne comprendraient pas d'avances en espèces au gouvernement. Le représentant du Japon a déclaré que son pays souhaitait débattre bilatéralement avec ces agences des mesures à prendre afin d'assurer le degré requis de contrôle financier sur ces fonds.

84. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande concernant le volet PNUE de la préparation du PGEH dans la République populaire démocratique de Corée au niveau de financement demandé de 35 000 \$US, plus des coûts d'appui de 4 550 \$US;
- b) De demander au PNUE de veiller à utiliser des méthodes transparentes de surveillance de la transaction financière du projet, conformément aux règles et règlements des Nations Unies en vigueur.

(Décision 64/19)

République populaire démocratique de Corée : Renouvellement du renforcement des institutions (phase VI)

85. Des préoccupations ont été exprimées concernant le manque de transparence et les difficultés à surveiller l'utilisation exacte de tout financement de renforcement des institutions dans la République populaire démocratique de Corée.

86. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De reporter à sa 66^e réunion l'examen de la demande pour la phase VI du projet de renforcement des institutions de la République populaire démocratique de Corée;

- b) De demander au Secrétariat et au PNUE, en tant qu'agence d'exécution, de proposer à la 66^e réunion du Comité exécutif des méthodes de remplacement pour le décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de surveillance.

(Décision 64/20)

Timor-Leste : Renouvellement du renforcement des institutions (phase II, année 2)

87. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'absence de progrès au Timor-Leste quant à l'adoption d'une législation. Il a néanmoins été noté que la réunion des Parties avait demandé au Comité exécutif de faire preuve de considération et de souplesse dans son approche du Timor-Leste en raison des circonstances spéciales du pays.

88. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, exceptionnellement, la demande pour la phase II, année 2, du projet de renforcement des institutions pour le Timor-Leste, au niveau de financement correspondant indiqué à l'annexe V du présent rapport, étant entendu que toute demande future de renouvellement de renforcement des institutions serait examinée conformément aux lignes directrices habituelles du Comité exécutif en vertu des décisions 43/37 et 63/43 a);
- b) De communiquer les points de vue contenus à l'annexe VI du présent rapport au gouvernement du Timor-Leste.

(Décision 64/21)

Région Afrique : Ateliers techniques régionaux pour l'adoption durable des technologies de remplacement du bromure de méthyle

89. A la suite de la présentation du projet dans le contexte des amendements au programme de travail, un membre a appelé l'attention sur l'élimination réussie de bromure de méthyle en Afrique grâce à l'adoption de solutions de remplacement peu coûteuses. Seules restent à éliminer la quarantaine et les applications préalables à l'expédition ainsi que l'utilisation du bromure de méthyle pour les dattes humides, pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée. Malgré ce succès, la région commençait à se heurter à des obstacles majeurs à la pérennité de l'élimination du bromure de méthyle, notamment des problèmes dus aux solutions de remplacement aussi bien chimiques que non chimiques, tels que, par exemple, une résistance aux ravageurs causés par l'application continue ou impropre des solutions de remplacement; l'indisponibilité des solutions de remplacement sur les marchés locaux; le défaut d'enregistrement de certaines solutions ayant fait leurs preuves; et les restrictions imposées sur certaines solutions de remplacement, qui ont été interdites par exemple sur les marchés européens. Afin d'empêcher les agriculteurs en Afrique, de se remettre à utiliser le bromure de méthyle, des conseils et une formation en matière de technologies de remplacement seraient nécessaires.

90. Au cours des débats, les préoccupations suivantes ont été exprimées : les pays africains étant encore en conformité, le projet n'était pas nécessaire; le PNUE était-il l'agence appropriée pour diriger ces ateliers étant donné que l'ONUDI avait été l'agence d'exécution des projets d'élimination du bromure de méthyle en Afrique et des activités pour assurer leur pérennité; le PNUE/le Programme d'aide à la conformité avaient encore un membre à temps plein affecté aux questions relatives au bromure de méthyle; et les ateliers proposés n'étaient pas rattachés à une stratégie d'ensemble quelconque pour assurer la continuité de la conformité avec les mesures de réglementation concernant le bromure de

méthyle dans la région. Le PNUE a indiqué que les ateliers proposés seraient organisés en collaboration avec l'ONUDI. Le PNUE devrait donc reformuler la proposition à la lumière des débats de la réunion.

91. Le Comité exécutif a décidé de reporter à une réunion ultérieure l'examen des demandes concernant les trois ateliers techniques régionaux sur les solutions de remplacement au bromure de méthyle pour l'Afrique..

(Décision 64/22)

Philippines : Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VIII)

92. La Banque mondiale a reçu une demande officielle du gouvernement des Philippines pour transférer le projet ci-dessus de la Banque mondiale au PNUE. L'amendement correspondant au programme de travail de la Banque mondiale pour 2011 a été adopté (voir la décision 64/25 et le paragraphe 99, ci-après).

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande pour la phase VIII du projet de renforcement des institutions pour les Philippines au niveau correspondant de financement indiqué à l'annexe V du présent rapport, qui sera transféré de la Banque mondiale au PNUE à la demande officielle du gouvernement des Philippines;
- b) D'approuver le transfert de la Banque mondiale au PNUE du solde restant de la phase VII du projet de renforcement des institutions pour les Philippines;
- c) De communiquer les points de vue exprimés à l'annexe VI du présent rapport au gouvernement des Philippines.

(Décision 64/23)

94. Un membre a appelé l'attention du Comité sur la collaboration existant entre le PNUE et *l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE)* pour la production d'un guide qui, selon lui, pourrait utilement aider les techniciens des services d'entretien de l'équipement de réfrigération dans le monde à mettre en œuvre les PGEH. Après délibération, il a été déclaré que ce document pouvait être présenté à une réunion ultérieure en tant que document d'information.

iii) ONUDI

95. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/21.

République populaire démocratique de Corée : Financement supplémentaire pour la préparation du PGEH

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur des mousses de polyuréthane

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération commerciale

96. A la suite de la discussion sur la situation de la République populaire démocratique de Corée examinée plus haut au paragraphe 83 , il a été noté que les fonds pour la préparation du PGEH seraient gérés directement par l'ONUDI, qu'il n'y aurait pas d'avances directes en espèces au gouvernement, et que les sommes continueraient à être versées tant que le degré requis de surveillance financière sur ces fonds était maintenu en place.

97. Le Comité exécutif a décidé :

a) D'approuver :

- i) Le financement supplémentaire pour la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC en République populaire démocratique de Corée, au montant de 65 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 875 \$US pour l'ONUDI;
- ii) La préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur des mousses de polyuréthane en République populaire démocratique de Corée, au montant de 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 750 \$US pour l'ONUDI;
- iii) La préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération commerciale, au montant de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 250 \$US pour l'ONUDI;

b) De demander à l'ONUDI de s'assurer de l'utilisation de méthodes transparentes dans la surveillance des transactions financières associées aux projets, selon les règles et règlements existants des Nations Unies.

(Décision 64/24)

iv) Banque mondiale

98. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/22.

Philippines : Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VIII)

99. Un représentant de la Banque mondiale a communiqué au Comité la demande du gouvernement des Philippines de transférer au PNUE la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions, examiné actuellement par le Comité. La communication officielle reçue des Philippines, demandait le transfert du projet de renforcement des institutions actuellement en cours d'examen (phase VIII), ainsi que du solde de la phase précédente de renforcement des institutions (phase VII), de la Banque mondiale au PNUE.

100. Le Comité exécutif a décidé de demander à la Banque mondiale de restituer le solde des fonds associés à la phase VII du projet de renforcement des institutions aux Philippines, d'ici la 65^e réunion, en vue du transfert au PNUE du projet de renforcement des institutions.

(Décision 64/25)

d) Projets d'investissement

Plans de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays à faible volume de consommation soumis aux fins d'examen individuel ne comprenant aucune question non résolue

Albanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI/PNUE)

101. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/23.

102. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Albanie, pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 346 750 \$US, comprenant 230 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 700 \$US pour l'ONUDI, et 85 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 050 \$US pour le PNUE;
- b) De noter que le gouvernement de l'Albanie avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 5,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée à 6,5 tonnes PAO pour 2010;
- c) De déduire 2,1 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe VII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Albanie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 77 300 \$US, comprenant 45 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 050 \$US pour l'ONUDI, et 25 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE.

(Décision 64/26)

État plurinational de Bolivie : Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (Allemagne/PNUD)

103. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/24.

104. Un membre a demandé que l'Allemagne et le PNUD modifient les sommes à décaisser afin d'assurer une attribution plus équilibrée des tranches de financement au cours de la première phase du

PGEH. A l'issue des délibérations sur les moyens d'équilibrer les tranches de financement, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'État plurinational de Bolivie, pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 315 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 40 950 \$US pour le gouvernement allemand ;
- b) De noter que le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,8 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 5,2 tonnes PAO pour 2010, plus 0,6 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyols prémélangés importés, donnant un total de 5,4 tonnes PAO;
- c) De déduire 1, 7 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe VIII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'État plurinational de Bolivie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 94 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 12 285 \$US pour le gouvernement allemand.

(Décision 64/27)

Cap-Vert : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE)

105. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/27.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cap-Vert pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 160 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US pour le PNUE;
- b) De noter que le gouvernement du Cap-Vert avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence

estimée à 0,25 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,24 tonne PAO et de 0,26 tonne PAO déclarées respectivement pour 2009 et pour 2010 dans le cadre du PGEH;

- c) De déduire 0,09 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Cap-Vert et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe IX du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Cap-Vert et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 44 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUE.

(Décision 64/28)

République centrafricaine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

107. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/28.

108. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République centrafricaine pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 619 050 \$US, qui comprend 310 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 40 300 \$US pour le PNUE, et 250 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 750 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement de la République centrafricaine avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 11,99 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,88 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 12,09 tonnes PAO pour 2010;
- c) De déduire 4,2 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République centrafricaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe X du présent document;

- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République centrafricaine et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 219 125 \$US, qui comprend 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US pour le PNUE, et 125 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 375 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 64/29)Comores : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE)

109. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/30.
110. Un des membres a indiqué qu'afin de fournir plus de précisions sur la consommation à éliminer, le Secrétariat devrait ajouter une décimale aux données déclarées pour les pays dont la consommation de référence aux fins de conformité est évaluée à 0,1 tonne PAO.
111. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Comores pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 160 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US pour le PNUE;
 - b) De noter que le gouvernement des Comores avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,14 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,14 tonne PAO déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et pour 2010;
 - c) De déduire 0,05 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Comores et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XI du présent document;
 - e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Comores et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 44 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUE.

(Décision 64/30)

Costa Rica : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

112. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/31 en indiquant qu'au cours de son examen de la proposition, le Secrétariat avait constaté que la consommation de HCFC-141b déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour l'année 2010 comprenait une quantité de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, ce qui n'avait pas été le cas pour 2009. Le Secrétariat a été informé par la suite que le Costa Rica avait entrepris de réviser ses données de 2010 afin d'en soustraire la consommation de HCFC-141b contenue dans les polyols prémélangés importés. Lorsque cette révision serait terminée, et que la valeur de référence serait convenue, le Secrétariat réviserait le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC au Costa Rica et appliquerait la décision 61/47 relative au HCFC-141b contenant des polyols prémélangés importés.

113. Un membre a indiqué que si la révision était effectuée, il ne serait pas nécessaire pour le pays de se préoccuper des systèmes de polyols prémélangés au cours de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Cependant, il a aussi été souligné que l'inclusion du projet dans le PGEH pour le Costa Rica faciliterait le règlement de la question de l'élimination des systèmes de polyols prémélangés à l'échelle régionale. Plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui abritent des entreprises de mousse qui importaient du Mexique des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b ont proposé de reconverter ces entreprises dans le cadre de leur propre PGEH, de sorte que le projet du Costa Rica tombait à point.

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Costa Rica pour la période 2011-2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 1 153 523 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 86 514 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
- i) 560 000 \$US étaient destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de parvenir à réaliser une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 593 523 \$US étaient destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 14 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication.
- b) De noter que le gouvernement du Costa Rica avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 23 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 14,2 et de 31,7 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 17,6 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;

- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Costa Rica, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 761 523 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 57 114 \$US pour le PNUD.

(Décision 64/31)

El Salvador : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD/PNUE)

115. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/32 et Corr.1 en expliquant que le PNUD, en qualité d'agence principale, avait demandé que l'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC soit reporté à une prochaine réunion.

116. Le Comité exécutif a pris note de la demande de reporter la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour El Salvador à une prochaine réunion.

Guatemala : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(ONUDI/PNUE)

117. Le représentant du Comité exécutif a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/33 et Corr.1.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guatemala pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 480 605 \$US, comprenant 345 637 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 923 \$US pour l'ONUDI, et 96 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 545 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
 - i) 332 500 \$US étaient destinés à l'élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de parvenir à réaliser une réduction de 35 pour cent en 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 109 637 \$US étaient destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 1,4 tonne PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur des mousses;

- b) De noter que le gouvernement du Guatemala avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 8,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 9,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et de la consommation estimée de 7,2 tonnes PAO pour 2010, plus 1,4 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyols prémélangés importés, pour un total de 9,7 tonnes PAO;
- c) De déduire 4,3 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Guatemala et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 158 867 \$US, comprenant 118 087 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 857 \$US pour l'ONUDI, et 28 250 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 673 \$US pour le PNUE.

(Décision 64/32)

Jamaïque : Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/PNUE)

119. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/35.

120. En réponse aux questions concernant les données de référence de la Jamaïque, le représentant du Secrétariat de l'ozone a précisé que la Jamaïque ayant révisé ses données moins de trois mois après leur proposition originale, les données révisées ont été confirmées en tant que données de référence officielles, sans qu'il ait été nécessaire de confier le dossier au Comité d'application. Toute future décision devrait donc être fondée sur les données de référence révisées.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jamaïque pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 708 844 \$US, comprenant 578 450 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 43 384 \$US pour le PNUD, et 77 000 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 10 010 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
 - i) 560 000 \$US étaient destinés à l'élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, afin de réaliser jusqu'à 35 pour cent de réduction en 2020, conformément à la décision 60/44;

- ii) 95 450 \$US étaient destinés au volet investissement afin d'éliminer 3,6 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication.
- b) De noter que le gouvernement de la Jamaïque avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 16,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 18,2 tonnes PAO et de 14,4 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et pour 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 8,1 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement jamaïcain et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIV du présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Jamaïque et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 277 859 \$US, comprenant 237 450 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 809 \$US pour le PNUD, et 20 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 600 \$US pour le PNUE.

(Décision 64/33)

Lesotho : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (Allemagne)

122. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/38.
123. Le fait que le système d'autorisation du Lesotho pour réglementer les HCFC soit un système provisoire a suscité quelques inquiétudes. Toutefois, il a été noté que l'approbation officielle des règlements sur les SAO était attendue avant le 31 juillet 2011.
124. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe et sans porter atteinte au mécanisme de non-conformité du Protocole de Montréal, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Lesotho pour la période 2011-2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 280 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US pour le gouvernement allemand;
 - b) De noter que le gouvernement du Lesotho avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le PGEH une valeur de référence estimée à 3,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 3,8 tonnes PAO et de 3,9 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 pour 2010;
 - c) De déduire 1,4 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XV présent document;

- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Lesotho et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le gouvernement allemand à condition que ce financement ne soit décaissé qu'après réception par le Secrétariat de la confirmation de la mise en place d'un système d'autorisation adéquat et opérationnel.

(Décision 64/34)

Rwanda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PNUE/ONUDI)

125. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/41.

126. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Rwanda pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 312 000 \$US, comprenant 170 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US pour le PNUE, et 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 900 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement du Rwanda avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 3,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 3,8 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et de la consommation estimée de 4,1 tonnes PAO pour 2010;
- c) De déduire 1,4 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement rwandais et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVI du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Rwanda et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 107 410 \$US, comprenant 42 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 460 \$US pour le PNUE, et 55 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 950 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 64/35)

Saint-Kitts-et-Nevis : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PNUE et PNUD)

127. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/42.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Saint-Kitts-et-Nevis pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 184 285 \$US, comprenant 124 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 185 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour le PNUD;
- b) De noter que le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 0,50 tonne PAO, évaluée à partir de la consommation réelle de 0,42 tonne PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et de la consommation estimée de 0,58 tonne PAO pour 2010;
- c) De déduire 0,18 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Saint-Kitts-et-Nevis et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 109 592 \$US, comprenant 58 400 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 592 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour le PNUD.

(Décision 64/36)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) PNUE/ONUDI

129. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/43 et Corr.1.

130. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie pour la période 2011 à 2020, afin de respecter les 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 232 207 \$US, comprenant 82 650 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 745 \$US pour le PNUE, et 127 350 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 462 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement de Sainte-Lucie avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 0,92 tonne PAO, évaluée à partir de la consommation réelle de 0,42 tonne PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 1,42 tonne PAO pour 2010;
- c) De déduire 0,32 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVIII du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Sainte-Lucie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 111 537 \$US, comprenant 13 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 690 \$US pour le PNUE, et 88 850 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 997 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 64/37)

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)
(PNUE et ONUDI)

131. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/44.

132. Tout en se félicitant du PGEH, les participants se sont inquiétés du manque de clarté de la justification fournie au sujet de l'élimination accélérée des HCFC afin d'arriver à une consommation nulle d'ici 2015, comme le demande la décision 60/15. En réponse, le représentant du PNUE a déclaré que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait adopté des mesures énergiques concernant l'élimination accélérée des HCFC (faisant remarquer qu'il a avait procédé à l'élimination des CFC trois ans plus tôt que la date butoir de 2010); que le pays disposait d'un système rigoureux d'octroi de permis et de quotas; et que les associations de l'industrie et le secteur privé participaient au processus d'élimination des HCFC. De plus, l'utilisation des solutions de remplacement acceptables à long terme identifiées dans le cadre du PGEH rentre dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de rendement énergétique.

133. A l'issue de consultations officieuses, il a été proposé que le calendrier d'élimination soit modifié de sorte que Saint-Vincent-et-les-Grenadines atteigne une réduction de sa valeur de référence de

70 pour cent, plutôt que 97,5 pour cent, d'ici 2020, pour cependant arriver à 100 pour cent en 2025, mais tout en notant que la tranche finale pourrait être demandée pour 2020 si une élimination de 100 pour cent avait été obtenue. De surcroît, des indications supplémentaires de la très ferme volonté du pays ont été reçues sous forme d'une lettre officielle émanant des autorités ministérielles concernées.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour la période 2011 à 2025 afin d'éliminer 100 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 526 039 \$US comprenant 345 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 44 954 \$US pour le PNUE, et de 124 115 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 170 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait admissible après 2025 au titre de l'élimination des HCFC dans le pays;
- b) De noter que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,28 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,41 tonne PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 0,15 tonne PAO pour 2010;
- c) De déduire 0,28 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIX du présent rapport, étant entendu que le pays pouvait présenter la demande pour la tranche finale, actuellement prévue pour 2025, déjà en 2020 si la consommation de HCFC était complètement éliminée à ce moment-là;
- e) De prier le Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord, une fois les données de référence connues, de manière à y inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 198 349 \$US, comprenant 55 809 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 255 pour le PNUE, et de 124 115 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 170 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 64/38)

Zambie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI/PNUE)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/48.

136. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Zambie, pour la période de 2011 à 2020 en vue d'atteindre 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 350 350 \$US, comprenant 175 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 750 \$US pour le PNUE, et 140 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 600 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement de la Zambie avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 5,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,7 tonne PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 9,2 tonnes PAO pour 2010;
- c) De déduire 1,7 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XX du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord, une fois les données de référence connues, de manière à y inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée ainsi que de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Zambie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 121 500 \$US, comprenant 40 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE, et 70 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 64/39)

PGEH pour les pays autres que PFV présentés pour examen individuel

Brésil : Plan de gestion de l'élimination finale de HCFC (phase I, première tranche)
(Allemagne/PNUD)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/25 et Add.1.

138. A l'issue de cette présentation, les membres ont pris note de la bonne configuration générale du PGEH, mais ils étaient préoccupés par la tâche difficile que représente l'inclusion de 380 petites et moyennes entreprises (PME) dans la phase 1 du projet, et par ses conséquences induites sur la rentabilité. Les efforts accomplis pour améliorer la rentabilité pourraient consister notamment à voir s'il serait possible que les PME louent le matériel au lieu de l'acheter; et à modifier l'accord afin d'établir que devraient être restitués au Fonds multilatéral les financements associés à toute PME qui pendant la mise en œuvre serait sous contrôle étranger; ou ayant un matériel acquis après la date butoir du 21 septembre 2007. Pour ce qui concerne la reconversion du HCFC-22 en HFC-410A dans le sous-secteur de la climatisation, il a été suggéré que tous les pays ayant une réduction proposée de plus de

10 pour cent de la valeur de référence avant 2015 devraient suivre l'exemple du Brésil, à savoir repousser ladite reconversion à une date ultérieure, pour donner le temps aux autres technologies ayant un impact climatique inférieur de devenir plus facile à obtenir.

139. A l'issue des délibérations d'un groupe de contact, les questions portant sur la rentabilité du sous-secteur de la mousse à peau intégrée, l'admissibilité des entreprises de mousse à la reconversion, et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont, entre autres, trouvé une solution satisfaisante, et les coûts de l'élément de mousse à peau intégrée et de l'unité de gestion ont été modifiés en conséquence.

140. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil pour la période 2011 à 2015, de manière à atteindre une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 21 220 135 \$US, comprenant 15 506 257 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 162 969 \$US pour le PNUD, et 4 090 909 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 460 000 \$US, pour le gouvernement allemand;
- b) De noter que le gouvernement brésilien avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1 327,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1 415,5 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 1 239,0 tonnes PAO pour 2010;
- c) De déduire 220,3 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement brésilien et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXI du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord une fois les données de référence connues, de manière à y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent;
- f) D'approuver la première tranche du plan PGEH pour le Brésil et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 6 152 567 \$US, comprenant 4 456 257 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 334 219 \$US, pour le PNUD, et 1 209 091 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 153 000 \$US, pour le gouvernement allemand.

(Décision 64/40)

Cameroun : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI

141. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/26.

142. A l'issue de la présentation, les membres ont noté que le PGEH offrait une bonne rentabilité, mais suscitait des préoccupations quant à la reconversion proposée (remplacement du HCFC-22 par le HFC-410a dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation au cours de la

phase I du PGEH, ceci étant dans le contexte d'une réduction globale au cours de cette phase I qui dépasserait l'objectif de 10 pour cent fixé pour 2015. Certains membres étaient d'avis que, conformément à la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, plus particulièrement aux paragraphes 9 et 11, il faudrait peser les inconvénients de l'application de solutions de remplacement des HCFC ayant de fortes incidences climatiques lors de l'examen des projets et des programmes, et les agences d'exécution devraient tenir compte de cela lorsqu'elles prépareront ces activités. Certains membres estimaient qu'au moment de prendre sa décision, le Comité exécutif devait tenir compte du fait que le HFC-410a n'est pas une substance réglementée, et que les équipements qui en refermaient étaient commercialisés dans le monde entier. D'autres membres ont noté que le HFC-410A avait un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) élevé. Il a par ailleurs été suggéré qu'une façon de considérer les PGEH qui proposent une diminution supérieure à l'objectif de réduction de 10 pour cent fixé pour 2015 serait d'inciter les pays à s'engager, dans leurs accords, à atteindre un niveau plus élevé d'élimination.

143. A l'issue des délibérations au sein d'un groupe de contact, il a été indiqué que le gouvernement du Cameroun s'était engagé à réduire de 20 pour cent, d'ici 2017, sa consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, avait accepté de donner la priorité au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de s'acquitter de ses obligations pour 2013 et 2015, et avait convenu de reporter ses activités dans le secteur de l'assemblage des appareils de réfrigération commerciale, étant entendu que celles-ci seraient proposées à une phase ultérieure du PGEH.

144. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De noter que le financement accordé pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun donnerait la priorité à l'élimination du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et que l'élément du PGEH se rapportant au remplacement du HCFC-22 par le HFC-410a dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation serait reporté à une phase ultérieure;
- b) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun, pour la période 2011 à 2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 20 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 1 182 725 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 88 704 \$ US pour l'ONUDI;
- c) De noter que le gouvernement du Cameroun avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC dans le PGEH, une valeur de référence estimée à 82,4 tonnes PAO, calculée à l'aide de la consommation moyenne estimée de 81,7 tonnes PAO et de 83,1 tonnes PAO respectivement pour 2009 et 2010;
- d) De déduire 25,4 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas le Cameroun de présenter, avant 2015, une proposition d'élimination des HCFC dépassant la valeur considérée pour cette phase du PGEH;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXII du présent document;

- g) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent;
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Cameroun et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 884 453 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 66 334 \$ US pour l'ONUDI.

(Décision 64/41)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
Australie/PNUD/ONUDI/Banque mondiale

145. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/34.

146. Le Comité exécutif s'est réjoui des grands efforts déployés par le gouvernement de l'Indonésie et les agences concernées pour prendre en compte les observations formulées lors des 62^e et 63^e réunions. Le représentant du Japon, qui avait offert des avis techniques à l'Indonésie pour le choix de la solution de rechange, a indiqué que son pays apporterait le même type d'aide à tout pays qui serait dans la même situation. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées au sujet du HFC-32, qui n'est pas une substance à faible PRG (potentiel de réchauffement de la planète), et on a demandé de reconsidérer les options possibles. Plusieurs membres ont réagi en mettant en garde contre les ingérences dans le choix des secteurs et des technologies de remplacement opéré par une partie. Par ailleurs, aucune définition officielle de la notion de « faible potentiel de réchauffement de la planète » n'a fait l'objet d'un consensus. Un membre a suggéré qu'une reconversion vers le HFC-32 plutôt que vers le HFC-410a offrirait des avantages notables pour le climat étant donné que comparé au HFC-410a, le HFC-32 a un PRG plus faible, une dimension de charge inférieure et un meilleur rendement énergétique.

147. Le représentant du Secrétariat a également fait remarquer qu'avoir changé le choix de technologie depuis la précédente présentation du PGEH avait permis de réduire le coût global du plan et, par conséquent, d'apaiser les craintes formulées précédemment à ce sujet par le Secrétariat. Le Comité exécutif a décidé de confier l'étude de cette question à un groupe de contact, chargé de faire appel pour ses délibérations aux connaissances des agences d'exécution.

148. Après examen du rapport présenté par le groupe de contact, qui indiquait que les questions liées au sujet du choix d'une technologie de remplacement dans les secteurs de la climatisation, de la réfrigération et des mousses avaient obtenu des réponses satisfaisantes, le Comité exécutif a décidé :

- a) De féliciter l'Indonésie d'avoir déployé les efforts voulus pour adopter des mesures réglementaires et politiques avisées à l'appui du processus d'élimination des HCFC;
- b) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie, pour la période 2011-2018, correspondant à une réduction de la consommation de HCFC de 20 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 12 692 684 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 968 452 \$US, soit 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le gouvernement australien; 8 901 102 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 667 583 \$US pour le PNUD; 777 395 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 58 305 \$US pour l'ONUDI; et 2 714 187 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 203 564 \$US pour la Banque mondiale;

- c) De noter que le gouvernement de l'Indonésie avait accepté d'établir, comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 402,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 374,8 tonnes PAO déclarée en 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et de la consommation estimée de 429,5 tonnes PAO pour 2010;
- d) De déduire 135,0 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas l'Indonésie de présenter, avant 2015, une proposition d'élimination des HCFC dépassant la valeur considérée dans la phase I du PGEH;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIII du présent rapport;
- g) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée;
- h) De charger le PNUD, en sa qualité d'agence principale d'exécution, de soumettre une demande de financement pour la reconversion des échangeurs de chaleur en tant qu'élément de la première tranche du PGEH de l'Indonésie, une fois que le Comité exécutif aurait pris la décision de financer la reconversion pour la fabrication des échangeurs de chaleur, étant entendu que le niveau de financement serait calculé sur la base de cette décision et ne dépasserait pas un montant maximum de 52 800 \$US;
- i) De charger le Secrétariat de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord;
- j) D'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2012 et la première tranche du PGEH pour l'Indonésie pour un montant de 7 087 200 \$US, soit 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le gouvernement australien; 4 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 300 000 \$US pour le PNUD; 777 395 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 58 305 \$US pour l'ONUDI; et 1 500 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 112 500 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 64/42)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI et Banque mondiale)

149. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/36 et Add.1.

150. A l'issue de cette présentation, des préoccupations ont été formulées quant au fait que la phase I du PGEH traitait de la reconversion du HCFC-22 au HFC-410A dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatiseurs. Par ailleurs, contrairement aux orientations, le HCFC-141b n'était pas traité comme une priorité et le secteur des mousses figurait à peine dans la phase I. En réponse à ces préoccupations, il a été expliqué que la Jordanie garantirait la reconversion de deux entreprises créées après 2007 à leurs propres frais, après que l'ensemble du secteur de la climatisation de salle aurait

été traité. Il a été ensuite indiqué que le HFC-410A était la seule solution de remplacement du HCFC-22 pour la climatisation dans les pays ayant des températures ambiantes élevées, comme la Jordanie et les pays vers lesquels elle exportait. Il était également important de tenir compte du marché et des coûts.

151. Les questions se rapportant au PGEH de la Jordanie ont été débattues plus avant dans un groupe de contact. Malgré des échanges fructueux d'informations et d'idées, le temps a manqué pour s'entendre sur tous les éléments nécessaires pour approuver le PGEH de la Jordanie à cette réunion. Il a donc été proposé de présenter ce projet à nouveau à la 65^e réunion du Comité exécutif et d'accorder à toutes les agences d'exécution deux semaines au-delà de la date limite de soumission du projet pour leur permettre d'inclure les résultats des échanges intervenus pendant la réunion.

152. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander à l'ONUDI et à la Banque mondiale de soumettre à nouveau la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jordanie à la 65^e réunion du Comité exécutif;
- b) D'accorder à l'ONUDI et à la Banque mondiale deux semaines de plus après la date limite pour soumettre le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jordanie à la 65^e réunion, afin qu'elles puissent inclure les résultats des échanges intervenus pendant la 64^e réunion.

(Décision 64/43)

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

153. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/37.

154. Plusieurs membres ont de nouveau soulevé la question des réductions de PAO allant au-delà de 10 pour cent de la valeur de référence. Un membre a également fait remarquer que la proposition comprenait un projet concernant le secteur des climatiseurs individuels, et suggéré de le reporter à la phase suivante afin de profiter éventuellement des dernières avancées technologiques dans le domaine.

155. A l'issue des délibérations d'un groupe de contact portant sur un choix de technologies et sur le degré d'engagement, il a été communiqué que le gouvernement du Liban s'était engagé à réduire sa consommation de HCFC de 17,5 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2017.

156. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Liban pour la période de 2011 à 2017 afin de réduire la consommation de HCFC de 17,5 pour cent de la valeur de référence, au montant de 2 495 109 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 187 133 \$US pour le PNUD;
- b) De noter que le gouvernement du Liban avait accepté d'établir une valeur de référence estimée à 72,8 tonnes PAO comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, calculée à partir de la consommation réelle de 58,44 tonnes PAO déclarée pour 2009 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 87,1 tonnes PAO pour 2010 ;

- c) De déduire 20,0 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale de la consommation globale durable de HCFC ;
- d) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas le Liban de présenter avant 2015 une proposition visant à atteindre une réduction de HCFC supérieure à celle qui fait l'objet de la phase I du PGEH
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIV du présent document;
- f) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour y inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent dans les montants de consommation maximale autorisée;
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Liban, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 500 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 112 500 \$US pour le PNUD.

(Décision 64/44)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONU/NUDI/PNUD)

157. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/39 et Add.1.

158. A l'issue de cette présentation, certains membres ont exprimé leur appréciation quant au rapport coût-efficacité du plan. Un membre a fait part de deux préoccupations, la première concernant les reconversions de la deuxième phase, et la seconde, le niveau élevé de réduction des HCFC, de presque 35 pour cent de la valeur de référence. Ces préoccupations avaient été abordées directement avec le Mexique et ce membre avait fait part au Comité exécutif des résultats des débats. Pour ce qui est de la première préoccupation, il avait été arrêté que, bien que deux reconversions de la deuxième phase ne soient pas au meilleur coût, elles contribuaient à l'approche globale très économique conforme à l'objectif 2020. A ce propos, le représentant de l'ONU/NUDI a ajouté que les sociétés de reconversion de la deuxième phase étaient nécessaires pour atteindre l'objectif de 35 pour cent de réduction, notamment en raison du fait que ces sociétés se fournissaient auprès de sociétés de formulation et ne pouvaient pas être mises à l'écart du plan sans compromettre potentiellement le projet tout entier. Le représentant du PNUD a également confirmé que la reconversion des sociétés de la deuxième phase concernées par l'élément du projet relatif aux sociétés de formulation se ferait par le biais de remises à niveau, et qu'aucun nouvel équipement ne serait fourni. Quant à la seconde préoccupation, le Mexique était convenu de s'engager à une réduction de 10 pour cent d'ici 2015 et de 30 pour cent d'ici 2018, et l'accord a été modifié en conséquence. Ceci a été considéré comme une réponse très positive du Mexique, ce qui n'empêchait pas ce pays de présenter la phase II du PGEH avant 2015 pour une élimination supplémentaire.

159. Un autre membre était également préoccupé par l'inclusion du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le PGEH. Le représentant de l'ONU/NUDI a expliqué que les activités dans ce secteur portaient sur l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le matériel d'entretien et étaient donc conformes aux directives du Comité exécutif.

160. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Mexique pour la période 2011-2018 afin de réduire la consommation de HCFC de 30 pour cent de la valeur de référence, au montant de 16 250 031 \$US, comprenant 3 891 279 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 291 846 \$US pour l'ONUDI, et 11 225 029 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 841 877 \$US pour le PNUD;
- b) De noter que la phase I du PGEH couvrirait également 3 171 146 \$US pour des projets d'élimination des HCFC déjà approuvés (2 428 987 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 182 174 \$US pour le PNUD, pour le projet de reconversion du HCFC-141b et du HCFC-22 utilisés dans la fabrication de mousses isolantes en polyuréthane pour les réfrigérateurs privés à Mabe, approuvés à la 59^e réunion, et 520 916 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 069 \$US pour l'ONUDI, pour le projet d'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141-b dans la fabrication des aérosols à Silimex, approuvés à la 63^e réunion);
- c) De noter que le gouvernement du Mexique avait accepté d'utiliser comme point de départ de la réduction globale durable de HCFC la consommation de 1 214,8 tonnes PAO déclarée pour 2008 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui constituait les dernières données disponibles lorsque le projet d'élimination des HCFC pour Mabe avait été approuvé à la 59^e réunion;
- d) De prendre note de la déduction de 66,8 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour deux projets approuvés à la 59^e et à la 63^e réunions, et la déduction supplémentaire de 350,3 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- e) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas le Mexique de soumettre, avant 2015, une proposition d'élimination des HCFC allant au-delà de l'élimination visée dans la phase I du PGEH;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXV du présent rapport;
- g) De demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord, une fois les données de référence connues, afin d'y inclure les montants de la consommation maximale autorisée, d'informer le Comité exécutif des modifications des montants de la consommation maximale autorisée qui en résultent;
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Mexique et le plan de mise en œuvre connexe, au montant de 5 132 196 \$US, comprenant 2 271 610 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 170 371 \$US pour l'ONUDI, et 2 502 526 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 187 689 \$US pour le PNUD.

(Décision 64/45)

Trinité-et-Tobago : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (PNUD)

161. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/46 et Corr.1 et indiqué que les activités couvertes dans le PGEH pour parvenir à la réduction de 35 pour cent de la consommation en 2020 étaient conformes à la décision 60/44. Un membre a rappelé que la décision 62/11, qui autorise les pays autrefois à faible volume de consommation, ayant une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui dépasse les 360 tonnes métriques, à atteindre les mesures de réglementation jusqu'en 2020, ce qui a été mentionné dans le document, ne s'appliquait pas à Trinité-et-Tobago puisque ce n'était plus un pays à faible volume de consommation et qu'une partie de sa consommation venait du secteur de la fabrication. Toutefois, étant donné les circonstances particulières de ce pays, la phase I du PGEH pourrait encore être approuvée à titre exceptionnel.

162. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Trinité-et-Tobago pour la période 2011-2020, afin de respecter la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 1 462 733 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 705 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
 - i) 1 288 933 \$US étaient destinés à traiter la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de réaliser la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 173 800 \$US étaient destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 2,5 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication des mousses;
- b) De noter que le gouvernement de Trinité-et-Tobago avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 46,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 38,0 tonnes PAO et de 54,5 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 17,9 tonnes PAO) de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Trinidad-et-Tobago et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVI du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord, une fois les données de référence connues, afin d'y inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'informer le Comité exécutif des montants de la consommation maximale autorisée qui en résultent;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de Trinité-et-Tobago, et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2011-2012, au montant de 559 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 41 993 \$US pour le PNUD.

(Décision 64/46)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) PNUD/ONUDI

163. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/47 en expliquant que le PNUD, à titre d'agence principale, avait demandé, au nom du gouvernement de l'Uruguay, que l'examen du PGEH soit reporté à une réunion ultérieure.

164. Un pays a demandé au PNUD d'expliquer la raison de ce report. Le PNUD a indiqué que le gouvernement de l'Uruguay avait fait savoir qu'il avait soigneusement étudié la proposition que le Secrétariat du Fonds multilatéral était disposé à accepter et à présenter au Comité exécutif, et il en avait conclu que l'Uruguay avait besoin d'éliminer davantage de consommation pendant la phase I du PGEH afin de pouvoir se conformer au gel de 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015. Ceci était clairement mis en évidence dans la proposition originale de PGEH pour l'Uruguay qui avait été présentée au Secrétariat du Fonds multilatéral le 4 avril 2011. Après la révision effectuée par le Secrétariat, la proposition modifiée de PGEH pour l'Uruguay ne permettra pas au pays de respecter les obligations de conformité du Protocole de Montréal sans imposer un coût très élevé au pays.

165. Le Comité exécutif a noté que la présentation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Uruguay avait été différée par le PNUD, à la demande du gouvernement de l'Uruguay.

Activités d'élimination des HCFC en Chine

166. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/29 et déclaré que les gouvernements allemand et japonais, ainsi que le PNUD, agence d'exécution principale, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, avaient présenté à nouveau, au nom du gouvernement chinois, plusieurs documents aux fins de leur examen par le Comité exécutif à la 64^e réunion, ainsi que des documents supplémentaires qui portaient sur : le PGEH pour la Chine, un plan sectoriel pour l'élimination des HCFC dans le secteur des solvants, un programme national de mise en route du PGEH pour la Chine qui abordait les activités concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et une coordination nationale pour le PGEH. Il a indiqué que le Secrétariat avait diffusé ces documents estimant qu'il importait que le Comité exécutif dispose de tous les éléments pertinents lorsqu'il examinera la question de l'approbation de la phase I du PGEH. L'observateur de l'*Environmental Investigation Agency* a demandé instamment à la Chine d'envisager d'utiliser des technologies pour remplacer l'utilisation du HFC-410a dans le secteur des climatiseurs individuels et du HFC-245fa dans les applications des mousses, afin de ne pas investir dans des technologies périmées.

167. A l'issue des délibérations, le Président a convoqué à nouveau le groupe de contact sur le PGEH de la Chine qui avait été créé par la 63^e réunion, avec comme modérateur le représentant de la Suisse, afin d'examiner de manière plus approfondie la phase I du PGEH. Plus tard, le Comité exécutif a entendu un rapport du modérateur du groupe de contact qui a déclaré que le groupe était parvenu à un accord sur la phase I du PGEH, ainsi que sur deux des projets de démonstration, et que le plan sectoriel relatif aux solvants pouvait être examiné à la 65^e réunion.

168. Le représentant de la Chine a remercié les membres du groupe de contact, les agences bilatérales et d'exécution et les membres du Secrétariat de leurs efforts pour parvenir à un accord concernant la phase I du PGEH pour la Chine et les deux projets de démonstration. Au cours des 20 dernières années, la Chine avait éliminé 100 000 tonnes de production de SAO et 110 000 tonnes de consommation de SAO, et le présent accord permettrait à la Chine d'aborder la phase I du PGEH. Il a remercié le Comité exécutif de sa souplesse et de sa compréhension, et a souligné que la Chine prenait très au sérieux sa promesse d'appliquer cet accord. D'autres membres du Comité exécutif se sont fait l'écho de ces observations et ont remercié la Chine de l'attitude constructive adoptée lors des négociations.

Projet de démonstration pour la reconversion de la technologie à base de HCFC-22/HCFC-142b à la technologie de CO₂, avec le formiate de méthyle comme coagent de gonflage dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé à Feininger (Nanjing) Energy Saving Technology Co. Ltd. (PNUD).

169. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration pour la reconversion de la technologie à base de HCFC-22/HCFC-142b à la technologie de CO₂, avec le formiate de méthyle comme coagent de gonflage dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé à Feininger (Nanjing) Energy Saving Technology Co. Ltd, au montant total de 1 973 300 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 147 998 \$US pour le PNUD;
- b) De déduire 12,3 tonnes PAO de HCFC du point de départ des réductions globales durables de la consommation autorisée.

(Décision 64/47)

Projet de démonstration pour la reconversion de la technologie à base de HCFC-141b à la technologie à base d'isoparaffine et de siloxane (KC-6) pour le nettoyage dans la fabrication des appareils médicaux à Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd (PNUD/Japon)

170. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration pour la reconversion de la technologie à base de HCFC-141b à la technologie à base d'isoparaffine et de siloxane (KC-6) pour le nettoyage dans la fabrication des appareils médicaux chez Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd, pour un montant total de 352 051 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 404 \$US pour le PNUD, et 205 616 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 730 \$US pour le gouvernement japonais;
- b) De déduire 3,1 tonnes PAO de HCFC du point de départ des réductions globales durables de la consommation autorisée.

(Décision 64/48)

Phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, Allemagne, Japon)

171. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De saluer avec appréciation les efforts louables accomplis par la Chine dans la direction de la mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC dans les secteurs des mousses de polyuréthane (PU), des mousses de polystyrène extrudé (XPS), de la réfrigération industrielle et commerciale, de la réfrigération et la climatisation et de l'entretien de l'équipement de réfrigération, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et 2015 précisés dans le Protocole de Montréal;
- b) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine pour la période 2011-2015 afin de réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent de la valeur de référence, au montant de 265 millions \$US, plus

les coûts d'appui d'agence pour les gouvernements allemand et japonais, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, étant entendu qu'un niveau maximal de financement de 5 millions \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour le PNUD, pour le secteur des solvants puisse être envisagé à la 65^e réunion;

- c) De noter que le gouvernement chinois avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable une valeur de référence estimée à 19 408,8 tonnes PAO, calculée au moyen de la consommation réelle de 18 602,7 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et de la consommation estimée de 20 215,0 tonnes PAO pour 2010;
- d) De déduire 3 320,2 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement chinois et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVII du présent rapport;
- f) De demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'accord, y compris l'appendice 2-A, une fois les données de référence connues, afin d'y inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'informer le Comité exécutif du changement des montants de la consommation maximale autorisée qui en résulte ;
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2011-2012 au montant de 133 937 036 \$US, soit 459 023 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 260 \$US pour le gouvernement allemand; 80 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le gouvernement japonais; 25 740 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 930 500 \$US pour le PNUD; 1 579 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 176 703 \$US pour le PNUE; 57 802 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 335 150 \$US pour l'ONUDI; et 38 859 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 914 000 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 64/49)

172. Par la suite, la représentante de la Belgique a demandé que l'opinion de la Belgique concernant le choix des technologies et des stratégies présentées dans le PGEH et examinées pendant la réunion figure dans le rapport. Les efforts accomplis pour traiter ces questions devaient être remis dans le contexte du paragraphe 9 de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, qui incitait les Parties à choisir de préférence des solutions de remplacement pour les HCFC qui réduisent au minimum les incidences sur l'environnement, en particulier sur le climat, et répondent d'autre part à d'autres exigences en matière de santé, d'hygiène et d'économie. Elle a déclaré que le paragraphe 11 de cette décision avait donné au Comité exécutif un mandat spécifique, lors de la mise au point et de l'application des critères de financement pour les projets et les programmes, de manière à accorder la priorité aux projets et programmes ayant un bon rapport coût-efficacité et axés notamment sur : a) l'élimination en premier des HCFC à haute valeur de PAO, compte tenu des circonstances nationales, et b) les substances et les solutions de remplacement qui réduisaient au minimum d'autres incidences sur l'environnement, notamment sur le climat compte tenu de leur PRG, de l'utilisation de l'énergie et d'autres facteurs pertinents. Les débats portant sur plusieurs PGEH présentés à cette réunion devaient tenir compte de tout cela. La Belgique estimait que le Comité exécutif avait le devoir, vis-à-vis des Parties au Protocole de Montréal, d'envisager sérieusement les moyens lui permettant d'être à la hauteur de leur mandat, et ceci

étant, aussi bien le Comité exécutif que les Parties devaient continuer à travailler ensemble à appliquer le contenu du paragraphe 11 de la décision XIX/6, comme cela a été le cas pendant toute cette réunion, de manière à voir si une priorité suffisante a été accordée aux solutions de remplacement qui ont un faible impact sur le climat. Pour conclure, elle a rappelé que la Belgique s'était engagée à travailler aux côtés des autres membres du Comité exécutif, des agences d'exécution et des Parties de manière à trouver une méthode raisonnable pour l'approbation des PGEH, compte tenu aussi bien du mandat confié par les Parties que des circonstances nationales de chaque Partie.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DESTRUCTION (DÉCISION 58/19)

173. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/49 qui fournit des informations sur l'expérience acquise lors de l'application de la décision 58/19 relative à la mise en œuvre des projets pilotes de destruction des SAO. Il a été observé que même si les agences bilatérales et d'exécution pourraient disposer de davantage de temps pour faire rapport sur la manière dont les lignes directrices provisoires avaient été utilisées; elles devaient, pour se conformer à la décision 58/19 a) iii), remettre un rapport chaque année sur les progrès réalisés et sur l'expérience acquise s'agissant des projets de démonstration sur la destruction des SAO.

174. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, en tenant compte du fait que l'expérience tirée de la mise en œuvre de projets pilotes complets était encore très limitée;
- b) De demander aux agences d'exécution de fournir au Secrétariat une mise à jour sur la manière dont ces lignes directrices étaient utilisées pour mener les projets pilotes d'élimination des SAO approuvés, au fur et à mesure de leur mise en œuvre et au plus tard à la 69^e réunion;
- c) De rappeler aux agences bilatérales et d'exécution que selon la décision 58/19 a) iii) elles étaient tenues de faire rapport chaque année à la première réunion du Comité exécutif sur les progrès et les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets de démonstration sur la destruction, à compter de la première année suivant l'approbation du projet, et d'inclure dans ces rapports des informations sur les quantités des différentes SAO récupérées ou identifiées, transportées, entreposées et détruites ainsi que sur tout arrangement financier, administratif et de cofinancement, et sur toute autre question pertinente à partir de la 66^e réunion;
- d) De demander au Secrétariat de préparer un rapport pour examen par le Comité exécutif à sa 70^e réunion, comme indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, qui résumerait l'expérience acquise et ferait des recommandations sur des actions futures;
- e) De demander au Secrétariat de continuer à utiliser les lignes directrices provisoires et à les appliquer aussi aux projets pilotes concernant des pays à faible volume de consommation jusqu'à ce que le Comité ait examiné le rapport requis à l'alinéa d) ci-dessus.

(Décision 64/50)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISIONS 59/45, 62/62 ET 63/62)

175. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/50.

176. Il y a eu consensus général pour reconnaître qu'en dépit du travail important réalisé sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, il fallait poursuivre des débats en profondeur afin de préciser clairement la finalité, l'objectif et les utilisateurs finals de l'indicateur, comme cela a été indiqué à la 63^e réunion du Comité exécutif. Il serait bon également de s'inspirer des opinions et de l'expérience des agences d'exécution et autres experts, le cas échéant.

177. Plusieurs membres du Comité exécutif ont indiqué qu'ils avaient trouvé utile l'application de l'indicateur aux propositions de PGEH examinées lors de cette réunion-ci, pour étudier les choix de technologies de remplacement. Il a été souligné toutefois que l'indicateur présentait certaines limites, par exemple son incapacité à tenir compte de facteurs tels que l'effet des améliorations des équipements et de son utilisation dans l'analyse sectorielle. De plus, il était nécessaire que le Comité exécutif précise quels devraient être exactement l'objectif et la finalité de l'indicateur de manière à définir la trajectoire du futur développement du modèle.

178. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral;
- b) De poursuivre les débats sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral lors de sa 65^e réunion.

(Décision 64/51)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES PROVISOIRES DE 2010

179. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/51 en indiquant que le Trésorier avait expliqué que les charges associées aux pertes nettes découlant du mécanisme de taux de change fixe étaient regroupées sous les dépenses d'exploitation du Secrétariat. Puisque de telles pertes n'étaient pas reliées aux coûts d'exploitation du Secrétariat, il a été proposé de reclasser les pertes attribuables au mécanisme de taux de change fixe et de les refléter différemment dans les états financiers. Au cours de la discussion, un membre a proposé que les pertes attribuables au mécanisme de taux de change fixe figurent comme un poste distinct dans l'annexe 1.1 de l'état des dépenses du Secrétariat du Fonds multilatéral.

180. A l'issue de la discussion et de consultations supplémentaires sur le libellé, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des comptes provisoires du Fonds pour l'année 2010 qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/51;
- b) De noter que les comptes finals du Fonds pour l'année 2010 seraient présentés au Comité exécutif lors de sa 65^e réunion et que des ajustements complémentaires seraient apportés, le cas échéant;

- c) De prendre note des mesures prises par le Trésorier en 2010 pour faire état des ajustements découlant du rapprochement des comptes pour l'exercice 2009;
- d) De prier le Trésorier de reclasser la perte attribuable au mécanisme de taux de change fixe, inscrite actuellement comme une dépense du Secrétariat, sous un poste distinct dans les états financiers.

(Décision 64/52)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

181. Le représentant de l'Australie a, en qualité d'animateur du Sous-groupe sur le secteur de la production, présenté le rapport du Sous-groupe, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/52, en indiquant que des progrès avaient été réalisés sur le texte d'une éventuelle décision concernant les lignes directrices pour le secteur de la production des HCFC, et que le Sous-groupe poursuivrait les discussions sur ces lignes directrices à la 65 réunion.

182. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/52; et
- b) Demander au Sous-groupe de poursuivre ses discussions sur les lignes directrices pour le secteur de la production des HCFC et la mise en œuvre de la décision 60/47.

(Décision 64/53)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal en Haïti après l'impact du séisme dévastateur de 2010 (présenté par le PNUE, en réponse aux décisions 61/52 et 62/70)

183. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/Inf.2/Rev.1 qui contenait un rapport provisoire sur la stratégie et le plan d'action destinés à aider Haïti à revenir au niveau de mise en œuvre du Protocole de Montréal d'avant le séisme. Le rapport a mis en lumière les défis particuliers auxquels Haïti est confronté à la suite du séisme dévastateur et a souligné que la reprise se faisait à un rythme lent et sur une échelle qui ne répondaient pas aux besoins existants. Quarante-vingt-dix pour cent des infrastructures ont été endommagées et le PNUE, en collaboration avec le PNUD, a demandé une permission spéciale pour permettre la mise en œuvre flexible des projets approuvés ainsi que la préparation du PGEH du pays.

184. Plusieurs membres ont appuyé la demande du PNUE et du PNUD et ils ont insisté pour que le rapport soit considéré comme un document « vivant ». Ils ont ajouté que le défi pour les agences consistait maintenant à élaborer des propositions d'actions concrètes pour aider Haïti.

185. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur la mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal en Haïti à la suite du séisme dévastateur de 2010 qui a été présenté par le représentant du PNUE.

Dates et lieu de la 65^e réunion du Comité exécutif

186. Le Chef du Secrétariat a rappelé au Comité exécutif qu'il avait été décidé à la 63^e réunion de tenir la 65^e réunion à Bali (Indonésie), du 6 au 10 novembre 2011 durant la semaine précédant la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Toutefois, depuis la 63^e réunion, le Secrétariat de l'ozone avait reçu une lettre du gouvernement de l'Indonésie demandant que la vingt-troisième Réunion se tienne une semaine plus tard. En raison de ce changement, le Secrétariat a pris contact avec le gouvernement de l'Indonésie en vue également de tenir la 65^e réunion une semaine plus tard. A la suite de ces échanges, la 65^e réunion pourrait se tenir à Bali (Indonésie) du 13 au 17 novembre 2011.

187. Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 65^e réunion à Bali (Indonésie) du 13 au 17 novembre 2011, ce qui modifie la décision 63/65.

(Décision 64/54)

Hommage à M. Rajendra Shende

188. A la fin de la réunion, un hommage a été rendu à M. Rajendra Shende, chef sortant de la direction générale d'OzonAction au PNUE, pour souligner son soutien déterminant et infaillible à la protection de la couche d'ozone. M. Shende a été un pionnier tout au long de sa carrière; il a contribué à renforcer les réseaux régionaux du PNUE et a joué un rôle capital pour assurer le financement du Programme d'aide à la conformité du PNUE. M. Shende a remercié le Comité exécutif pour les leçons profondes qu'il lui a apprises et exprimé le désir de continuer à contribuer à son œuvre dans une position moins prééminente.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

189. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/L.1.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

190. Après l'échange habituel de politesses, le président a déclaré la réunion close à 18h45, le vendredi 29 juillet 2011.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE
MONTREAL

Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2011 (EN \$US)

Au 22 juillet 2011

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,460,563,389
- Billets à ordre en main		34,273,214
- Coopération bilatérale		137,274,400
- Intérêts créditeurs		204,280,554
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		453,747
- Revenus divers		13,234,363
Total des Revenus		2,850,079,668
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	610,423,993	
- PNUE	197,725,418	
- ONUDI	614,650,957	
- Banque Mondiale	1,029,811,331	
Projets non spécifiés	453,747	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,453,065,446
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2010)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2013		85,325,772
Les frais de trésorerie (2003-2011)		4,050,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2009)		3,028,504
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		137,274,400
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(27,646,421)
Total des affectations et provisions		2,656,912,962
Espèces		158,893,492
Billets à ordre:		
	2011	5,573,667
	2012	14,783,900
	2013	8,209,219
	2014	1,851,206
	Non planifié	3,855,222
		34,273,214
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		193,166,706

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2011
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 22 juillet 2011

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010	2011	1991 - 2011
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	132,940,489	133,346,281	2,813,995,051
Versements en espèces/reçus	206,290,209	381,555,255	412,846,114	407,967,672	417,556,075	337,889,281	2,164,104,606	118,313,414	115,037,690	63,107,678	2,460,563,389
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,445,913	21,315,399	48,014,207	19,098,367	126,149,955	2,990,207	4,645,530	3,488,708	137,274,400
Billets à ordre	0	0	0	0	0	1,897,001	1,897,001	8,521,348	9,256,028	14,598,838	34,273,214
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	129,824,969	128,939,247	81,195,224	2,632,111,003
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	40,569,909	0	405,792	0	40,975,701
Arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	3,517,233	4,001,242	52,151,057	181,884,048
Paiement d'engagements (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	97.36%	96.99%	60.89%	93.54%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	195,393,757	4,403,437	3,645,451	837,909	204,280,554
Revenu supplémentaire						453,747	453,747	0	0	0	453,747
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	9,851,710	1,741,884	909,467	731,303	13,234,363
TOTAL DES REVENUS	217,422,212	423,288,168	480,201,141	484,354,955	486,330,908	406,253,394	2,497,850,777	135,970,290	133,494,165	82,764,436	2,850,079,668

Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010	2011	1991 - 2011
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	132,940,489	133,346,281	2,813,995,051
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	129,824,969	128,939,247	81,195,224	2,632,111,003
Paiement de contributions (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	97.36%	96.99%	60.89%	93.54%
Total des revenus	217,422,212	423,288,168	480,201,141	484,354,955	486,330,908	406,253,394	2,497,850,777	135,970,290	133,494,165	82,764,436	2,850,079,668
Total des arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	3,517,233	4,001,242	52,151,057	181,884,048
Total des engagements (%)	10.33%	7.39%	8.10%	2.44%	1.78%	2.48%	5.06%	2.64%	3.01%	39.11%	6.46%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,272,777	31,376,278	32,602,722	9,811,798	7,511,983	6,020,412	111,595,970	2,670,566	3,141,513	3,326,537	120,734,586
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.33%	7.39%	6.90%	2.23%	1.58%	1.64%	4.62%	2.00%	2.36%	2.49%	4.29%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2011

Au 22 juillet 2011

	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	34,764	21,779	0	0	12,985	0
Australie*	53,885,957	52,614,050	1,271,907	0	0	522,471
Autriche	29,820,885	28,709,882	131,790	0	979,213	-997,918
Azerbaïdjan	893,835	311,683	0	0	582,152	0
Bélarus	2,757,648	0	0	0	2,757,648	0
Belgique	36,953,779	36,953,780	0	0	0	710,805
Bulgarie	1,249,950	1,249,950	0	0	0	0
Canada*	99,311,374	84,820,454	9,782,205	3,855,222	853,494	-4,177,602
Chypre	557,846	557,846	0	0	0	0
République tchèque	8,063,325	7,815,305	248,020	0	0	173,477
Danemark	24,366,454	24,205,401	161,053	0	0	-917,062
Estonie	270,863	270,862	0	0	0	10,832
Finlande	19,144,452	18,745,294	399,158	0	0	-708,738
France	215,163,852	190,256,363	15,272,729	0	9,634,760	-15,613,347
Allemagne	313,361,380	244,379,243	47,511,445	19,437,658	2,033,034	-2,691,984
Grèce	15,477,570	14,216,932	0	0	1,260,638	-1,517,252
Hongrie	5,309,587	4,658,166	46,494	0	604,927	-76,259
Islande	1,107,552	1,047,658	0	0	59,894	22,369
Irlande	9,409,152	9,409,152	0	0	0	485,136
Israël	11,567,842	3,824,671	152,462	0	7,590,709	0
Italie	168,558,417	148,024,479	15,287,208	0	5,246,730	3,291,976
Japon	557,099,376	533,911,897	17,758,173	0	5,429,306	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	479,970	479,969	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	273,840	273,839	0	0	0	0
Lituanie	738,691	195,543	0	0	543,148	0
Luxembourg	2,486,973	2,486,973	0	0	0	-79,210
Malte	180,788	180,788	0	0	0	0
Monaco	187,674	187,674	0	0	0	-1,388
Pays-Bas	57,032,746	57,032,746	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	8,113,608	8,113,607	0	0	0	225,284
Norvège	21,548,286	21,548,286	0	0	0	270,900
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	9,958,006	7,673,016	113,000	0	2,171,991	0
Portugal	12,920,688	10,605,959	101,700	0	2,213,029	198,162
Roumanie	440,060	213,435	0	0	226,625	0
Fédération de Russie	105,073,728	0	0	0	105,073,728	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,416,550	2,400,028	16,523	0	0	0
Slovénie	1,405,400	1,405,400	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	84,244,396	77,148,176	3,184,763	0	3,911,458	-569,654
Suède	37,654,049	35,965,676	1,688,374	0	0	-538,242
Suisse	41,139,728	39,226,498	1,913,230	0	0	-2,129,153
Tadjikistan	106,504	29,757	0	0	76,747	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,217,690	1,082,925	0	0	8,134,764	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	190,095,816	189,530,816	565,000	0	0	-3,537,544
Etats-Unis d'Amérique	647,742,136	593,497,025	21,567,191	10,980,334	21,697,586	0
Ouzbékistan	690,604	188,606	0	0	501,998	0
SOUS -TOTAL	2,813,995,051	2,460,563,389	137,274,400	34,273,214	181,884,048	-27,646,421
Contributions contestées***	40,975,701	0	0	0	40,975,701	0
TOTAL	2,854,970,752	2,460,563,389	137,274,400	34,273,214	222,859,749	0

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 284,227 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2011

Au 22 juillet 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948				12,948
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	456,621			979,213
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	110,311		3,855,222	853,494
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	454,869			0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760		565,000		9,634,760
Allemagne	13,884,041		2,776,808	5,553,617	5,553,617
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894				59,894
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	5,455,623			2,766,022
Japon	26,910,144	26,910,144	146,900		(146,900)
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313				113,313
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458				4,804,458
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	2,445,747		5,190,000	21,697,586
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS -TOTAL	133,346,281	63,107,678	3,488,708	14,598,838	52,151,057
		0	0	0	0
TOTAL	133,346,281	63,107,678	3,488,708	14,598,838	52,151,057

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2010

Au 22 juillet 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	4,628,014	1,262,066	9,256,028	(1,262,066)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	185,024			209,952
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313				113,313
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458	893,000		(893,000)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS -TOTAL	132,940,489	115,037,690	4,645,530	9,256,028	4,001,242
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	133,346,281	115,037,690	4,645,530	9,256,028	4,407,034

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2009

Au 22 juillet 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	9,256,028	2,199,392	4,628,014	(2,199,392)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	260,995			550,000
Portugal	853,083	346,219			506,863
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	25,439,999		3,893,334	0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,342,202	118,313,414	2,990,207	8,521,348	3,517,233

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREA
Tableau 7 : Etat des contributions pour 2008
Au 22 juillet 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	2,660,143	2,660,143			0
Autriche	1,435,341	1,435,341			0
Azerbaïdjan	8,355				8,355
Bélarus	30,077				30,077
Belgique	1,786,239	1,786,239			0
Bulgarie	28,406	28,406			0
Canada	4,700,366	3,760,293	940,073		0
Chypre	65,167	65,167			0
République tchèque	305,783	305,783			0
Danemark	1,199,738	1,199,738			0
Estonie	20,051	20,051			0
Finlande	890,613	890,613			0
France	10,075,793	9,148,063	842,980		84,750
Allemagne*	14,473,719	5,789,487	2,953,920	0	5,730,311
Grèce	885,600	885,600			0
Hongrie	210,539	210,539			0
Islande	56,812	56,812			0
Irlande	584,830	584,830			0
Israël	780,331		114,356		665,975
Italie	8,162,562	4,665,805	1,521,994		1,974,763
Japon	29,362,667	29,362,667	33,900		(33,900)
Lettonie	25,064	25,064			0
Liechtenstein	8,355	8,355			0
Lituanie	40,103				40,103
Luxembourg	128,663	128,663			0
Malte	23,393	23,393			0
Monaco	5,013	5,013			0
Pays-Bas	2,823,896	1,671,687			1,152,209
Nouvelle-Zélande	369,279	369,279			0
Norvège	1,134,571	1,134,571			0
Pologne	770,305	770,305			0
Portugal	785,344	785,344			0
Roumanie	100,122	100,122			0
Fédération de Russie	1,838,039				1,838,039
République slovaque	85,218	85,218			0
Slovénie	137,017	137,017			0
Espagne	4,210,779	4,044,217	731,562		(565,000)
Suède	1,667,602	1,667,602			0
Suisse	2,000,120	1,997,218	91,689		(88,787)
Tadjikistan	1,671				1,671
Ukraine	65,167				65,167
Royaume-Uni	10,237,875	10,237,875			0
Etats-Unis d'Amérique**	11,780,749	9,883,749		1,897,000	(0)
Ouzbékistan	23,393				23,393
SUB-TOTAL	115,984,871	95,930,272	7,230,474	1,897,000	10,927,125
Contributions contestées**	17,581,918	0	0	0	17,581,918
TOTAL	133,566,789	95,930,272	7,230,474	1,897,000	28,509,043

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008.

** Solde des Etats-Unis d'Amérique de contributions contestées s'élevant à 32,471,642 \$US dont 14,889,724 \$US s'appliquaient à 2007.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 8 : Etat des contributions pour 2006-2008

Au 22 juillet 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	7,980,429	7,850,479	129,950	0	0
Autriche	4,306,023	4,306,023	0	0	0
Azerbaïdjan	25,064	0	0	0	25,064
Bélarus	90,231	0	0	0	90,231
Belgique	5,358,718	5,358,718	0	0	0
Bulgarie	85,218	85,218	0	0	0
Canada	14,101,098	12,469,209	1,631,889	0	0
Chypre	195,500	195,500	0	0	0
République tchèque	917,348	917,348	0	0	0
Danemark	3,599,214	3,599,214	0	0	0
Estonie	60,154	60,154	0	0	0
Finlande	2,671,840	2,671,840	0	0	0
France	30,227,380	27,778,425	2,357,630	0	91,325
Allemagne*	43,421,156	34,736,924	8,743,355	1	(59,124)
Grèce	2,656,801	1,527,311	0	0	1,129,490
Hongrie	631,617	631,617	0	0	0
Islande	170,436	170,436	0	0	0
Irlande	1,754,491	1,754,491	0	0	0
Israël	2,340,993	0	114,356	0	2,226,637
Italie	24,487,687	19,590,142	4,787,018	0	110,527
Japon	88,088,000	88,088,000	96,050	0	(96,050)
Lettonie	75,192	75,192	0	0	0
Liechtenstein	25,064	25,064	0	0	0
Lituanie	120,308	0	0	0	120,308
Luxembourg	385,988	385,988	0	0	0
Malte	70,180	70,180	0	0	0
Monaco	15,038	15,038	0	0	0
Pays-Bas	8,471,687	8,471,687	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,107,836	1,107,836	0	0	0
Norvège	3,403,713	3,403,713	0	0	0
Pologne	2,310,916	2,310,916	0	0	0
Portugal	2,356,031	2,356,031	0	0	0
Roumanie	100,122	100,122	0	0	0
Fédération de Russie	5,514,116	0	0	0	5,514,116
République slovaque	255,654	255,654	0	0	0
Slovénie	411,052	411,052	0	0	0
Espagne	12,632,338	12,470,176	731,562	0	(569,400)
Suède	5,002,807	5,002,807	0	0	0
Suisse	6,000,361	5,203,789	506,557	0	290,015
Tadjikistan	5,013	0	0	0	5,013
Ukraine	195,500	0	0	0	195,500
Royaume-Uni	30,713,625	30,713,625	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique**	55,616,358	53,719,359	0	1,897,000	(1)
Ouzbékistan	70,180	0	0	0	70,180
TOTAL	368,028,480	337,889,281	19,098,367	1,897,001	9,143,831

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 pour l'Allemagne.

** Le total de la contribution indiqué pour les Etats-Unis d'Amérique pour la période de reconstitution ne comprend pas le montant contesté de 32.471.642 \$US.

Tableau 8 : Situation des billets à ordre en date du 22 juillet 2011

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada		3,855,222	3,855,222					3,855,222	3,855,222
France			0					0	0
Allemagne		19,437,658	19,437,658					19,437,658	19,437,658
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		10,980,334	10,980,334					10,980,334	10,980,334
TOTAL	0	34,273,214	34,273,214	0	0	0	0	34,273,214	34,273,214

Registre des billets à ordre 2004-2011 au 22 juillet 2011
Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
25/10/2004	2004	Canada		Can\$	6.216.532.80	3.963.867.12	09/11/2004	IBRD	6.216.532.80	19/01/2005	5.140.136.76	1.176.269.64
21/04/2005	2005	Canada		Can\$	6.216.532.78	3.963.867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6.216.532.78	Nov. 2005	5.307.831.95	1.343.964.83
22/12/2006	2006	Canada		Can\$	4.794.373.31	3.760.292.73	19/01/2007	TRESORIER	4.794.373.31	19/01/2007	4.088.320.98	328.027.59
27/06/2008	2008	Canada		Can\$	4.794.373.31	3.760.292.73	19/09/2008	TRESORIER	4.794.373.31	19/09/2008	4.492.899.74	432.806.95
12/06/2009	2009	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.70	10/12/2009	TRESORIER	3.834.018.00	10/12/2009	3.608.827.18	(246.394.52)
28/05/2010	2010	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.72	06/10/2010	TRESORIER	3.834.018.00	06/10/2010	3.759.578.35	(95.643.37)
28/05/2010	2011	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.72		TRESORIER				
31/12/2004	2004	France		Euro	10.597.399.70	9.784.322.50	28/09/2006	TRESORIER	10.597.399.70	28/09/2006	12.102.125.26	2.317.802.76
18/01/2006	2005	France		Euro	11.217.315.23	10.356.675.50	28/09/2006	TRESORIER	11.217.315.23	28/09/2006	12.810.062.64	2.453.387.14
20/12/2006	2006	France		Euro	7.503.239.54	9.342.968.43	31/07/2007	TRESORIER	7.503.239.54	31/07/2007	10.249.425.21	906.456.78
Dec.2007	2007	France		Euro	7.483.781.61	9.287.393.43	16/09/2008	TRESORIER	7.483.781.61	16/09/2008	10.629.963.40	1.342.569.97
Dec.2008	2008	France		Euro	7.371.509.51	9.146.063.43	08/12/2009	TRESORIER	7.371.509.51	08/12/2009	10.882.559.47	1.734.496.04
Oct.2009	2009	France		Euro	6.508.958.32	9.307.090.30	06/10/2010	TRESORIER	6.508.958.32	06/10/2010	8.961.114.64	(1.036.278.66)
Oct.2010	2010	France		Euro	6.508.958.32	9.307.090.30	05/04/2011	TRESORIER	6.508.958.32	05/04/2011	9.165.264.46	(741.825.84)
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	US\$	18.914.439.57	18.914.439.57	03/08/2005	TRESORIER	6.304.813.19	03/08/2005	6.304.813.19	-
							11/08/2006	TRESORIER	6.304.813.19	11/08/2006	6.304.813.19	-
							16/02/2007	TRESORIER	3.152.406.60	16/02/2007	3.152.406.60	-
							10/08/2007	TRESORIER	3.152.406.60	10/08/2007	3.152.406.60	-
									18.914.439.57			
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	US\$	7.565.775.83	7.565.775.83	18/04/2006	TRESORIER	1.260.962.64	18/04/2006	1.260.962.64	-
							11/08/2006	TRESORIER	1.260.962.64	11/08/2006	1.260.962.64	-
							16/02/2007	TRESORIER	1.260.962.64	16/02/2007	1.260.962.64	-
							10/08/2007	TRESORIER	1.260.962.64	10/08/2007	1.260.962.64	-
							12/02/2008	TRESORIER	1.260.962.64	12/02/2008	1.260.962.64	-
							12/08/2008	TRESORIER	1.260.962.63	12/08/2008	1.260.962.64	-
									7.565.775.83			
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11.662.922.38	14.473.718.52	28/02/2007	TRESORIER	1.943.820.40	28/02/2007	2.558.067.65	145.781.24
							10/08/2007	TRESORIER	1.943.820.40	10/08/2007	2.881.305.85	269.019.44
							12/02/2008	TRESORIER	1.943.820.40	12/02/2008	2.821.066.54	408.780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1.943.820.40	12/08/2008	2.930.114.87	517.828.45
							17/02/2009	TRESORIER	1.943.820.40	17/02/2009	2.492.560.89	80.274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1.943.820.38	12/08/2009	2.760.613.72	348.327.28
									11.662.922.38			
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11.662.922.38	14.473.718.52	12/02/2008	TRESORIER	1.943.820.40	12/02/2008	2.821.066.54	408.780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1.943.820.39	12/08/2008	2.930.114.87	517.828.46
							17/02/2009	TRESORIER	1.943.820.40	17/02/2009	2.492.560.89	80.274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1.943.820.38	12/08/2009	2.760.613.72	348.327.30
							11/02/2010	TRESORIER	1.943.820.40	11/02/2010	3.173.312.65	671.026.23
							10/08/2010	TRESORIER	1.943.820.41	10/08/2010	2.561.178.36	148.891.93
									11.662.922.38			
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4.665.168.96	5.789.487.42	17/02/2009	TRESORIER	777.528.16	17/02/2009	997.024.36	32.109.79
							12/08/2009	TRESORIER	777.528.16	12/08/2009	1.104.245.49	139.330.92
							11/02/2010	TRESORIER	777.528.16	11/02/2010	529.107.91	(435.806.66)
							10/08/2010	TRESORIER	777.528.16	10/08/2010	1.024.470.50	59.555.93
							10/02/2011	TRESORIER	777.528.16	10/02/2011	1.060.159.65	95.245.05
							20/06/2011	TRESORIER	777.528.16	20/06/2011	1.095.381.67	130.467.13
									4.665.168.96			
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9.121.815.12	13.884.041.00	11/02/2010	TRESORIER	1.520.302.52	11/02/2010		
							10/08/2010	TRESORIER	1.520.302.52	10/08/2010	2.003.150.60	(310.856.28)
							10/02/2011	TRESORIER	1.520.302.52	10/02/2011	2.072.932.49	(241.074.39)
							20/06/2011	TRESORIER	1.520.302.52	20/06/2011	2.141.802.19	(172.204.69)
									3.040.605.04			
									9.121.815.12			
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9.121.815.12	13.884.041.00	10/02/2011	TRESORIER	1.520.302.52	10/02/2011	2.072.932.48	(241.074.40)
							20/06/2011	TRESORIER	1.520.302.52	20/06/2011	2.141.802.19	(172.204.69)
									6.081.210.08			
									9.121.815.12			
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3.648.726.05	5.553.616.51		SOLDE TRESORIER				
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	US\$	3.364.061.32	3.364.061.32	17/11/2004	TRESORIER	3.364.061.32	17/11/2004	3.364.061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	US\$	3.364.061.32	3.364.061.32	05/12/2005	TRESORIER	3.364.061.32	05/12/2005	3.364.061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		GBP	7.243.564.08	10.718.502.63	23/08/2005	TRESORIER	1.207.260.68	23/08/2005	2.166.550.02	380.132.91
							Feb. 2006	TRESORIER	3.621.782.04	Feb. 2006	6.303.711.64	944.460.32
							24/07/2006	TRESORIER	3.621.782.04	24/07/2006	4.473.383.73	900.549.53

Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010

MONTANTS RECUS													MONTANTS ENCAISSES			
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (US\$)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (US\$)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (US\$)				
						10,718,502.63			7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76				
01/06/2005	2005	Royaume-uni		GBP	7,243,564.08	10,718,502.63	24/07/2008	TRESORIER	1,207,260.88	24/07/2008	2,236,891.86	450,274.75				
						1,786,417.11	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85				
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31				
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91				
13/05/2005	2004	USA		US\$	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-				
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-				
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-				
									4,920,000.00							
01/03/2006	2005	USA		US\$	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-				
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-				
									3,159,700.00							
25/04/2007	2006	USA		US\$	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-				
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-				
							17/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	17/05/2009	2,315,000.00	-				
									7,315,000.00							
21/02/2008	2008	USA		US\$	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-				
							17/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	17/05/2009	2,341,500.00	-				
									4,683,000.00							
21/04/2009	2009	USA		US\$	5,697,000.00	5,697,000.00	11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-				
						1,900,000.00	04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-				
						1,897,000.00	SOLDE	TRESORIER	3,797,000.00							
12/05/2010	2010	USA		US\$	5,840,000.00	5,840,000.00	SOLDE	TRESORIER								
						1,946,666.00	04/11/2010	TRESORIER	1,946,666.00	04/11/2010	1,946,666.00	-				
						3,893,334.00	SOLDE	TRESORIER								
14/06/2011	2011	USA		US\$	5,190,000.00	5,190,000.00	SOLDE	TRESORIER								

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 11 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 22 JUILLET 2011
(EN \$US)

	Prévu pour 2011	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Prévu pour 2014	Non planifié	TOTAL
CANADA:						
Non planifié					3,855,222	3,855,222
ALLEMAGNE:						
2009		4,628,015				4,628,015
2010		4,628,013	4,628,013			9,256,026
2011		1,851,205	1,851,206	1,851,206		5,553,617
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:						
Billet à ordre de 2009: (\$US)	1,897,000					1,897,000
Billet à ordre de 2010: (\$US)	1,946,667	1,946,667				3,893,334
Billet à ordre de 2011: (\$US)	1,730,000	1,730,000	1,730,000			5,190,000
	5,573,667	14,783,900	8,209,219	1,851,206	3,855,222	34,273,214

NOTE:

Les billets à ordres des Etats-Unis d'Amérique de 2011 sont payables en novembre.

Annexe II

**PROJETS SUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION
SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
Banque mondiale	IND/PRO/59/INV/435	Élimination accélérée de la production de CFC (première tranche)	Rapport de situation supplémentaire sur la finalisation de la signature des accords en Inde pour la présentation du projet d'élimination accélérée des CFC à la 65 ^e réunion.
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée de refroidisseurs au CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	Rapport de situation supplémentaire sur l'achèvement des négociations avec la banque nigérienne pour le projet de refroidisseurs au Nigeria
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel de 2005	Rapport de situation supplémentaire sur l'identification des fournisseurs pour le démantèlement des vieux équipements et l'installation des nouveaux pour ce projet.
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel de 2006	Rapport de situation supplémentaire sur l'identification des fournisseurs pour le démantèlement des vieux équipements et l'installation des nouveaux pour ce projet.

Annexe III

**PROJETS SUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS CONCERNANT L'ÉLABORATION DU PGEH**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire sur l'élaboration du PGEH demandé pour la 65 ^e réunion, étant donné que la préparation du projet a été approuvée à la 55 ^e réunion et que l'enquête sur les HCFC n'a pas commencé.
PNUE	BRU/PHA/55/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire sur l'élaboration du PGEH demandé pour la 65 ^e réunion, étant donné que la préparation du projet a été approuvée à la 55 ^e réunion et que l'enquête sur les HCFC était toujours en cours.
ONUDI	SOA/PHA/55/PRP/01	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire sur l'élaboration du PGEH demandé pour la 65 ^e réunion, étant donné que la préparation du projet a été approuvée à la 55 ^e réunion et que son élaboration en était encore au premier stade.

Annexe IV

RAPPORTS ATTENDUS SUR LES PROJETS DE DÉMONSTRATION ET
D'INVESTISSEMENT SUR LES HCFC

Pays	Agence	Projet	Décision d'approbation
Algérie	ONUDI	Élimination du HCFC-141b à Cristor (mousse utilisée en réfrigération domestique)	62/30
Arabie saoudite	ONUDI/ Japon	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Al Watania Plastics et Arabian Chemical Company	62/35
Argentine	ONUDI/ Italie	Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels	61/34
Bangladesh	PNUD	Élimination du HCFC-141b à Walton Hi-Tech Ind. Ltd.	62/31
Chine	Banque mondiale	Élimination du HCFC-141b à Harbin Tianshuo Co. Ltd.	59/29
Chine	Banque mondiale	Élimination du HCFC-141b à Jiangsu Huaiyin Huihuang Solar	59/30
Chine	PNUD	Élimination du HCFC-22 dans les refroidisseurs/pompes à chaleur utilisant l'air comme source froide à Tsinghua Tong Fang Co.	60/39
Chine	PNUD	Élimination du HCFC-22 dans la fabrication de systèmes de réfrigération bi-étagés à Yantai Moon Group Co. Ltd.	60/40
Chine	ONUDI	Élimination du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs individuels à Midea et reconversion des climatiseurs individuels à Meizhi	61/35
Colombie	PNUD	Reconversion des HCFC à une technologie à base d'hydrocarbures à Mabe Colombia, Industrias Haceb, Challenger et Indusel S.A.	60/30
Croatie	ONUDI	Élimination du HCFC-141b à Pavusin	59/32
Croatie	Italie	Élimination du HCFC-141b à Poli Mix	60/31
Égypte	PNUD	Reconversion du HCFC-141b au formiate de méthyle dans la fabrication de mousse de polyuréthane à vaporiser à Specialized Engineering Contracting Co.	62/32
Égypte	PNUD	Reconversion du HCFC-141b à une technologie à base de n-pentane dans la fabrication de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide à MOG pour Engineering and Industry	62/32
Égypte	PNUD	Reconversion du HCFC-141b à une technologie à base de formiate de méthyle dans la fabrication de mousse isolante en polyuréthane rigide pour les chauffe-eau à Fresh Electric pour Home Appliances	62/32
Égypte	PNUD	Reconversion du HCFC-141b à une technologie à base de n-pentane dans la fabrication de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide à Cairo Foam	62/32
Égypte	ONUDI	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à Mondial Freezers Company	62/32
Égypte	ONUDI	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à Delta Electric Appliances	62/32
Égypte	ONUDI	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à El-Araby Co. pour Engineering Industries	62/32
Jordanie	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b à Petra Co.	60/41
Maroc	ONUDI	Élimination du HCFC-141b à Manar (mousse pour les réfrigérateurs domestiques)	62/33
Mexico	PNUD	Élimination du HCFC-141b à Mabe Mexico	59/34
Pakistan	ONUDI	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication des mousses de polyuréthane à United Refrigeration, HNR, Varioline Intercool, Shadman Electronics et Dawlance	60/32

Pays	Agence	Projet	Décision d'approbation
Philippines	ONUDI/Japon	Plan de secteur pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses	62/34
République arabe syrienne	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b à Al Hafez Co.	62/39
Soudan	ONUDI	Élimination de du HCFC-141b dans la fabrication des mousses de polyuréthane à Modern, Amin, Coldair et Akabadi	62/36
Turquie	ONUDI	Élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane et élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé	62/37

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
AFGHANISTAN					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase V: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$150,000	\$0	\$150,000
	Total for Afghanistan		\$150,000		\$150,000
ALBANIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 5.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 6.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 2.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$45,000	\$4,050	\$49,050
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 5.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 6.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 2.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>					
	Total for Albania		\$70,000	\$7,300	\$77,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ARGENTINA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the foam sector	IBRD		\$30,000	\$2,250	\$32,250	
Total for Argentina			\$30,000	\$2,250	\$32,250	
BHUTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Bhutan			\$60,000		\$60,000	
BOLIVIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Germany		\$94,500	\$12,285	\$106,785	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 4.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 4.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 5.2 ODP tonnes estimated for 2010, plus 0.6 ODP tonne of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 5.4 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Germany and the Government were requested to deduct 1.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Bolivia			\$94,500	\$12,285	\$106,785	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BRAZIL						
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (foam sector plan) (stage I, first tranche)	UNDP	48.7	\$4,456,257	\$334,219	\$4,790,476	9.80
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1,327.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,415.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1,239.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 170.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector) (stage I, first tranche)	Germany	14.8	\$1,209,091	\$153,000	\$1,362,091	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1,327.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,415.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1,239.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Germany and the Government were requested to deduct 50.0 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Brazil		63.5	\$5,665,348	\$487,219	\$6,152,567	
CAMBODIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI:12/2011-11/2013)	UNEP		\$112,667	\$0	\$112,667	
Total for Cambodia			\$112,667		\$112,667	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CAMEROON						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (foam sector plan) (stage I, first tranche)	UNIDO	15.7	\$310,900	\$23,318	\$334,218	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that funding under the stage I of the HPMP would give priority to phasing out HCFC-22 in the refrigeration servicing sector, and that the HPMP component dealing with the conversion of the refrigeration and air conditioning manufacturing sector from HCFC-22 to HFC-410A would be postponed to a later stage of the HPMP. Further noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 82.4 ODP tonnes, calculated using the average estimated consumption of 81.7 ODP tonnes and 83.1 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Cameroon from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Government were requested to deduct 15.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector plan) (stage I, first tranche)	UNIDO	6.4	\$573,553	\$43,016	\$616,569	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that funding under the stage I of the HPMP would give priority to phasing out HCFC-22 in the refrigeration servicing sector, and that the HPMP component dealing with the conversion of the refrigeration and air conditioning manufacturing sector from HCFC-22 to HFC-410A would be postponed to a later stage of the HPMP. Further noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 82.4 ODP tonnes, calculated using the average estimated consumption of 81.7 ODP tonnes and 83.1 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Cameroon from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Government were requested to deduct 9.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Cameroon		22.1	\$884,453	\$66,334	\$950,787	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

CAPE VERDE

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$44,000	\$5,720	\$49,720	
---	------	--	----------	---------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.25 ODP tonne, calculated using actual consumption of 0.24 ODP tonnes and 0.26 ODP tonnes reported for 2009 and 2010 respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP and the Government were requested to deduct 0.09 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

Total for Cape Verde			\$44,000	\$5,720	\$49,720	
-----------------------------	--	--	-----------------	----------------	-----------------	--

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.5	\$125,000	\$9,375	\$134,375	
---	-------	-----	-----------	---------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 12.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.9 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 12.1 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.2 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 12.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.9 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 12.1 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.2 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$75,000	\$9,750	\$84,750	
Total for Central African Republic		0.5	\$200,000	\$19,125	\$219,125	
CHINA						
FOAM						
Rigid						
<p>HCFC phase-out management plan (polyurethane rigid foam sector plan) (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. The World Bank and the Government were requested to deduct 1615.35 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	IBRD		\$38,859,000	\$2,914,000	\$41,773,000	
Polystyrene/polyethylene						
<p>Demonstration project for conversion from HCFC-22/HCFC-142b technology to CO₂ with methyl formate co-blowing technology in the manufacture of extruded polystyrene foam at Feininger (Nanjing) Energy Saving Technology Co. Ltd.</p> <p><i>UNDP and the Government of China were requested to deduct 12.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption.</i></p>	UNDP	12.3	\$1,973,300	\$147,998	\$2,121,298	9.63

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (extruded polystyrene foam sector plan) (stage I, first tranche)	Germany		\$459,023	\$51,260	\$510,283	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Governments of Germany and China were requested to deduct 591.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (extruded polystyrene foam sector plan) (stage I, first tranche)	UNIDO		\$21,372,000	\$1,602,900	\$22,974,900	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Governments of Germany and China were requested to deduct 591.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out of methyl bromide (phase II, sixth tranche)	UNIDO		\$500,000	\$37,500	\$537,500	
PRODUCTION						
MB closure						
Sector plan for methyl bromide production sector (third tranche)	UNIDO	126.0	\$2,000,000	\$150,000	\$2,150,000	
<i>(126.0 ODP tonnes of MB will not be produced)</i>						

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

REFRIGERATION**Sectoral phase out plan**

HCFC phase-out management plan (room air-conditioner manufacturing sector plan) (stage I, first tranche)	UNIDO		\$36,430,000	\$2,732,250	\$39,162,250	
--	-------	--	--------------	-------------	--------------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Government were requested to deduct 586.85 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

HCFC phase-out management plan (industrial and commercial refrigeration and air conditioning sector plan) (stage I, first tranche)	UNDP		\$25,380,000	\$1,903,500	\$27,283,500	
--	------	--	--------------	-------------	--------------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 464.75 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector including enabling programme) (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP and the Governments of Japan and China were requested to deduct 61.11 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	Japan		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<p>HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector including enabling programme) (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP and the Governments of Japan and China were requested to deduct 61.11 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$1,579,000	\$176,703	\$1,755,703	
SOLVENT						
Multiple solvents						
<p>Demonstration project for conversion from HCFC-141b based technology to iso-paraffin and siloxane (KC-6) technology for cleaning in the manufacture of medical devices at Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd.</p> <p><i>UNDP, the Governments of Japan and China were requested to deduct 3.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption.</i></p>	UNDP	2.0	\$352,051	\$26,404	\$378,455	20.05

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Demonstration project for conversion from HCFC-141b based technology to iso-paraffin and siloxane (KC-6) technology for cleaning in the manufacture of medical devices at Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd. <i>UNDP, the Governments of Japan and China were requested to deduct 3.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption.</i>	Japan	1.1	\$205,616	\$26,730	\$232,346	20.05
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (national coordination) (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that a maximum level of funding of up to US \$5,000,000, plus agency support costs for UNDP, for the solvent sector could be considered at the 65th meeting. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 19,408.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18,602.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption 20,215.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i>	UNDP		\$360,000	\$27,000	\$387,000	
	Total for China	141.4	\$129,549,990	\$9,806,645	\$139,356,635	
COLOMBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 11/2011-10/2013)	UNDP		\$275,600	\$20,670	\$296,270	
	Total for Colombia		\$275,600	\$20,670	\$296,270	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$44,000	\$5,720	\$49,720	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.14 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.14 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP and the Government were requested to deduct 0.05 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2011-6/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Comoros			\$104,000	\$5,720	\$109,720	
CONGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2011-6/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Congo			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$761,523	\$57,114	\$818,637	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44 and US\$593,523 was provided for the investment component for the phase-out of 14.0 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 23.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 14.2 ODP tonnes and 31.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP and the Government were requested to deduct 17.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Costa Rica			\$761,523	\$57,114	\$818,637	
DJIBOUTI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 7/2011-6/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Djibouti			\$60,000		\$60,000	
GEORGIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of an ODS bank management and destruction demonstration project	UNDP		\$30,000	\$2,250	\$32,250	
Total for Georgia			\$30,000	\$2,250	\$32,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GUATEMALA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$118,087	\$8,857	\$126,944	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$332,500 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$109,637 was provided for the investment component for the phase-out of 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b used in the foam sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 8.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 9.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 7.2 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 9.7 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$28,250	\$3,673	\$31,923	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$332,500 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$109,637 was provided for the investment component for the phase-out of 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b used in the foam sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 8.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 9.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 7.2 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 9.7 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Guatemala			\$146,337	\$12,530	\$158,867	

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
INDONESIA						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (sector plan for phase-out of HCFC-141b in the foam sector, phase I)	IBRD	18.9	\$1,500,000	\$112,500	\$1,612,500	8.25
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. The World Bank and the Government were requested to deduct 34.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Umbrella project to phase-out HCFC-141b from the manufacturing of rigid polyurethane foam at Isotech Jaya Makmur, Airtekindo, Sinar Lentera Kencana and Mayer Jaya)	UNIDO	10.4	\$777,395	\$58,305	\$835,700	9.79
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO and the Government were requested to deduct 10.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for refrigerant management)	Australia	3.7	\$300,000	\$39,000	\$339,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Australia and the Government were requested to deduct 3.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration sector plan)	UNDP	24.4	\$1,802,807	\$135,210	\$1,938,017	6.96
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 54.5 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (air conditioning sector plan)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 32.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. UNDP was also requested to submit a funding request for heat exchanger conversion as a component of the first tranche of the HPMP, once the Executive Committee had taken a decision on the funding of conversion for heat exchanger manufacturing, on the understanding that the level of funding would be calculated on the basis of that decision and would not exceed a maximum of US\$52,800, and the Secretariat was requested to update Appendix 2-A to the Agreement accordingly.</i></p>	UNDP	14.5	\$1,995,519	\$149,664	\$2,145,183	7.27
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (project management and coordination)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 402.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 429.5 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Indonesia from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>	UNDP		\$201,674	\$15,126	\$216,800	4.50
Total for Indonesia		71.9	\$6,577,395	\$509,805	\$7,087,200	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JAMAICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$95,450 was provided for the investment component for the phase-out of 3.6 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18.2 ODP tonnes and 14.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 8.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$237,450	\$17,809	\$255,259	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$95,450 was provided for the investment component for the phase-out of 3.6 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 18.2 ODP tonnes and 14.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 8.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Jamaica			\$257,450	\$20,409	\$277,859	
KIRIBATI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Kiribati			\$60,000		\$60,000	
KOREA, DPR						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the polyurethane foam sector	UNIDO		\$50,000	\$3,750	\$53,750	
<i>UNIDO was requested to ensure the use of transparent methods for monitoring the financial transaction of the projects in line with existing United Nations rules and regulations.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the commercial refrigeration sector	UNIDO		\$30,000	\$2,250	\$32,250	
<i>UNIDO was requested to ensure the use of transparent methods for monitoring the financial transaction of the projects in line with existing United Nations rules and regulations.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (additional funding)	UNIDO		\$65,000	\$4,875	\$69,875	
<i>UNIDO was requested to ensure the use of transparent methods for monitoring the financial transaction of the projects in line with existing United Nations rules and regulations.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<i>UNEP was requested to ensure the use of transparent methods for monitoring the financial transaction of the project in line with existing United Nations rules and regulations.</i>						
Total for Korea, DPR			\$180,000	\$15,425	\$195,425	
LEBANON						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (foam sector plan)	UNDP	9.1	\$810,000	\$60,750	\$870,750	9.79
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 58.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 87.1 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Lebanon from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 15.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (air conditioning sector plan)	UNDP	3.0	\$555,000	\$41,625	\$596,625	10.29
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 58.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 87.1 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Lebanon from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 4.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$135,000	\$10,125	\$145,125	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 58.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 87.1 ODP tonnes estimated for 2010, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Lebanon from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>						
Total for Lebanon		12.1	\$1,500,000	\$112,500	\$1,612,500	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Germany		\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<p><i>Approved, without prejudice to the non-compliance mechanism of the Montreal Protocol, in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 3.9 ODP tonnes, calculated using consumption of 3.8 ODP tonnes and 3.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Germany and the Government were requested to deduct 1.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The project was approved on the condition that funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place.</i></p>						
Total for Lesotho			\$100,000	\$13,000	\$113,000	
MACEDONIA, FYR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (phase I, remainder of second tranche)	UNIDO		\$81,000	\$6,075	\$87,075	
Total for Macedonia, FYR			\$81,000	\$6,075	\$87,075	
MALAYSIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$279,500	\$20,963	\$300,463	
Total for Malaysia			\$279,500	\$20,963	\$300,463	
MARSHALL ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Marshall Islands			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MEXICO						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in fully formulated systems for rigid and integral skin polyurethane (PU) foams at PU system houses and their local customers)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 30 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 1,214.8 ODP tonnes reported for 2008, which were the latest data available when the HCFC project for Mabe had been approved at the 59th meeting, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Mexico from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond the phase-out addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$3,171,146 in two already approved HCFC phase-out projects (Mabe and Silimex), and the deduction of 66.8 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects. UNDP and the Government were requested to further deduct 299.8 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP	66.8	\$2,502,526	\$187,689	\$2,690,215	4.12
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (umbrella project for conversion from HCFC-141b to cyclopentane insulation foam blowing technology at three refrigeration appliances manufacturing enterprises: FERSA, Frigopanel and Metalfrío)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 30 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 1,214.8 ODP tonnes reported for 2008, which were the latest data available when the HCFC project for Mabe had been approved at the 59th meeting, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Mexico from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond the phase-out addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$3,171,146 in two already approved HCFC phase-out projects (Mabe and Silimex), and the deduction of 66.8 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects. UNIDO and the Government were requested to further deduct 23.0 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNIDO	23.0	\$2,046,110	\$153,458	\$2,199,568	9.79

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b as a cleaning agent in refrigeration servicing)	UNIDO	4.3	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 30 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 1,214.8 ODP tonnes reported for 2008, which were the latest data available when the HCFC project for Mabe had been approved at the 59th meeting, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Mexico from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond the phase-out addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$3,171,146 in two already approved HCFC phase-out projects (Mabe and Silimex), and the deduction of 66.8 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects. UNIDO and the Government were requested to further deduct 23.0 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (legislation customs training and monitoring)	UNIDO	1.1	\$125,500	\$9,413	\$134,913	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 30 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 1,214.8 ODP tonnes reported for 2008, which were the latest data available when the HCFC project for Mabe had been approved at the 59th meeting, and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Mexico from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond the phase-out addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$3,171,146 in two already approved HCFC phase-out projects (Mabe and Silimex), and the deduction of 66.8 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects. UNIDO and the Government were requested to further deduct 4.6 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						
Total for Mexico		95.2	\$4,774,136	\$358,060	\$5,132,196	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MONGOLIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
		Total for Mongolia	\$60,000		\$60,000	
MOZAMBIQUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 7/2011-6/2013)	UNEP		\$80,800	\$0	\$80,800	
		Total for Mozambique	\$80,800		\$80,800	
MYANMAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase III: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
		Total for Myanmar	\$60,000		\$60,000	
NIUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
		Total for Niue	\$60,000		\$60,000	
PALAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
		Total for Palau	\$60,000		\$60,000	
PHILIPPINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$181,133	\$0	\$181,133	
		Total for Philippines	\$181,133		\$181,133	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
RWANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.2	\$55,000	\$4,950	\$59,950	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 3.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 4.1 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 1.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$42,000	\$5,460	\$47,460	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 3.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 4.1 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 1.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 7/2011-6/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Rwanda		0.2	\$157,000	\$10,410	\$167,410	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT KITTS AND NEVIS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	0.1	\$40,000	\$3,600	\$43,600	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.50 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.42 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.58 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 0.18 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.1	\$58,400	\$7,592	\$65,992	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.50 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.42 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.58 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 0.18 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Saint Kitts and Nevis		0.1	\$98,400	\$11,192	\$109,592	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT LUCIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$88,850	\$7,997	\$96,847	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 0.42 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.42 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$13,000	\$1,690	\$14,690	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.42 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.42 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Saint Lucia			\$101,850	\$9,687	\$111,537	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	UNIDO	0.1	\$124,115	\$11,170	\$135,285	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2025 to phase out 100 per cent of HCFC consumption, and on the understanding that no more funds would be eligible for HCFC phase-out in the country after 2025 and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, as early as 2020 if HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.28 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.41 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.15 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 0.28 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	UNEP	0.1	\$55,809	\$7,255	\$63,064	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2025 to phase out 100 per cent of HCFC consumption, and on the understanding that no more funds would be eligible for HCFC phase-out in the country after 2025 and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, as early as 2020 if HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.28 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.41 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.15 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 0.28 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Saint Vincent and the Grenadines		0.1	\$179,924	\$18,425	\$198,349	
SAMOA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 11/2011-10/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
Total for Samoa			\$60,000		\$60,000
SOLOMON ISLANDS					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Solomon Islands			\$60,000		\$60,000
TIMOR LESTE					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Institutional strengthening project (phase II, year 2: 1/2012-12/2012)	UNEP		\$20,000	\$0	\$20,000
<i>Approved on the understanding that any future requests for institutional strengthening renewal would be considered in accordance with the usual Executive Committee guidelines in decisions 43/37 and 63/43(a)</i>					
Total for Timor Leste			\$20,000		\$20,000
TONGA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Tonga			\$60,000		\$60,000
TRINIDAD AND TOBAGO					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$559,900	\$41,993	\$601,893
<i>Approved on an exceptional basis and in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$1,288,933 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$173,800 were provided for the investment component for the phase-out of 2.5 ODP tonnes of HCFC-141b used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 46.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 38.0 ODP tonnes and 54.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 17.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>					
Total for Trinidad and Tobago			\$559,900	\$41,993	\$601,893

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TURKEY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 7/2011-6/2013)	UNIDO		\$260,000	\$19,500	\$279,500	
	Total for Turkey		\$260,000	\$19,500	\$279,500	
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.4	\$70,000	\$6,300	\$76,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 5.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 9.2 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 1.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 5.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 9.2 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 1.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
	Total for Zambia	0.4	\$110,000	\$11,500	\$121,500	
	GRAND TOTAL	407.5	\$154,336,906	\$11,684,106	\$166,021,012	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53
Annex V

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Foam		\$459,023	\$51,260	\$510,283
Refrigeration	3.7	\$380,000	\$49,400	\$429,400
Solvent	1.1	\$205,616	\$26,730	\$232,346
Phase-out plan	14.8	\$1,403,591	\$178,285	\$1,581,876
TOTAL:	19.6	\$2,448,230	\$305,675	\$2,753,905
INVESTMENT PROJECT				
Foam	156.2	\$70,151,231	\$5,260,918	\$75,412,149
Fumigant		\$500,000	\$37,500	\$537,500
Production	126.0	\$2,000,000	\$150,000	\$2,150,000
Refrigeration	101.3	\$72,872,136	\$5,523,687	\$78,395,823
Solvent	2.0	\$352,051	\$26,404	\$378,455
Phase-out plan	2.5	\$3,573,558	\$298,864	\$3,872,422
TOTAL:	387.9	\$149,448,976	\$11,297,373	\$160,746,349
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$80,000	\$6,000	\$86,000
Refrigeration		\$30,000	\$2,250	\$32,250
Phase-out plan		\$100,000	\$9,425	\$109,425
Destruction		\$30,000	\$2,250	\$32,250
Several		\$2,199,700	\$61,133	\$2,260,833
TOTAL:		\$2,439,700	\$81,058	\$2,520,758
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Australia	3.7	\$300,000	\$39,000	\$339,000
Germany	14.8	\$1,862,614	\$229,545	\$2,092,159
Japan	1.1	\$285,616	\$37,130	\$322,746
IBRD	18.9	\$40,389,000	\$3,028,750	\$43,417,750
UNDP	180.8	\$42,708,107	\$3,203,709	\$45,911,816
UNEP	0.1	\$3,444,059	\$239,163	\$3,683,222
UNIDO	188.1	\$65,347,510	\$4,906,809	\$70,254,319
GRAND TOTAL	407.5	\$154,336,906	\$11,684,106	\$166,021,012

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 64TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE
FOR BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Canada (per decision 64/2(f))*	3,504	20,232	23,736
UNDP (per decision 64/2(b)&(c))	538,420	58,920	597,340
UNEP (per decision 64/2(b)&(c))	403,062	46,538	449,600
UNIDO (per decision 64/2(b)&(c))	34,918	3,080	37,998
World Bank (per decision 64/2(c))	0	390,706	390,706
Total	979,904	519,476	1,499,380

*Cash transfer

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 64TH MEETING OF THE EXECUTIVE
COMMITTEE FOR TRANSFERRED PROJECTS**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (per decision 64/2(g))	-43,657	-3,274	-46,931
UNIDO (per decision 64/2(g))	43,657	3,274	46,931

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL
CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE 64TH MEETING OF THE EXECUTIVE
COMMITTEE**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Australia(1)	300,000	39,000	339,000
Germany(2)	1,862,614	229,545	2,092,159
Japan (1)	285,616	37,130	322,746
UNDP	42,126,030	3,141,515	45,267,545
UNEP	3,040,997	192,625	3,233,622
UNIDO	65,356,249	4,907,003	70,263,252
World Bank	40,389,000	2,638,044	43,027,044
Total	153,360,506	11,184,862	164,545,368

(1) Total amount to be assigned to 2011 bilateral contributions.

(2) US \$1,514,742 to be assigned to 2010 and US \$577,416 to be assigned to 2009 bilateral contributions.

Annexe VI

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF AU SUJET DES RENOUVELLEMENTS DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PROPOSÉS À LA 64^e RÉUNION

Afghanistan

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport de prorogation du renforcement des institutions pour l'Afghanistan et a pris note avec reconnaissance que les données sur la mise en œuvre du programme de pays déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral par l'Afghanistan pour l'année 2010 révèlent que le pays a respecté les objectifs de réglementation de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, l'Afghanistan réussisse à mettre en œuvre les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC, notamment les activités requises pour respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Bhoutan

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport de prorogation du renforcement des institutions pour le Bhoutan et a pris note avec reconnaissance que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone par le Bhoutan pour l'année 2009 révèlent que le pays a respecté les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif estime qu'au cours des deux prochaines années, le Bhoutan devrait être en mesure de mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec beaucoup de succès afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance en 2013 et de réduire sa consommation de HCFC pour l'année 2015.

Cambodge

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport de prorogation du renforcement des institutions pour le Cambodge et a pris note avec reconnaissance que les données sur la mise en œuvre du programme de pays déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral par le Cambodge pour l'année 2010 révèlent que le pays a respecté les objectifs de réglementation de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Cambodge débutera la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès retentissant afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance en 2013 et de réduire sa consommation de HCFC pour l'année 2015.

Colombie

4. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport final accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Colombie et a pris note avec satisfaction des résultats atteints par le Bureau national de l'ozone au cours de la mise en œuvre de la septième phase. Le Comité exécutif a pris note, entre autres, des progrès accomplis par la Colombie en vue de la mise en œuvre réussie du plan national d'élimination des CFC, de l'amorce de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la mise en œuvre d'autres projets tels que la reconversion du seul fabricant d'inhalateurs à doseur au pays, le remplacement du tétrachlorure de carbone comme agent de transformation, les projets de démonstration sur les refroidisseurs et le CO₂ supercritique, le programme de sensibilisation aux solutions de remplacement afin d'éviter l'utilisation du bromure de méthyle et la préparation d'un projet de démonstration afin de gérer les SAO indésirables.

5. Le Comité exécutif félicite le gouvernement de la Colombie pour ses réalisations au cours de la phase précédente du projet de renforcement des institutions et s'attend à ce que la Colombie poursuive la

mise en œuvre des activités prévues, et maintienne et améliore même les niveaux de réduction actuels de SAO avec un succès retentissant au cours des deux prochaines années.

Comores

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Comores et a pris note que le pays a déclaré des données pour l'année 2010 en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et qu'il respecte les objectifs du Protocole de Montréal pour une élimination complète. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, les Comores poursuivront à la mise en œuvre de leurs activités de mise en œuvre relatives aux SAO avec un succès retentissant, y compris les activités pour assurer la conformité aux objectifs de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Congo

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Congo et a pris note avec reconnaissance que le pays a confirmé le respect des objectifs d'élimination de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Congo demeure conforme aux mesures de réglementation des CFC et commence la mise en œuvre des activités de réglementation des HCFC et de l'équipement à base de HCFC.

Djibouti

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions de Djibouti et a pris note avec reconnaissance que le pays a confirmé sa conformité au calendrier d'élimination de la consommation de CFC. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, Djibouti poursuivra la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO, notamment les activités qui lui permettront de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015, avec grand succès.

Kiribati

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions de Kiribati et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à l'article 7 communiquées au Secrétariat de l'ozone par le pays pour l'année 2010 révèlent que le Kiribati a respecté les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Kiribati réussira la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO, notamment les mesures visant à respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015.

Malaisie

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour la Malaisie et a pris note avec satisfaction que le pays a réussi à éliminer les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons avant le 1^{er} janvier 2010. Le Comité exécutif a pris note, entre autres, de la coordination réussie de la gestion et de la surveillance des programmes d'élimination des SAO avec les agences nationales et autres parties prenantes, et du fait que la Malaisie continuera à formuler et à appliquer des règlements nationaux, notamment la mise en œuvre d'un programme de permis visant à réglementer la consommation de HCFC et à atteindre les objectifs de 2013 et de 2015 relatifs aux HCFC, afin d'assurer le respect des objectifs d'élimination des SAO.

11. Le Comité exécutif appuie sans réserve les efforts de la Malaisie pour réduire sa consommation de SAO et s'attend à ce que la Malaisie réussisse la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO au cours des deux prochaines années, y compris les activités pour assurer le respect des mesures de réglementation concernant les HCFC, de 2013 et de 2015.

Îles Marshall

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions des Îles Marshall et a pris note avec reconnaissance que les données déclarées en vertu de l'article 7 par le pays au Secrétariat de l'ozone révèlent que les Îles Marshall sont en conformité aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, les Îles Marshall poursuivront la mise en œuvre de leurs activités d'élimination des SAO, y compris les activités pour le respect des mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC, avec un succès retentissant.

Mongolie

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Mongolie et a pris note avec reconnaissance que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral des données sur la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2010 qui révèlent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC, conformément aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, la Mongolie mette en œuvre son plan d'élimination des HCFC avec grand succès.

Mozambique

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour Le Mozambique et a pris note avec reconnaissance que le pays a confirmé sa conformité aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend donc à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Mozambique poursuive la mise en œuvre des activités prévues avec grand succès et augmente ses niveaux de réduction actuels de SAO afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Myanmar

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Myanmar et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à l'article 7 communiquées par le pays au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2010 révèlent que le Myanmar maintient une consommation nulle de CFC depuis 2006. Le Comité exécutif est également encouragé par le fait que le Myanmar est en voie de mettre au point l'Ordre de l'ozone afin de mettre sur pied un programme de permis et de quotas d'importation et d'exportation. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Myanmar commencera la mise en œuvre de ses activités d'élimination des HCFC afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire sa consommation de HCFC en 2015.

Niue

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions de Niue et a pris note avec reconnaissance que Niue a déclaré au Secrétariat de l'ozone des données relatives à l'article 7 pour l'année 2009 qui révèlent que le pays est en conformité avec les

objectifs du Protocole de Montréal pour une élimination complète. Le Comité exécutif s'attend donc à ce qu'au cours des deux prochaines années, Niue réussisse la mise en œuvre des activités d'élimination du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris les activités pour assurer le respect des mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Palau

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour Palau et a pris note avec reconnaissance que les données relatives au programme de pays communiquées par le pays au Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'année 2010 révèlent que Palau est en conformité aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, Palau entreprendra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès retentissant.

Philippines

18. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport final accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Philippines. Le Comité exécutif félicite le gouvernement des Philippines d'avoir réussi à éliminer les substances de l'annexe E tout en continuant à gérer l'élimination durable des substances des annexes A et B. Le Comité exécutif félicite également les Philippines d'avoir mis sur pied un programme de permis et de quotas des HCFC lié à l'ordre de réglementation des produits chimiques du pays et d'avoir entrepris des travaux dans le secteur des mousses afin de s'attaquer à sa consommation de HCFC. Le gouvernement est encouragé à mettre au point sa stratégie de gestion de l'élimination des HCFC dans un délai raisonnable et à s'assurer que les mesures mises en place dans le but de surveiller la conformité des communautés soumises aux réglementations et d'appliquer les réglementations nationales demeurent institutionnalisées, afin de préparer le terrain pour la future institutionnalisation de la réglementation des HCFC.

Rwanda

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant le renouvellement du projet de renforcement des institutions du Rwanda et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2010 communiquées au Secrétariat du Fonds multilatéral révèlent que le Rwanda a eu une consommation nulle de CFC et de halons conforme aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Rwanda maintienne et améliore même ses niveaux actuels de réduction des SAO avec un succès retentissant afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire sa consommation de HCFC en 2015.

Samoa

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à l'article 7 communiquées par le pays au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2009 révèlent que le Samoa est en conformité aux objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Samoa maintienne et améliore même ses niveaux de réduction actuels de SAO avec un grand succès afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire sa consommation de HCFC en 2015.

Îles Salomon

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à l'article 7 communiquées par les Îles Salomon au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2009 révèlent que les Îles Salomon ont atteint les objectifs d'élimination de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend donc à ce qu'au cours des deux prochaines années, les Îles Salomon maintiennent et améliorent même leurs niveaux de réduction actuels de SAO avec un grand succès afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire leur consommation de HCFC en 2015.

Timor-Leste

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Timor-Leste et a pris note avec reconnaissance que les données relatives à l'article 7 communiquées par le Timor-Leste au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2009 révèlent que le pays est sur la bonne voie pour atteindre les mesures de réglementation de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend donc à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Timor-Leste maintienne et améliore même ses niveaux de réduction actuels de SAO avec un grand succès afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire sa consommation de HCFC en 2015.

Tonga

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Tonga et a pris note avec reconnaissance que les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2010 communiquées par le pays au Secrétariat du Fonds multilatéral révèlent que le Tonga a atteint les objectifs du Protocole de Montréal pour une élimination complète. Le Comité exécutif s'attend donc à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Tonga maintienne et améliore même ses niveaux de réduction actuels de SAO avec un grand succès afin de respecter les premiers objectifs de l'échéance de 2013 et de réduire sa consommation de HCFC en 2015.

Turquie

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du renforcement des institutions de la Turquie et a pris note, avec satisfaction, que la Turquie a transmis les données relatives à son programme de pays pour l'année 2010 au Secrétariat du Fonds multilatéral en précisant que le pays a respecté les mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour l'année 2010. Le Comité exécutif s'attend à ce que la Turquie poursuive la mise en œuvre des activités prévues avec un succès retentissant au cours des deux prochaines années afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Annexe VII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,8 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/ année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,9	5,9	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	3,9	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,9	5,9	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	3,8	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$US)	45 000	0	92 000	0	40 000	0	0	30 000	0	23 000	230 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 050	0	8 280	0	3 600	0	0	2 700	0	2 070	20 700
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	25 000	0	20 000	0	23 000	0	0	8 500	0	8 500	85 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 250	0	2, 600	0	2 990	0	0	1 105	0	1 105	11 050
3.1	Total du financement convenu (\$US)	70 000	0	112 000	0	63 000	0	0	38 500	0	31 500	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 300	0	10 880	0	6 590	0	0	3 805	0	3 175	31 750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	77 300	0	122 880	0	69 590	0	0	42 305	0	34 675	346 750
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											2,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,8

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone du ministère de l'Administration de l'environnement, des forêts et de l'eau jouera le rôle de correspondant national pour la mise en oeuvre et la coordination des programmes liés à la mise en oeuvre du Protocole de Montréal. Il continuera donc à jouer ce rôle au cours de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, sera responsable de la mise en oeuvre générale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris la surveillance et la coordination des différentes activités avec le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution coopérante, et la préparation des rapports périodiques et des demandes de tranches annuelles. L'agence principale assurera la vérification indépendante de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC tout au long de la surveillance et de la coordination du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.

- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe VIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,1 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommations restantes admissibles).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	3,7
HCFC-141b	C	I	0,8
HCFC-142b	C	I	0,2
HCFC-124	C	I	0,1
Sous-total	C	I	4,8
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés	C	I	0,6
TOTAL	C	I	5,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	94,500	0	94,500	0	64,500	0	0	30,000	0	31,500	315,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12,285	0	12,285	0	8,385	0	0	3,900	0	4,095	40,950
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	94,500	0	94,500	0	64,500	0	0	30,000	0	31,500	315,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12,285	0	12,285	0	8,385	0	0	3,900	0	4,095	40,950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	106,785	0	106,785	0	72,885	0	0	33,900	0	35,595	355,950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,6
4.1.2	Élimination totale de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b (agent de rinçage), de HCFC-142b et de HCFC-124 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											1,1
4.2.2	Élimination des substances indiquées à la ligne 4.2.1 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.2.3	Consommation restante admissible des substances indiquées à la ligne 4.2.1 (tonnes PAO)											0
4.3.1	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)											0,6

* Le PNUD pourrait mettre en œuvre un projet pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, si le gouvernement de la Bolivie le propose, au cours de la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone sera responsable des activités générales de surveillance et de coordination dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec l'assistance de l'Allemagne. Le Bureau national de l'ozone présentera à l'Allemagne les rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. La surveillance des progrès réalisés et la vérification des indicateurs d'efficacité et des résultats, comme indiqué dans le plan, seront confiées à des consultants indépendants par le gouvernement de l'Allemagne.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Le PNUD sera responsable d'une série d'activités s'il met en œuvre le projet d'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés qui pourrait être proposé par le pays au cours de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe IX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAP-VERT ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Cap-Vert (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,16 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,25	0,25	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,16	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de [substance 1] à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,09
4.1.2	Consommation restante admissible de [substance 1] (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Élimination totale de [substance 2] convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,16

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. La surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de l'achèvement des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront confiées à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République centrafricaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,8 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	12,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	8,0	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	12,0	12,0	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	7,8	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	75 000	0	55 000	0	0	74 000	0	50 000	0	56 000	310 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 750	0	7 150	0	0	9 620	0	6 500	0	7 280	40 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUUDI) (\$US)	125 000	0	0	0	0	125 000	0	0	0	0	250 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 375	0	0	0	0	9 375	0	0	0	0	18 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	200 000	0	55 000	0	0	199 000	0	50 000	0	56 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 125	0	7 150	0	0	18 995	0	6 500	0	7 280	59 050
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	219 125	0	62 150	0	0	217 995	0	56 500	0	63 280	619 050
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											4,20
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											7,79

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES COMORES ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Comores et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,09 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,14	0,14	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,09	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,14	0,14	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,09	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,05
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,09

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. La surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de l'achèvement des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront confiées à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Costa Rica (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,9 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	10,0
HCFC-141b	C	I	12,5
HCFC-123	C	I	0,01
HCFC-124	C	I	0,1
HCFC-142b	C	I	0,4
TOTAL	C	I	23,0

*A réviser conformément à la décision 64/31.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	23,0	23,0	20,7	20,7	20,7	20,7	20,7	15,0	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	23,0	23,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	6,9	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	761 523	0	168 000	0	62 000	0	106 000	0	56 000	0	1 153 523
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	57 114	0	12 600	0	4 650	0	7 950	0	4 200	0	86 514
3.1	Total du financement convenu (\$US)	761 523	0	168 000	0	62 000	0	106 000	0	56 000	0	1 153 523
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	57 114	0	12 600	0	4 650	0	7 950	0	4 200	0	86 514
3.3	Coût total convenu (\$US)	818 637	0	180 600	0	66 650	0	113 950	0	60 200	0	1 240 037
4.1.1	Élimination de HCFC-22, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,6
4.1.2	Élimination des HCFC mentionnés à la ligne 4.1.1 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC indiqués à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)											6,9
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)*											14,0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) **											A déterminer

* Élimination de la consommation reliée au projet d'élimination du HCFC-141b à Mabe.

** A déterminer lorsque le point de départ devant est révisé selon la décision 64/31.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Guatemala (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,4 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,9
HCFC-141b	C	I	1,1
HCFC-124	C	I	0,2
HCFC-142b	C	I	0,2
Sous-total	C	I	8,3
HCFC 141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés	C	I	1,4
Total	C	I	9,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	118 087	0	37 925	0	113 775	0	42 850	0	33 000	345 637
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	8 857	0	2 844	0	8 533	0	3 214	0	2 475	25 923
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	28 250	0	20 000	0	35 000	0	13 250	0	0	96 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	3 673	0	2 600	0	4 550	0	1 722	0	0	12 545
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	146 337	0	57 925	0	148 775	0	56 100	0	33 000	442 137
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	12 530	0	5 444	0	13 083	0	4 936	0	2 475	38 468
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	158 867	0	63 369	0	161 858	0	61 036	0	35 475	480605
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue, à réaliser en vertu de cet accord (tonnes PAO)										1,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										5,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue, à réaliser en vertu de cet accord (tonnes PAO)										1,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue, à réaliser en vertu de cet accord (tonnes PAO)										-
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,2
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue, à réaliser en vertu de cet accord (tonnes PAO)										-
4.4.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,1
4.5.1	Élimination totale de HCFC 141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés convenue, à réaliser en vertu de cet accord (tonnes PAO)										1,4
4.5.2	Élimination de HCFC 141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC 141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau technique spécialisé en ozone du Guatemala du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du plan de gestion de l'élimination des HCFC avec l'assistance de l'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, et du PNUE, en qualité d'agence d'exécution de coopération.
2. Des experts locaux choisis seront formés pour agir en qualité de ressources humaines centralisées aux fins de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de sa mise en œuvre dans le secteur de l'entretien des technologies avancées, des tendances et des technologies de remplacement et des expériences acquises dans l'autres pays pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
3. Le Bureau sera responsable de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination et de la réalisation des suivis de la promulgation et de l'application des politiques et des lois. Le Bureau appuiera l'ONUDI et le PNUE dans la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques annuels destinés au Comité exécutif.
4. La mise en œuvre du plan d'élimination devra être mise en correspondance et coordonnée de près avec les instructions générales, les mesures de réglementation et fiscales, et les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation exécutées par le gouvernement du Guatemala, afin d'assurer la conséquence des priorités gouvernementales.
5. L'élimination sera gérée par une équipe dédiée à cette tâche comprenant un coordonnateur nommé par l'UTOZ et profitera de l'appui des représentants et des experts des agences d'exécution et des infrastructures de soutien nécessaires. Le soutien à la gestion et la mise à jour des instruments légaux du plan d'élimination comprendront les activités suivantes pour la durée du plan :
 - a) La gestion et la coordination de la mise en œuvre du plan comprenant différentes actions liées aux politiques gouvernementales dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
 - b) La mise sur pied d'un programme de développement et d'application des politiques qui comprend les différentes mesures législatives, de réglementation, promotionnelles, d'encouragement et de dissuasion, afin que le gouvernement puisse réaliser les mandats requis et s'assurer que l'industrie satisfait à ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
 - c) Le développement et la mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour les principaux ministères du gouvernement, les législateurs, les décideurs et autres joueurs institutionnels afin d'assurer un ferme engagement envers les objectifs et les obligations du plan;
 - d) La sensibilisation des consommateurs et du grand public au plan d'élimination et aux projets gouvernementaux dans le secteur, par le biais d'ateliers, de publicité dans les médias et d'autres mesures de promotion de l'information;
 - e) La préparation de plans annuels de mise en œuvre comprenant la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités;

- f) La mise sur pied et l'application d'un système de rapports sur l'utilisation/remplacement des SAO par les utilisateurs;
 - g) Des rapports sur les progrès dans la mise en œuvre du plan de décaissement annuel selon le rendement;
 - h) La mise sur pied et le fonctionnement d'un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats du plan, en association avec les organismes locaux de réglementation environnementale locaux afin d'assurer la durabilité.
6. Les activités suivantes seront à coordonner :
- a) La liste des magasins doit être actualisée dans le contexte de la consommation de HCFC, de l'équipement nécessaire à la récupération, sa capacité à récupérer le HCFC, l'engagement à l'égard de l'activité d'élimination et autres facteurs pertinents du volet de récupération et recyclage.
 - b) Les frigorigènes qui ne peuvent pas être recyclés doivent être conservés sur place en attendant l'adoption d'un nouveau mécanisme de destruction approprié.
7. De plus, il faudra également mettre en œuvre la distribution locale de l'équipement d'entretien qui sera acheté dans le cadre du processus d'achat de l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 8,2 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3. (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	12,7
HCFC-141b	C	I	3,6
TOTAL	C	I	16,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	16,3	16,3	16,3	14,7	14,7	14,7	14,7	14,7	10,6	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	16,3	16,3	16,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	8,2	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	237.450	0	100.000	0	0	183.000	0	0	0	58.000	578.450
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17.809	0	7.500	0	0	13.725	0	0	0	4.350	43.384
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	20.000	0	18.000	0	0	31.000	0	0	0	8.000	77.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	2.600	0	2.340	0	0	4.030	0	0	0	1.040	10.010
3.1	Total du financement convenu (\$US)	257.450	0	118.000	0	0	214.000	0	0	0	66.000	655.450
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20.409	0	9.840	0	0	17.755	0	0	0	5.390	53.394
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	277.859	0	127.840	0	0	231.755	0	0	0	71.390	708.844
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											4,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											8,2
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											3,6
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les

différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, qui relève de l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (ANEP), sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. Le Bureau national de l'ozone exécutera cette tâche dans le respect des procédures et des cadres de supervision et de

communication des données établis par le gouvernement afin de gérer l'ANEP. À cet égard, le ministre possèdera le plus haut niveau de responsabilité politique à l'égard de l'ANEP, alors que la responsabilité au niveau technique incombera au chef de la direction de l'ANEP.

2. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière. Les missions entreprendront une évaluation générale du projet et présenteront des recommandations, si nécessaire, afin que d'autres mesures soient prises pour atteindre les niveaux d'élimination établis.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Lesotho (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			7,1	7,1	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	4,6	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	100 000	0	0	68 000	0	0	84 000	0	0	28 000	280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	0	8 840	0	0	10 920	0	0	3 640	36 400
3.1	Total du financement convenu (\$US)	100 000	0	0	68 000	0	0	84 000	0	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000	0	0	8 840	0	0	10 920	0	0	3 640	36 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000	0	0	76 840	0	0	94 920	0	0	31 640	316 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											2,5

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les sommes disponibles pour cette étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui ne prévoit pas un administrateur de la surveillance à plein temps, sont limitées. Le projet fera appel aux services du Bureau national de l'ozone, si possible et réalisable, ou embauchera un consultant pour une surveillance particulière, si nécessaire.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		42 000	0	40 000	0	0	30 000	0	30 000	0	28 000	170 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		5 460	0	5 200	0	0	3 900	0	3 900	0	3 640	22 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		55 000	0	0	0	0	55 000	0	0	0	0	110 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 950	0	0	0	0	4 950	0	0	0	0	9 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)		97 000	0	40 000	0	0	85 000	0	30 000	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		10 410	0	5 200	0	0	8 850	0	3 900	0	3 640	32 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		107 410	0	45 200	0	0	93 850	0	33 900	0	31 640	312 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												2,5

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation

intervenues dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution

coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,3 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,50

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	N.d.	N.d.	0,50	0,50	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,32	N.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	N.d.	N.d.	0,50	0,50	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,32	N.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	58 400	0	0	0	49 200	0	0	0	0	16 900	124 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 592	0	0	0	6 396	0	0	0	0	2 197	16 185
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	98 400	0	0	0	49 200	0	0	0	0	16 900	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 192	0	0	0	6 396	0	0	0	0	2 197	19 785
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	109 592	0	0	0	55 596	0	0	0	0	19 097	184 285
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,18
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											N.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,32

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le mécanisme de surveillance, d'évaluation et de communication des résultats sera mis sur pied par le Bureau national de l'ozone et géré par un consultant sans lien de dépendance avec le Bureau national de l'ozone. Le Bureau national de l'ozone, en consultation avec l'agence d'exécution principale, fera connaître les ressources et le soutien technique nécessaires pour mettre ce mécanisme sur pied et assurer son fonctionnement fluide.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, qui prévoient la remise de rapports sur les activités entreprises par le PNUD.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités du PNUD et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et le PNUD, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :
- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,6 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,92
TOTAL	C	I	0,92

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		0.92	0.92	0.92	0.83	0.83	0.83	0.83	0.60	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		0.92	0.92	0.92	0.83	0.83	0.83	0.83	0.60	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	13,000	13,150	0	0	26,300	0	15,100	0	15,100	82,650
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1,690	1,710	0	0	3,419	0	1,963	0	1,963	10,745
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	88,850	11,000	0	0	10,500	0	9,000	0	8,000	127,350
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7,997	990	0	0	945	0	810	0	720	11,462
3.1	Total du financement convenu (\$US)	101,850	24,150	0	0	36,800	0	24,100	0	23,100	210,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9,687	2,700	0	0	4,364	0	2,773	0	2,683	22,207
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	111,537	26,850	0	0	41,164	0	26,873	0	25,783	232,207
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0.32
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0.60

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, relevant de la division du développement durable et de l'environnement du ministère du Développement et de l'Environnement, sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. La responsabilité principale à cet égard incombera au secrétaire permanent de ce ministère. Le Bureau national de l'ozone, par l'entremise de son superviseur (chef du développement durable et de l'environnement), aura la responsabilité d'assurer le respect des politiques et directives de gestion du projet du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère, y compris les lignes

directrices sur les achats et la remise de rapports. La responsabilité principale à cet égard incombera au ministre du Développement et de l'environnement, tandis que la responsabilité technique incombera au chef du développement durable et de l'environnement.

2. En plus du cadre gouvernemental officiel décrit ci-dessus, les services d'un consultant indépendant en surveillance et évaluation peuvent être retenus de temps à autres afin d'effectuer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Le consultant participera également à la préparation des rapports de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière, comme jugé nécessaire afin d'offrir un deuxième niveau de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après consultation avec le pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,09 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 et une consommation nulle avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020-2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,28	0,25	0,25	0,25	0,25	0,18	0,09	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,25	0,23	0,23	0,23	0,23	0,09	0,00	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	55.809	0	0	140.000	0	103.000	0	0	46.991	345.800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7.255	0	0	18.200	0	13.390	0	0	6.109	44.954
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	124.115	0	0	0	0	0	0	0	0	124.115
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11.170	0	0	0	0	0	0	0	0	11.170
3.1	Total du financement convenu (\$US)	179.924	0	0	140.000	0	103.000	0	0	46.991	469.915
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18.426	0	0	18.200	0	13.390	0	0	6.109	56.124
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	198.350	0	0	158.200	0	116.390	0	0	53.100	526.039
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone surveillera toutes les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'institut remettra au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. La vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par un vérificateur indépendant local ou un consultant indépendant local dont les services auront été retenus par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérant], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Zambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,3 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	4,95

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	3,3	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	3,3	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	40 000	0	0	35 000	0	30 000	0	30 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	5 200	0	0	4 550	0	3 900	0	3 900	22 750
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	0	0	0	70 000	0	0	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	0	0	0	6 300	0	0	0	0	12 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 000	0	40 000	0	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 500	0	5 200	0	0	10 850	0	3 900	0	3 900	35 350
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	121 500	0	45 200	0	0	115 850	0	33 900	0	33 900	350 350
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,3

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1 194,8 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre;
 - c) Toute entreprise devant être convertie à une technologie non consommatrice de HCFC incluse dans le PGEH approuvé et jugée inadmissible en vertu des directives du Fonds multilatéral (pour motif d'une propriété étrangère ou d'un établissement ultérieur à la date

d'arrêt du 21 septembre 2007) ne pourra recevoir de l'aide. Cette information sera communiquée au Comité exécutif avec le plan annuel de mise en œuvre. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
Total	C	I	1 327,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1 327,3	1 327,3	1 194,8	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1 327,3	1 327,3	1 194,8	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	3 400 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	1 650 000	15 506 257
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	255 000	300 000	225 000	225 000	123 750	1 162 969
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	1 209 091	2 472 727	0	0	409 091	4 090 909
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	153 000	262 000	0	0	45 000	460 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	5 665 348	5 872 727	3 000 000	3 000 000	2 059 091	19 597 166
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	487 219	517 000	225 000	225 000	168 750	1 622 969
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 152 567	6 389 727	3 225 000	3 225 000	2 227 841	21 220 135
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						51,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						740,6
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						168,8
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						353,0
4.3.1	Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						5,6
4.4.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,0
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,3
4.5.1	Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						7,7

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente (MMA)) est responsable de la coordination générale des activités entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du Brésil (IBAMA) est l'institution d'exécution liée au MMA responsable d'exécuter les politiques et mesures législatives nationales portant sur la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO). Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) surveille la

gestion de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'IBAMA surveille la consommation (importation et exportation) des SAO grâce au programme de permis, de même que l'usage qu'en font les utilisateurs. L'Agence principale et l'Agence de coopération seront responsables de la mise en œuvre et de la surveillance des activités qui relèvent d'elles. Le gouvernement a offert d'assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années grâce à un soutien institutionnel.

2. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du plan de gestion de l'élimination des HCFC et primordiaux afin d'atteindre la conformité. Il y aura des réunions de coordination régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement compétentes (c.-à-d., PROZON), diverses associations industrielles et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements aux moments prévus et de manière coordonnée. Le suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination dans le secteur manufacturier sera assuré au moyen de visites dans les entreprises.

3. Le programme de permis et de quotas de SAO assurera la surveillance annuelle. Les visites de vérification sur place seront réalisées par des experts et vérificateurs internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Cameroun] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 65,9 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation annuelle de chacune des substances précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également une vérification indépendante, qui sera commandée par les agences bilatérales et d'exécution compétentes, du respect des limites de consommation précisées au sous-paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports de mise en œuvre de tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 5 b) précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A. Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre de tranche et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d). Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise une réaffectation représentant, au total, 30 pour cent ou plus de soutien financier accordé pour la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité de seule agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	66,7
HCFC-141b	C	I	15,7
TOTAL			82,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a		93,7	93,7	84,3	84,3	84,3	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a		82,4	82,4	74,2	74,2	65,9	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	884.453	0	180.000	0	59.136	0	59.136	1.182.725
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	66.334	0	13.500	0	4.435		4.435	88.704
3.1	Total du financement convenu (\$US)	884.453	0	180.000	0	59.136	0	59.136	1.182.725
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	66.334	0	13.500	0	4.435	0	4.435	88.704
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	950.787	0	193.500	0	63.571		63.571	1.271.429
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								9,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								57,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								15,7
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'Agence d'Exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone est l’unité centrale de gestion au sein de la structure administrative du ministère de l’Environnement du Cameroun. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales liées à la protection de la couche d’ozone et la facilitation de l’élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l’ozone du ministère de l’Environnement du Cameroun sera responsable de la coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du plan d’élimination du plan de gestion de l’élimination des HCFC.
3. La gestion de la mise en oeuvre des activités de projet prévues sera confiée au Bureau national de l’Ozone, en coopération de l’ONUDI en qualité d’agence d’exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans de mise en œuvre de tranches futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A, ainsi que les rapports d’achèvement de projet pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S’assurer qu’il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d’exécution et bilatérales participantes.

- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 93 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 321,8 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2018 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le pays accepte, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies en remplacement des HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et de sécurité :
- a) De surveiller la disponibilité de produits de substitution et de solutions de remplacements qui réduisent encore davantage les incidences sur le climat ;
 - b) D'envisager, dans l'examen des normes de réglementation et des mesures incitatives, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions ;
 - c) D'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques capables de réduire au minimum les incidences sur le climat de la mise en œuvre du PGEH, selon les besoins, et de faire part au Comité exécutif des progrès réalisés de ce fait.
8. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction fluide de la consommation et l'élimination des substances précisées à l'appendice 1-A.
- a) Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d) ci-dessus. La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ; des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord ; des changements dans les niveaux annuels

de financement affectés aux agences bilatérales ou d'exécution des différentes tranches ; et le financement de programmes ou activités non incluses dans l'actuel plan annuel de mise en œuvre approuvé, avec un coût de plus de 30 pour cent que le coût total de la tranche ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.
- c) Si, au cours de la mise en œuvre de l'accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il lui faudra l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan de mise en œuvre annuel ou il faudra que le plan approuvé soit révisé. Toute soumission d'une demande de changement de technologie précisera les surcoûts associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans les tonnes PAO à éliminer s'il y a lieu. Le pays accepte que les économies potentielles au plan des surcoûts liés au changement de technologie seront déduits du niveau de financement total aux termes de présent Accord.
- d) Tout fonds restant sera restitué au Fonds Multilatéral.

9. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

10. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et gouvernement de l'Australie, l'ONUDI et la Banque mondiale ont convenu d'agir en qualité d'Agences d'exécution de coopération sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

11. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les Agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux Agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'appendice 2-A.

12. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

13. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

14. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

15. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 8 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

16. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	263,0
HCFC-141b	C	I	136,0
HCFC-123 et HCFC-225	C	I	3,2
Total			402,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/d	n/d	402,2	402,2	362,0	362,0	362,0	362,0	n/d	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	402,2	402,2	362,0	362,0	362,0	321,8	n/d	
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	4 000 000	0	4 000 000	0	456 102	0	0	445 000	8 901 102	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	300 000	0	300 000	0	34 208	0	0	33 375	667 583	
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Australie) (\$US)	300 000	0	0	0	0	0	0	0	300 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	39 000	0	0	0	0	0	0	0	39 000	
2.5	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Banque mondiale) (\$US)	1 500 000	0	942 767	0	135 710	0	0	135 710	2 714 187	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	112 500	0	70 708	0	10 178	0	0	10 178	203 564	
2.7	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI) (\$US)	777 395	0	0	0	0	0	0	0	777 395	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	58 305	0	0	0	0	0	0	0	58 305	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6 577 395	0	4 942 767	0	591 812	0	0	580 710	12 692 684	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	509 805	0	370 708	0	44 386	0	0	43 553	968 452	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	7 087 200	0	5 313 475	0	636 198	0	0	624 263	13 661 136	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										45,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										217,9
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										89,9
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										46,1
4.3.1	Élimination de HCFC-123 et HCFC-225 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 et HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 et HCFC-225 (tonnes PAO)										3,2

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : RAPPORTS ET PLANS DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 8 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera administré par le ministère de l'Environnement (Kementerian Lingkungan Hidup – KLH) de l'Indonésie., par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le concours de l'AE principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.
3. L'UNO compilera annuellement les données et informations ci-après et en fera rapport aux dates de soumission correspondantes ou avant :
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
4. Le ministère de l'Environnement et l'AE principale recruteront une entité compétente et indépendante pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative des résultats de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité d'évaluation aura un accès total aux informations techniques et financières pertinentes concernant la mise en œuvre du PGEH.
6. L'entité d'évaluation préparera et soumettra au ministère de l'Environnement et à l'AE principale un rapport provisoire récapitulatif à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, qui contiendra les résultats de l'évaluation et des recommandations d'amélioration ou de modification le cas échéant. Ce rapport provisoire indiquera l'état de conformité du pays aux dispositions de l'accord.
7. L'entité d'évaluation mettra la touche finale au rapport, en y incorporant les observations et explications pertinentes éventuelles du ministère de l'Environnement, de l'AE principale et des AE coopérantes, avant de soumettre le rapport au ministère de l'Environnement et à l'AE principale.
8. Le ministère de l'Environnement entérinera le rapport final et l'AE principale le soumettra à la réunion pertinente du Comité exécutif, en même temps que le plan de mise en œuvre de la tranche et les rapports correspondants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable des activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) Les agences d'exécution coordonnatrices sont définies comme étant des agences coopérantes qui assument le rôle d'agence principale pour un ou plusieurs secteurs, précisés dans l'accord officiel conclu entre les agences principales et les agences coopérantes énumérées au paragraphe 11 de l'accord;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entreprise indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) et le paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A et l'Appendice 5-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables des activités suivantes :
 - a) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les Agences de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - b) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 12 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 189 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 60,1 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en

œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la

signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35,4
HCFC-123	C	I	0,1
HCFC-141b	C	I	37,3
Total			72,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	72,8	72,8	65,5	65,5	65,5	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	72,8	72,8	65,5	65,5	60,1	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	1.500.000	0	745.589	0	124.760	0	124.760	2.495.109
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	112.500	0	55.919	0	9.357	0	9.357	187.133
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1.500.000	0	745.589	0	124.760	0	124.760	2.495.109
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	112.500	0	55.919	0	9.357	0	9.357	187.133
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1.612.500	0	801.508	0	134.117	0	134.117	2.682.242
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								4,9
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								30,5
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								0,1
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								15,1
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								22,2

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et le niveau sera déterminé à partir d'un rapport officiel de données d'importation et d'exportation des substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.
3. Le Bureau national de l'ozone compilera et communiquera les données et l'information suivante chaque année, avant la date de remise prévue:
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances aux fins de remise au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur les progrès dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution principale retiendront les services d'une entité indépendante et compétente qui exécutera une évaluation de rendement quantitative et qualitative de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
5. L'entité réalisant l'évaluation aura plein accès à l'information technique et financière pertinente liée à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
6. L'entité réalisant l'évaluation préparera et remettra au Bureau national de l'Ozone et à l'agence d'exécution principale un projet de rapport général à la fin de tous les plans de mise en œuvre annuels comprenant les résultats et l'évaluation, de même que des recommandations d'amélioration ou de mise au point, s'il y a lieu. Le projet de rapport précisera l'état de la conformité du pays aux dispositions de cet accord.
7. L'entité réalisant l'évaluation mettra le rapport au point après y avoir intégré les commentaires et les explications du Bureau national de l'ozone et de l'agence d'exécution principale, s'il y a lieu, et le distribuera au Bureau national de l'ozone et à l'agence d'exécution principale.
8. Le Bureau national de l'ozone donnera son aval au rapport final et l'agence d'exécution principale le remettra à la réunion du Comité exécutif concernée avec le plan de mise en œuvre annuel et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 250 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 804,2 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbures (PGEH). Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque

année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre;
- c) Aucune aide ne sera accordée à toute entreprise devant être reconvertie à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé, et qui serait irrecevable en application des lignes directrices du Fonds multilatéral (par exemple, parce qu'elle serait sous contrôle étranger ou aurait été créée après la date butoir du 21 septembre 2007). Cette information

devra être communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;

- d) Le Pays s'engage à étudier la possibilité d'utiliser les systèmes prémélangés à base d'hydrocarbures au lieu d'effectuer le prémélange sur place, pour les entreprises de fabrication de mousse couvertes par le projet parapluie, à condition que cela soit techniquement possible, économiquement faisable et acceptable par les entrepreneurs et tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises en son nom, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent Accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en

conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	820,6
HCFC-142b	C	I	1,0
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
TOTAL	C	I	1 214,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			s.o.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	1 033,9	1 033,9	1 033,9	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				1 148,8	1 148,8	1 033,9	1 033,9	1 033,9	804,2	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	0	2 792 526	695 011	578 341	120 000	226 317	0	0	0	4 412 195
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	0	209 439	52 126	43 376	9 000	16 974	0	0	0	330 915
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	2 428 987	2 502 526	3 800 000	3 800 000	0	1 122 503	0	0	0	13 654 016
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	182 174	187 689	285 000	285 000	0	84 188	0	0	0	1 024 051
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 428 987	5 295 052	4 495 011	4 378 341	120 000	1 348 820	0	0	0	18 066 211
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	182 174	397 128	337 126	328 376	9 000	101 162	0	0	0	1 354 966
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 611 161*	5 692 180**	4 832 137	4 706 717	129 000	1 449 982	0	0	0	19 421 177
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										4,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										20,1
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										368,0
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										345,8
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										46,7
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										428,1
4.3.1	Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										1,0
4.4.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0,0
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,3
4.5.1	Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0,0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,1

* Approuvé pour le PNUD pour Mabe à la 59^e réunion.

** 559 985 \$US approuvés pour l'ONUDI, pour Silimex, à la 63^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La protection, la restauration et la conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux visant à promouvoir un environnement durable relève du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT). Celui-ci a également la responsabilité d'exécuter les politiques nationales en matière de changements climatiques et de protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du SEMARNAT) surveille la consommation et la production de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) par le biais de ses équipes régionales. Des inspections dans les entreprises ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer qu'il n'y a aucune utilisation de SAO après l'achèvement du projet.
2. Le gouvernement du Mexique a offert et compte offrir le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années grâce à un soutien institutionnel. Cet appui assurera le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.
3. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du plan de gestion de l'élimination des HCFC et primordiaux afin d'atteindre la conformité. Il y aura des réunions de coordination régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (c.-à-d., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations professionnelles et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements aux moments prévus et de manière coordonnée. Le suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination dans le secteur manufacturier sera assuré au moyen de visites dans les entreprises.
4. Le programme de permis et de quotas de SAO assurera la surveillance annuelle. Les visites de vérification sur place seront réalisées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 87 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ-ET-TOBAGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Trinité-et-Tobago (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	43,3
HCFC-123	C	I	0,1
HCFC-124	C	I	0,5
HCFC-141b	C	I	2,3
TOTAL			46,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	46,2	46,2	41,6	41,6	41,6	41,6	41,6	30	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	46,2	46,2	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	28,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	559 900	0	198 000	0	471 833	0	145 000	0	0	88 000	1 462 733
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	41 993	0	14 850	0	35 387	0	10 875	0	0	6 600	109 705
3.1	Total du financement convenu (\$US)	559 900	0	198 000	0	471 833	0	145 000	0	0	88 000	1 462 733
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41 993	0	14 850	0	35 387	0	10 875	0	0	6 600	109 705
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	601 893	0	212 850	0	507 220	0	155 875	0	0	94 600	1 572 438
4.1.1	Élimination de HCFC-22, HCFC-123, HCFC-124 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											15,4
4.1.2	Élimination des HCFC réalisés dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC indiqués à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)											28,5
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											2,5
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 17 468,0 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée de substances du groupe I de l'annexe C ») de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'appliquer le présent Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC et aux engagements précisés à l'appendice 8-A. En vertu des paragraphes 5 a) ii) et 5 b) i) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante de l'achèvement de la reconversion de la capacité de fabrication, ainsi que du respect des limites de consommation annuelle des substances, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines¹ avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Pour le déblocage d'une tranche quelle qu'elle soit :
 - i) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de

¹ Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7.

communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

- ii) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - iii) Pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du Pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- b) Conditions à remplir comme préalable au déblocage des tranches pour un plan sectoriel :
- i) Pour les plans sectoriels ayant des activités qui comportent la reconversion de la capacité de fabrication, le Pays a présenté un rapport de vérification d'un échantillon aléatoire de 5 pour cent des lignes de fabrication qui ont terminé leur reconversion dans l'année devant être vérifiée, étant entendu que la consommation globale totale de HCFC de l'échantillon aléatoire des lignes de fabrication représente au moins 10 pour cent de la consommation sectorielle éliminée pendant l'année en question.
 - ii) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent.
 - iii) Le Pays a soumis pour chaque secteur concerné un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à assurer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord et établira et assurera le fonctionnement d'un système destiné à surveiller la consommation dans les différents secteurs afin de garantir la conformité dans les limites de consommation sectorielle indiquées aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 de l'appendice 2-A. Les détails des dispositions de surveillances seront mises au point séparément par le Pays et présentées aux fins de leur acceptation au Comité exécutif, en vue de leur inclusion à l'appendice 5-A.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter pour chaque secteur tout ou partie des fonds approuvés en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances de l'appendice 1-A :

- a) Si le Pays décide pendant l'application du présent Accord d'introduire des technologies de remplacement différentes de celles qui sont proposées dans les plans sectoriels présentés, ou de les mettre en œuvre autrement que dans ces plans sectoriels, il faudra

obtenir l'approbation de ces modifications dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel. Cette documentation peut également être fournie lors d'une révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Cette demande comprend une description des changements apportés aux activités visant à mettre en œuvre la nouvelle technologie de remplacement et leurs incidences sur le climat. Le Pays reconnaît que des économies éventuelles au niveau des coûts différentiels découlant du changement de technologie pourraient faire diminuer en conséquence le niveau de financement global inscrit dans le présent Accord.

- b) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) ci-dessus. La documentation peut aussi être fournie dans le cadre de la révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Ces changements importants pourraient porter sur :
 - i) les questions ayant éventuellement des conséquences pour les règlements et les politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) les modifications à toute clause du présent Accord;
 - iii) les changements apportés aux niveaux annuels de financement affectés à chaque agence bilatérale ou d'exécution pour les différentes tranches au niveau sectoriel;
 - iv) le financement relatif aux programmes ou activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel actuel approuvé dont le coût est supérieur soit à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit à 2,5 millions \$US, le montant le plus faible étant retenu;
 - v) le retrait du plan annuel de mise en œuvre des activités dont le coût dépasse soit 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit 2,5 millions \$US, le montant le plus faible étant retenu;
- c) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé en cours d'application à ce moment-là et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter des obligations souscrites en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement allemand, le gouvernement japonais, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale ont accepté d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérantes (« Agences coopérantes ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations susceptibles d'être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

9. L'Agence principale sera responsable de la coordination, de la planification, de la mise en œuvre et de la notification de toutes les activités entreprises en vertu du présent accord dans tous les secteurs concernés, notamment, mais pas exclusivement, la vérification indépendante effectuée conformément à l'alinéa 5 b) i), ainsi que de la mise en œuvre des activités liées au rôle de l'Agence principale décrites à l'appendice 6-A et des activités menées en tant qu'Agence principale du secteur décrites à l'appendice 6-B. La Banque mondiale sera responsable de la vérification indépendante conforme à l'alinéa 5 a) ii), et de la mise en œuvre d'activités supplémentaires concernant son rôle d'Agence principale du secteur décrit à l'appendice 6-D. Le gouvernement allemand, l'ONUDI et le PNUE seront responsables des activités inscrites dans les plans sectoriels respectifs décrites dans les appendices 6-C, 6-E et 6-F, ainsi que des révisions ultérieures comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7. Le gouvernement japonais, en tant qu'Agence coopérante, sera responsable des activités décrites à l'appendice 6-G : Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence d'exécution principale et aux Agences d'exécution coopérantes les subventions indiquées aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.5.2, 2.5.4 et 2.6.2 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A, ou bien ne se conforme pas aux dispositions du présent Accord, il reconnaît alors ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura apporté la preuve qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays, sauf en ce qui concerne le financement correspondant à un plan sectoriel pour les solvants, qui pourrait être joint au présent Accord à une date ultérieure.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences coopérantes en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences coopérantes d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

13. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 1 a), b), d), e) et g) de l'appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la

signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11 962,3
HCFC-123	C	I	6,6
HCFC-124	C	I	6,6
HCFC-141b	C	I	5 923,5
HCFC-142b	C	I	1 508,9
HCFC-225	C	I	1,0
Total	C	I	19 408,9

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Objectifs de consommation							
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s/o	s/o	19 408.8	19 408.8	17 468.0	s/o
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s/o	s/o	19 408.8	19 408.8	17 468.0	s/o
1.3.1	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (tonnes PAO)	s/o	s/o	2 360.0	2 360.0	2 124.0	s/o
1.3.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polystyrène extrudé (tonnes PAO)	s/o	s/o	2 540.0	2 540.0	2 286.0	s/o
1.3.3	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polyuréthane (tonnes PAO)	s/o	s/o	5 310.0	5 310.0	4 340.0	s/o
1.3.4	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur de la réfrigération et de la climatisation (tonnes PAO)	s/o	s/o	4 109.0	4 109.0	3 698.0	s/o
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales							
2.1.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$US)	25 380 000	6 900 000	8 495 000	11 075 000	9 150 000	61 000 000
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	1 903 500	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polystyrène extrudé							
2.2.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Allemagne) (\$US)	459 023	3 707 977	600 000	600 000	633 000	6 000 000
2.2.2	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	51 260	*	*	*	*	*
2.2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur ONUDI (\$US)	21 372 000	6 900 000	3 398 000	5 730 000	6 600 000	44 000 000
2.2.4	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	1 602 900	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polyuréthane							
2.3.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Banque mondiale) (\$US)	38 859 000	5 520 000	13 592 000	4 079 000	10 950 000	73 000 000
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	2 914 000	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation							
2.4.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (ONUDI) (\$US)	36 430 000	9 200 000	8 495 000	9 625 000	11 250 000	75 000 000
2.4.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	2 732 250	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris le programme de base							
2.5.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUE) (\$US)	1 579 000	598 000	1 104 000	1 173 000	786 000	5 240 000

2.5.2	Coûts d'appui pour le PNUE (\$US)	176 703	*	*	*	*	*
2.5.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur (Japon) (\$US)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	400 000
2.5.4	Coûts d'appui pour le Japon (\$US)	10 400	*	*	*	*	*
Financement de la coordination nationale							
2.6.1	Financement global convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	360 000	-	-	-	-	360 000
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	27 000	-	-	-	-	27 000
Financement global							
3.1	Total du financement convenu (\$US)	124 519 023	32 905 977	35 764 000	32 362 000	39 449 000	265 000 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 418 013	*	*	*	*	*
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	133 937 036	*	*	*	*	*

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT - suite

Élimination et consommation restante admissible		
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	1 444,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	36,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)	10 482,2
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	0,0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)	6,6
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)	6,6
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	1 615,4
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	16,7
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)	4 291,5
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	260,8
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	6,7
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)	1 241,4
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)	0,0
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	0,0
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)	1,0

- À déterminer ultérieurement

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le calendrier de financement approuvé est composé de plusieurs tranches. En vertu du présent Accord, une tranche est définie comme le financement examiné chaque année pour chaque plan sectoriel, ou pour la coordination nationale, comme indiqué dans l'appendice 2-A.
2. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année précisée dans l'appendice 2-A

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. L'Agence principale présentera aux fins de son examen, au nom du Pays et au moins huit semaines² avant la troisième réunion du Comité exécutif d'une année donnée, les rapports suivants au Secrétariat du Fonds multilatéral :
 - a) Un rapport de vérification de la consommation de chaque substance mentionnée à l'appendice 1-A, comme requis par l'alinéa 5 a)ii) du présent Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - b) Pour chaque plan sectoriel, un rapport narratif contenant des données fournies par année civile sur les progrès réalisés depuis l'année précédant le rapport antérieur, indiquant pour chaque secteur, la situation du Pays en ce qui concerne l'élimination des substances, la manière dont les activités y ont contribué et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devrait comprendre l'élimination des SAO résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction des produits de remplacement connexes, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les modifications qui en résultent en matière d'émissions ayant un effet sur le climat. Ce rapport devrait de plus souligner les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Ce rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au[x] plan[s] annuel[s] de mise en œuvre soumis précédemment, tels que retards, utilisations de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres modifications. Ce rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - c) Pour chaque plan sectoriel, une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande de la tranche suivante comprise, comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii). Cette description devrait mettre en relief l'interdépendance des activités et prendre en compte les expériences acquises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes, les données du plan étant fournies pour chaque année civile. Cette description devrait aussi faire référence au plan d'ensemble et aux

² Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7

progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement éventuel prévu dans ce plan. Elle devrait aussi préciser et expliquer en détail ces changements au plan sectoriel global. Cette description des activités futures peut être présentée dans le même document que le rapport narratif conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

- d) Pour chaque plan sectoriel ayant des activités qui comprennent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification portant sur la reconversion complète, comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord.
- e) Pour chaque secteur, des informations quantitatives concernant tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans de mise en œuvre, présentées au moyen d'une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, modifieront le rapport narratif et la description concernant le rapport (voir alinéas 1 b) et c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan d'ensemble, et elles couvriront les mêmes périodes et activités.
- f) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les détails des dispositions concernant la surveillance seront mis au point par le gouvernement chinois séparément, et présentés aux fins de leur approbation par le Comité exécutif, en vue de leur inclusion ultérieure dans le présent appendice 5-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale de la phase I du PGEH est le PNUD, qui sera responsable d'une série d'activités devant porter au moins sur les points suivants :

- a) Activités liées à la coordination nationale.
- b) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- c) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A.
- d) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints (sauf en ce qui concerne les objectifs de consommation globale précisés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A) et que les activités annuelles associées ont été achevées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre correspondant à l'appendice 4-A. Cette vérification indépendante peut prendre la forme d'une compilation des vérifications indépendantes effectuées par chaque agence principale responsable d'un secteur.

- e) Veiller à ce que les expériences et les progrès apparaissent clairement dans les mises à jour du plan sectoriel d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec l'appendice 4-A.
- f) Se conformer aux obligations de communiquer les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- h) Exécuter les missions de supervision requises.
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- j) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification des résultats du PGEH comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord et à l'alinéa 1 d) de l'appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans le présent paragraphe à l'Agence principale du secteur concerné, étant entendu que cette délégation ne nuira pas à la responsabilité de réaliser la vérification des résultats du PGEH confiée à l'Agence principale.

APPENDICE 6-B : RÔLE DU PNUD

1. Le PNUD sera responsable, en tant qu'agence principale du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale de l'ensemble des activités décrites dans le plan sectoriel, soit au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans ces secteurs.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord, et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans ces secteurs, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

2. Le PNUD aura aussi le rôle d'agence principale de secteur pour toute obligation liée à l'un quelconque des secteurs de consommation de HCFC non mentionnés spécifiquement dans le présent Accord, en particulier le secteur des solvants, sa responsabilité ressemblant étroitement à celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

APPENDICE 6-C : RÔLE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

1. Le gouvernement allemand est responsable, en tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polystyrène extrudé, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-D : RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE

1. Après avoir consulté le Pays et compte tenu de toutes les opinions exprimées, la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification de la consommation du Pays, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice-2-A, conformément aux alinéas 5 a) ii) du présent accord et 1 a) i) de l'appendice 4-A.

2. En tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polyuréthane, la Banque mondiale sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.

- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polyuréthane, selon les indications de l'appendice 4A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-E : RÔLE DE L'ONUDI

1. En tant qu'Agence principale pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et d'Agence coopérante pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, l'ONUDI sera responsable d'une série d'activités décrites dans les plans sectoriels de ces secteurs, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation et dans celui des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Veiller au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans les plans sectoriels de la réfrigération et de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé du Pays.
- d) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur de la réfrigération et de la climatisation, selon les indications de l'appendice 4A.
- e) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- f) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-F : RÔLE DU PNUE

1. En tant qu'Agence principale du secteur pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités sous sa responsabilité et se référer à l'Agence principale du PGEF afin de garantir une séquence coordonnée des activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans sectoriels pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme indiqué à l'appendice 4-A.

- d) Fournir des rapports à l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-G : RÔLE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

1. Le gouvernement japonais sera responsable, en tant qu'Agence coopérante pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel concerné, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante, et se référer à l'Agence principale du secteur afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir des rapports à l'Agence principale du secteur sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- d) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 160 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PAYS S'AGISSANT DE LA RECONVERSION DU SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION ET DE LA CLIMATISATION

1. Pendant la phase I du PGEF, le Pays accepte de reconvertir au moins 18 lignes de fabrication pour la production d'équipement de réfrigération et de climatisation par la technologie aux hydrocarbures, dans le cadre du plan sectoriel sur la réfrigération et la climatisation.